

DÉCISIONS MUNICIPALES

Présentées au conseil municipal
du 20 novembre 2019

Note : Les annexes manquantes sont consultables en mairie auprès
du Secrétariat général.

Numéro	Objet
DM2019_119	Signature de contrats entre la ville de Malakoff, d'une part, et la société NEOPOST France et La Poste, d'autre part, portant location-entretien d'une machine à affranchir.
DM2019_120	Renouvellement d'un bail commercial 91 boulevard Gabriel PERI.
DM2019_121	Avenant au contrat de tournage avec la société HERCULES CORP.
DM2019_122	Modification n°2 au marché n° 19-03 relatif aux travaux de construction du centre technique municipal phase 2 - Lot 1 Démolition.
DM2019_123	Attribution d'un logement de fonction dans le Groupe Scolaire Fernand LEGER.
DM2019_124	Attribution du marché n° 19-25 - Fourniture de corbeilles et porte-sacs.
DM2019_125	Convention de mise à disposition du terrain nécessaire à l'installation d'une base vie dans le cadre des travaux de construction de l'immeuble SAFRAN sur le territoire de la commune de Malakoff.
DM2019_126	Attribution du marché à procédure appel d'offres n° 19-23 - Location de locaux modulaires pour l'école élémentaires Paul Bert.
DM2019_127	Attribution du marché à procédure appel d'offres n° 19-20 - Acquisition de véhicules.
DM2019_128	Signature d'un contrat Courrier relationnel en nombre entre la ville de Malakoff et La Poste.
DM2019_129	Modification n°1 au marché n° 18 -06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 11 – Electricité.
DM2019_130	Modification n°2 au marché n° 18 -06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 9 peinture/sols souples.
DM2019_131	Marché à procédure adaptée n° 19-27 relatif à l'achat et à l'installation de portiers vidéo dans les crèches municipales.
DM2019_132	Procédure adaptée n°19-28 relative à l'acquisition d'une laveuse compacte 5000 litres pour la ville.
DM2019_133	Modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 4 Agencement intérieur.
DM2019_134	Marché à procédure adaptée n° 19-30 relatif aux travaux d'étanchéité concernant le bâtiment sis 7 rue Laforest.

Numéro	Objet
DM2019_135	Convention à intervenir entre la ville de Malakoff et la société VINCI Construction France relative à la pose d'instruments de surveillance des bâtiments dans les parties communes de l'immeuble situé 36, boulevard Henri Barbusse.
DM2019_136 :	Convention à intervenir entre la ville de Malakoff et la société VINCI Construction France relative à la pose d'instruments de surveillance des bâtiments dans les parties communes de l'immeuble situé 38, boulevard Henri Barbusse.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/119

Direction : Direction des affaires générales / Réf. JB/RZ/NAB/CD

Domaine : Contrat

OBJET : Signature de contrats entre la ville de Malakoff, d'une part, et la société NEOPOST France et La Poste, d'autre part, portant location-entretien d'une machine à affranchir.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-20, en date du 27/03/2019, par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,

Vu les projets de contrat entre la ville de Malakoff, d'une part, et la société NEOPOST France et La Poste, d'autre part, portant location-entretien d'une machine à affranchir, annexés à la présente décision,

Considérant que la ville de Malakoff procède régulièrement à des envois postaux nécessitant l'usage d'une machine à affranchir,

Considérant qu'en date du 13 juin 2014, la ville de Malakoff a signé avec la société NEOPOST France des contrats de location-entretien d'une machine à affranchir,

Considérant qu'en date du 13 juin 2019, ces contrats sont arrivés à échéance et qu'il est donc nécessaire de les renouveler,

Considérant qu'afin d'assurer une continuité du service, il convient de signer les contrats proposés par la société NEOPOST France et La Poste,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : D'APPROUVER les termes des contrats de location et d'entretien d'une machine à affranchir, à intervenir entre la ville de Malakoff et la société NEOPOST France.

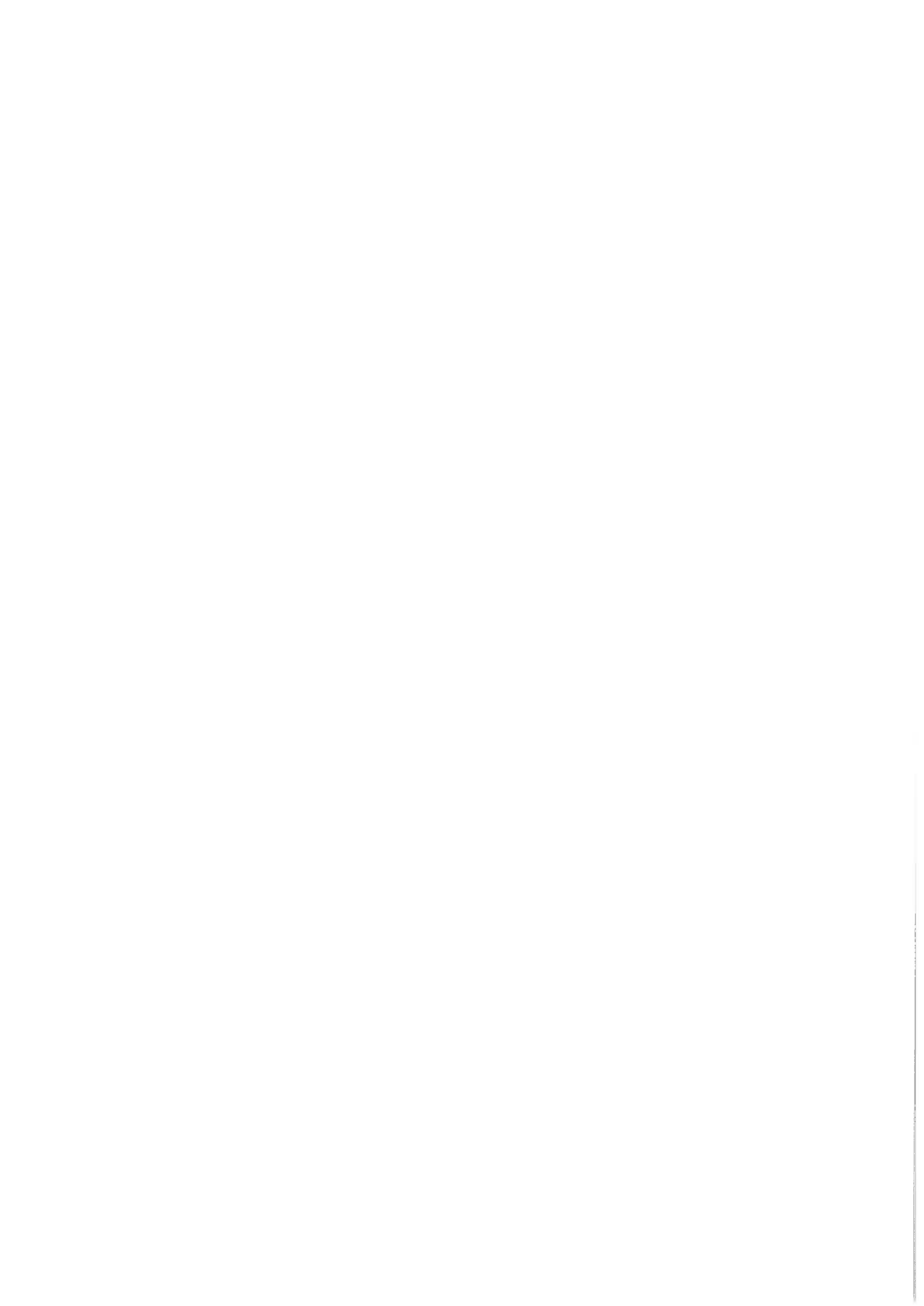
Article 2 : D'APPROUVER les termes du contrat d'utilisation d'une machine à affranchir, à intervenir entre la ville de Malakoff et La Poste.

Article 3 : DE SIGNER les contrats ci-annexés, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 4 : DIT QUE les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à/aux :

- Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine,
- Sociétés intéressées,
- Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Malakoff, le 30 septembre 2019

Madame la Maire,



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 08/10/2019

Publiée le : 08/10/2019

Exécutoire le : 08/10/2019

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



DN 2019_119 / C.2019_46
du 30 sept 2019



Neopost France
7 rue Henri Becquerel
CS 30129
92565 Rueil-Malmaison Cedex

neopost.fr

0 892 892 111 Service 0.40 C/min
prix appel

MAIRIE DE MALAKOFF
Mme JACQUELINE BELHOMME
1 PLACE DU 11 NOVEMBRE CS 80031

92245 MALAKOFF CEDEX

Rueil-Malmaison, le 06 septembre 2019

Objet : Contrat Machine à affranchir

Madame,

Veuillez trouver ci-joint votre nouveau contrat NEOPOST France ainsi que le contrat de « LA POSTE ».

Afin de pouvoir l'enregistrer, il est nécessaire de nous renvoyer :

- **Le contrat NEOPOST France**

- > La page 1, datée et signée sans oublier votre cachet commercial
- > La page 2, mandat de prélèvement SEPA NEOPOST France, daté et signé sans oublier votre cachet commercial, accompagné d'un RIB,
- > La page 3, les conditions générales de ventes paraphées,
- > La page 4, bon de commande de flamme publicitaire, accompagnée d'un modèle original de votre logo (papier en tête ou version électronique).

- **Le contrat LA POSTE, daté et signé avec votre cachet commercial (ce document ne doit comporter ni rature, ni rajout manuscrit)**

- > Chaque page des conditions spécifiques paraphée
- > Compléter et signer le mandat SEPA LA POSTE, accompagné d'un RIB*

- **Un extrait K BIS**

- **Dans le cas ou le site d'installation ne serait pas immatriculé ou ne figurerait pas sur le KBIS, merci de joindre un justificatif d'adresse du site installé (facture EDF, BAIL, justificatif de déménagement...) et une lettre manuscrite du client attestant que la machine sera bien installée à l'adresse xxx**

Je reste à votre entière disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Je vous remercie de votre confiance, et je vous prie d'agréer, l'expression de nos sincères salutations.

Mathieu Debouche

Agence :

Tél : 0 892 892 111 (0,40€ TTC/min)



ABONNEMENT LOCATION-ENTRETIEN CONDITIONS PARTICULIERES

7 rue HENRI BECQUEREL CS30129 92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX - SIREN 378778542 -

0 892 892 111 Service 0,40 €/min + prix appel

Ou [neopost.fr/rubrique Mon Compte](http://neopost.fr/rubrique/MonCompte)

Reference de l'offre : 00732417

COMMERCIAL : Mathieu Debouche Agence :	N° de machine concernée : HP 710309 Machine agréée par la Poste :
---	--

NOUVEAU CONTRAT
Affaire nouvelle Remplacement Perfectionnement réengageant par ajout matériel
AVENANT CONTRAT INITIAL
Autre perfectionnement Aménagement

Le soussigné
Nom Prenom : BELHOMME JACQUELINE
et représentant la société : MAIRIE DE MALAKOFF
Adresse : 1 PLACE DU 11 NOVEMBRE CS 80031
Code Postal/ Ville : 92245 MALAKOFF CEDEX
Tel : +33147467500 / Fax : +33142530403
No de SIRET : 21920046600015

Agissant en qualité de : MAIRE
Code NAF : 8411Z
Réf. client :

Interlocuteur OLS : Amaëlle VITIELLO email : avitiello@ville-malakoff.fr

ADRESSE D'INSTALLATION Société : MAIRIE DE MALAKOFF Adresse : 1 PLACE DU 11 NOVEMBRE Code Postal/ Ville : 92240 MALAKOFF Tel : +33147467649 / Fax : +33142530403 No de SIRET : 21920046600015	ADRESSE DE FACTURATION Exemple(s) facture <input checked="" type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 Société : MAIRIE DE MALAKOFF Adresse : 1 PLACE DU 11 NOVEMBRE CS 80031 Code Postal/ Ville : 92245 MALAKOFF CEDEX Tel : +33147467649 / Fax : +33142530403 No de SIRET : 21920046600015
---	---

IMPORTANT : ADMINISTRATIONS ET SERVICES DE L'ETAT, REMPLIR LA PARTIE SEPA CORRESPONDANTE

* Ci-après dénommé le Client, déclare souscrire auprès de la société NEOPOST France conformément aux conditions générales stipulées au verso un abonnement location entretien pour les matériels dont les caractéristiques sont désignées ci-dessous :

Désignation	Qté	Prix total
IS-480 ALIM HPERF MPD LAN OLS_LOC	1.00	
OPTION SERENITE BAL 10-35 KG / DYNA	1.00	
Total location		2696.0 € H.T./An

Frais de gestion : 2,25 €/mois en sus au tarif en vigueur (tarifs Février 2018 - art. 10.2 des conditions générales)

Options :

Frais :
 Formation/Installation

Abo. MESENVOIS PREPA. COURRIER/MOIS . Montant : €

MANDAT ADMINISTRATIF PRELEVEMENT AUTOMATIQUE VIREMENT Durée initiale en années : 5

CONNEXION LAN AUTRE TYPE DE CONNEXION (art. 5.6 des conditions générales)

CARTE COLIS MES ENVOIS CODE : PRIX : €

CONDITIONS SPECIFIQUES (cf. art. 11.1 des conditions générales) : Facturation en année civile / loyer non indexable / date de livraison souhaitée de la machine à affranchir 01/10/2019

Le Service NeoProtect, visé à l'article 4.3.1 des conditions générales, égal à quatre pour cent du loyer annuel hors taxes, sera facturé en sus de la location entretien.

En cochant la case ci-après, le signataire déclare ne pas vouloir souscrire à ce service

Machine utilisée pour l'affranchissement pour compte de tiers

LE SIGNATAIRE HABILITE A CONTRACTER RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS GENERALES AU VERSO

J'accepte de recevoir des offres promotionnelles par courrier électronique

DATE ET SIGNATURE POUR NEOPOST FRANCE

Mathieu Debouche

Le

01.10.19

DATE, SIGNATURE ET CACHET CLIENT

BELHOMME JACQUELINE

Le 1 octobre 2019.

MAIRE DE MALAKOFF



Informations relatives aux Administrations et Services de l'Etat		
Transmission des factures via Chorus Pro ?	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
Nécessité d'un code service exécutant ?	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Nécessité du numéro d'engagement ?	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Validité du numéro d'engagement :	<input checked="" type="checkbox"/> Annuel	<input type="checkbox"/> Durée du contrat
Nécessité du numéro de Marché ?	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) NEOPOST France à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) Votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de NEOPOST France. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

N°ICS : FR64ZZZ132039

Référence unique du Mandat

NOM ET ADRESSE POSTALE DU CREANCIER

NEOPOST FRANCE
7 rue HENRI BECQUEREL - CS 30129
92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX

Les coordonnées de votre compte

Pays

Numéro d'identification international du compte bancaire IBAN (International Bank Account Number)

Code international d'identification de votre banque BIC (Bank Identifiant Code)

Type de paiement : Paiement récurrent / répétitif Paiement ponctuel

Prrière de joindre obligatoirement un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou caisse d'épargne (RICE)

NOM ET ADRESSE POSTALE DU CLIENT

MAIRIE DE MALAKOFF
1 PLACE DU 11 NOVEMBRE

92240 MALAKOFF

Date

Cachet et signature du débiteur

CONDITIONS GENERALES LOCATION - ENTRETIEN

Dans les articles qui suivent, on entend par le matériel, la machine à affranchir et les autres matériels loués figurant aux conditions particulières.

Article 1 – RELATIONS AVEC LA POSTE

Le client a pris connaissance des règles en vigueur édictées par La Poste quant à l'utilisation des machines à affranchir et y souscrit. Le client s'engage à déclarer à Neopost France toute activité d'affranchissement pour compte de tiers. En effet, cette activité nécessitant un équipement disposant d'instruments de pesée certifiés par la Direccte (Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), Neopost France lui proposera un système d'affranchissement adapté.

Article 2 – LIVRAISON ET INSTALLATION DE LA MACHINE

Par le présent contrat, le client s'engage à recevoir dans ses locaux lorsqu'ils lui seront livrés, les matériels décrits dans les conditions particulières, dont la machine à affranchir. En cas de licence d'utilisation de produits informatiques associés à la machine à affranchir, un dossier d'application pourra être signé au préalable par les deux parties.

Article 3 – PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL

La machine à affranchir louée au client demeure la propriété exclusive de Neopost France; ce matériel est incessible et insaisissable. Neopost France se réserve la possibilité de céder les autres matériels loués à un acquéreur qui prendra à son compte les obligations qui lui incombent en tant que propriétaire.

Article 4 – GARDE DU MATÉRIEL

4.1. Le client est responsable du matériel confié chez lui en location-entretien.

4.2. Le client s'interdit d'effectuer ou de faire effectuer à son initiative sur le matériel quelque réparation ou modification que ce soit.

4.3. Le client s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance multirisques qui couvre l'ensemble de ses obligations au titre de cet article.

4.3.1. En cas de disparition ou de destruction totale du matériel, le client est tenu d'en informer immédiatement et par écrit Neopost France en précisant les circonstances détaillées de l'incident. En outre, en cas de vol du matériel, le client est tenu d'effectuer une déclaration auprès de l'autorité de police compétente et d'envoyer à Neopost France une copie du récépissé de déclaration de vol délivré par cette autorité.

Dans le cas où le client n'a pas souscrit le service NeoProtect comme indiqué aux conditions particulières, le contrat est résilié et le locataire doit verser à Neopost France une indemnité égale aux loyers HT restant à échoir sur toute la durée du contrat majorés de la valeur vénale HT de la machine à affranchir à la date du sinistre, pour compenser d'une part la perte physique du matériel et d'autre part la perte de sa jouissance.

Dans le cas où le client a souscrit le service NeoProtect, le contrat n'est pas résilié et Neopost France mettra à disposition du client, un matériel équivalent, au plus vite et dans un délai de un mois maximum suivant la déclaration du sinistre. Le présent contrat continuera son plein et entier effet. Le client ou son assureur sera alors tenu de verser à Neopost France pour seule indemnité une somme correspondant à la valeur vénale HT du matériel sinistré.

4.3.2 En cas de destruction partielle du matériel, le client remboursera à la Société Neopost France le montant des réparations nécessaires à sa remise en état.

4.3.3 Dans tous les cas de résiliation du présent contrat ou de remplacement de la machine à affranchir, le client doit s'assurer auprès de Neopost France, de la remontée de son dernier index de consommation d'affranchissement au serveur de télécollecte puis de la déconnexion effective de sa machine à ce serveur. Il s'engage de plus à restituer sans délai le matériel concerné à Neopost France.

Article 5 – UTILISATION ET ENTRETIEN

5.1. Le client s'engage à utiliser normalement le matériel conformément aux consignes communiquées par Neopost France.

5.2. Les frais d'entretien, main d'œuvre, déplacement et pièces détachées de la machine à affranchir sont compris dans le prix de la location fixé dans les conditions particulières, sauf si l'intervention est due à une utilisation du matériel non conforme aux consignes données ou à des fournitures non fournies par Neopost France et qui occasionnent une détérioration, une usure prématurée ou un mauvais fonctionnement du matériel.

5.3. En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du matériel, le client avertira immédiatement Neopost France, seul autorisé à procéder aux interventions techniques.

5.4. Après accord express de Neopost France, le client pourra coupler ou connecter la machine à affranchir avec d'autres matériels tels que machines à mettre sous pli, balances électroniques, etc...qui pourront figurer aux conditions particulières du contrat de location-entretien.

5.5. Toutes les informations non personnelles recueillies par une machine à affranchir équipée d'un système de télé relevé pourront être utilisées par Neopost France pour ses besoins propres. Pour une meilleure qualité de service, le client autorise également Neopost France à connecter le matériel sur les serveurs Neopost France et à utiliser les dites données.

5.6. Le bon fonctionnement de la machine à affranchir est obligatoirement assuré via une connexion (analogique ou LAN):

• Pour la connexion par modem analogique, le client s'engage à disposer (avant installation) d'une ligne téléphonique analogique (prise gigogne ou connexion RJ non numérique), permettant le transfert de données, autorisant un accès aux numéros surtaxés commençant par 08 11 et 08 99 (un cout d'accès mensuel à quinze centimes d'euros par appel et un cout d'accès hebdomadaire à trois euros par appel - tarif au 2 février 2018 - hors coût de communication fonction de l'opérateur du client) et physiquement à moins de 9 mètres de la machine à affranchir.

• Pour la connexion par LAN, le client s'engage à disposer (avant installation) d'une prise Ethernet type RJ45, permettant le transfert de données, et physiquement à moins de 5 mètres de la machine à affranchir. Cette connexion permet le transfert des données sans surcoût de communication.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la facturation du déplacement du technicien ainsi que du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la machine à affranchir. Le client s'engage à mettre à disposition et à ses frais la connexion nécessaire dès le jour de l'installation du matériel.

5.7. Les frais de connexion liés aux articles 5.5 et 5.6 sont à la charge du client.

5.8. Compte tenu des spécificités de certaines machines à affranchir, celles-ci pourront pendant la durée du contrat, faire l'objet, en cas de défaillance, d'un remplacement pur et simple.

Article 6 – FOURNITURES ET MISE A JOUR DES TARIFS POSTAUX ET MENTIONS POSTALES.

6.1 Afin de préserver le bon fonctionnement du matériel, le client prend l'engagement de n'utiliser que des fournitures respectant les exigences de La Poste (encres, étiquettes et autres ...) qu'il peut trouver dans le catalogue fournitures de Neopost France. Une première dotation de fournitures (Kit de démarrage comprenant une cartouche d'encre et quelques étiquettes) est livrée avec le matériel. Par la suite, les fournitures pourront être renouvelées au prix catalogue en vigueur au moment de leur commande.

6.2 La mise à jour des tarifs postaux et mentions postales est une prestation payante, sauf en cas de souscription d'options additionnelles.

Article 7 – OPTIONS

7.1. Option Sérénité : Dans le cadre de l'Option Sérénité, Neopost France s'engage à transmettre au client la mise à jour des tarifs postaux à chaque changement de tarif général de La Poste (changement du tarif de la lettre expresse de moins de 20 grammes). Dans le cas d'un changement partiel des tarifs de La Poste, Neopost France fournira également au client la mise à jour tarifaire mais sur demande expresse de celui-ci. L'option Sérénité couvre également la mise à jour des mentions postales.

7.2. Choix de forfait NEOPASS : Le client a le choix entre plusieurs forfaits NEOPASS offrant différents niveaux de services, dont le client reconnaît avoir eu connaissance avant de le choisir et dont le contenu est rappelé ici : <https://com.neopost.fr/neo-pass/conditions-specifiques-services-neopass-2018.pdf>



7.3. Mesenvois.fr : Neopost France propose une solution accessible via Internet, commercialisée sous le nom de Mesenvois.fr qui permet au client d'automatiser la préparation et l'impression de supports indispensables à l'envoi de courriers tracés de La Poste via un abonnement mais aussi d'envoyer des colis sous forme d'avance sur prestation valable un an. Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente dont le contenu est rappelé sur www.mesenvois.fr

7.4. Flamme Publicitaire : Le client peut commander une ou plusieurs flammes publicitaires pour sa machine à affranchir afin d'y apposer un texte et/ou un logo publicitaire dans les conditions définies par La Poste. Chaque flamme publicitaire donnera lieu de la part de Neopost France à la facturation de frais de création indiqués au bon de commande flamme publicitaire, ainsi que des frais annuels de gestion flamme publicitaire correspondant à l'archivage, au remplacement de la flamme en cas de perte ou d'échange standard de la machine à affranchir... Ces frais sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction du tarif en vigueur. Le Client a la possibilité de créer lui-même sa première flamme publicitaire en accédant à son espace client sur le site Neopost France via le portail MON COMPTE; les frais de création de flamme publicitaire ne lui sont alors pas facturés.

Article 8 – LOGICIELS

Neopost France, propriétaire de toutes les techniques intégrées à ses produits telles que les logiciels, confère au client un droit non exclusif d'utilisation. Le client s'engage à respecter les conditions d'utilisation de tous ces matériels. La garantie des logiciels est limitée au remplacement des supports livrés défectueux.

Article 9 – MONTANT DE LA LOCATION-ENTRETIEN

9.1. Le montant de la location-entretien précisé dans les conditions particulières est fixé par matériel et par option conformément au tarif en vigueur à la date de signature. Il est susceptible d'évoluer en fonction des indices suivants qui paraissent au Bulletin Officiel du Service des Prix [BOSP] et il est arrondi à l'unité monétaire supérieure : ICHTrev-TS : L'indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés des industries mécaniques et électriques.

TOUTE MENTION SUPPLÉMENTAIRE OU DÉROGATION PORTÉE SUR LE PRÉSENT DOCUMENT EST NULLE ET NON AVENUE

Réf. 7480137 J - février 2018



CONDITIONS GENERALES LOCATION - ENTRETIEN

EBIQ : L'indice Energie, biens intermédiaires, biens d'investissements [MIGS].

9.2. En cas de variation de l'un ou l'autre de ces indices, le prix de location-entretien pourra être révisé par l'application de la formule :

$$P = P_0 \left[0,80 \times \frac{\text{ICHTrev-TS}}{\text{ICHTrev-TS}_0} + 0,20 \times \frac{\text{EBIQ}}{\text{EBIQ}_0} \right]$$

dans laquelle P est le nouveau prix de location, P₀ est l'ancien prix de location, ICHTrev-TS l'indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés ayant servi à fixer le prix du mois considéré, ICHTrev-TS₀ l'indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés ayant servi à fixer le prix P₀, EBIQ l'indice énergie, biens intermédiaires, biens d'investissements [MIGS] du mois considéré et EBIQ₀ l'indice énergie, biens intermédiaires, biens d'investissements [MIGS] ayant servi à fixer le prix P₀.

9.3. En cas d'avenant pour uniquement un changement de conditions tarifaires, celles-ci prennent effet à la date d'anniversaire de l'échéance annuelle.

9.4. En cas de changement de conditions tarifaires lié à un rajout d'options ou de matériels, les nouvelles conditions tarifaires prennent effet à la date d'installation du nouveau matériel ou de son expédition pour un matériel auto-installable ou de l'activation de l'option.

Article 10 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

10.1. Modalités de facturation : la première facturation sera établie d'avance pour un an à partir de :

- la date d'installation pour un matériel installé par Neopost France;
- la date d'expédition pour un matériel auto-installable;

Ensuite, les factures seront renouvelées annuellement et d'avance à chaque date d'anniversaire, selon les modalités contenues dans l'article 9.

En cas d'avenant, une facturation complémentaire sera établie à la prise d'effet de la modification tarifaire.

10.2. Les frais annuels de gestion (frais pouvant évoluer chaque année) du contrat couvrent, de manière forfaitaire, sa mise en place, ainsi que les frais administratifs (duplicatas, modifications coordonnées bancaires, modifications adresses de facturation) hors prestations liées aux déménagements de matériel. Ces frais de gestion sont majorés de 50 % en cas de mode de règlement autre que le mandat de prélèvement SEPA.

Les frais de port et la participation aux frais d'enregistrement serveur et immatriculation sont inclus dans le prix du matériel.

10.3. Les loyers et accessoires sont payables à 15 jours date de facture.

Conformément à la législation en vigueur, en cas de retard de paiement par rapport à la date de règlement indiquée sur la facture, des pénalités d'un montant égal à 3 fois le taux d'intérêt légal et une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros sont dus.

10.4. Le client ne peut prétendre à aucune diminution du prix de location-entretien même si le matériel loué n'était pas utilisé ou moins utilisé que prévu par le client.

Article 11 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

11.1. Les parties sont engagées à compter du jour de la signature des conditions particulières du contrat de location-entretien. Toutefois, dans un souci de bonne exécution des engagements et en cas d'erreur sur la commande, Neopost France se réserve le droit de notifier au client son refus d'acceptation de la commande et donc la résiliation contractuelle de celle-ci par lettre recommandée dans le délai de 30 jours ouvrables suivant la date de signature du contrat.

11.2. La responsabilité de Neopost France ne saurait en aucun cas être recherchée par le client ou un tiers pour réparer des dommages indirects tels que notamment des pertes d'exploitation, d'images, de production, de profits ou toute perte de nature économique et financière, Si la responsabilité de Neopost France était engagée pour quelques raisons que ce soit, sauf cas de faute lourde ou dol, celle-ci serait limitée, toutes causes confondues, à un montant maximum par sinistre égal à la valeur annuelle du contrat.

Article 12 – DURÉE

12.1 Le présent contrat prend effet au jour de sa signature pour la durée initiale indiquée aux conditions particulières qui court à compter de :

- la date d'installation pour un matériel installé par Neopost France,
- la date d'expédition pour un matériel auto-installable.

12.2 Au terme de la durée initiale, il se renouvelle par tacite reconduction de un an en un an sauf faculté de résiliation accordée tant au client qu'à Neopost France, selon les termes de l'article 13.

12.3 En cas d'avenant d'un contrat déjà en place, conformément aux conditions particulières, la durée se poursuit selon les modalités d'origine.

12.4 En cas de cas de perfectionnement réengageant par ajout de matériel (évolution de la solution du Client), la durée du contrat court à compter de la date d'installation du nouveau matériel ou de son expédition (pour un matériel auto-installable).

12.5 Dans le cas d'un marché public, le code des marchés publics s'applique.

Article 13 – RÉSILIATION

13.1. Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à son terme conformément à l'article 12 «DUREE» par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date d'expiration.

13.2. Le contrat sera résilié sans aucune formalité judiciaire dans les cas suivants :

- Si le client cesse totalement d'exercer son activité,
- Si le client est mis en liquidation ou redressement judiciaire, sauf lorsque la poursuite du contrat est expressément demandée par l'administrateur judiciaire.

- Dans le cas où La Poste refuse d'accorder au client l'autorisation d'utiliser la machine à affranchir

Dans tous les cas visés ci-dessus, le client sera tenu de verser à Neopost France, à titre de dédommagement forfaitaire, une indemnité égale à une année de location-entretien.

13.3. Le contrat sera résilié sans aucune formalité judiciaire aux torts et griefs du client dans les cas suivants :

- Si La Poste retire au client l'autorisation d'utiliser le matériel, (hors Article 13.6),

- Si une mise en demeure de régler toute facture impayée adressée au client par lettre recommandée avec avis de réception et visant la présente clause est restée quinze jours sans effet,

- Si le client ne respecte pas les présentes conditions générales et particulières, et notamment l'article « DURÉE »,

- Si le client refuse la livraison et/ou l'installation du matériel,

- Si le client demande le retrait du matériel avant la date d'échéance contractuelle.

Dans tous les cas visés ci-dessus, ayant pour objet une résiliation anticipée du contrat, le client devra verser à Neopost France, à titre de dédommagement forfaitaire, une indemnité égale au montant de la location-entretien restant à courir jusqu'à l'expiration du contrat.

13.4. Dans tous les cas de résiliations, le client s'engage à restituer le matériel à Neopost France et des frais administratifs et techniques de restitution lui seront facturés au tarif en vigueur, sauf application d'indemnités contractuelles et sauf cas de résiliation évoqués aux articles 13.5, 13.6 et 13.7. En cas de refus de restitution du matériel, le client sera tenu de verser à Neopost France une pénalité forfaitaire égale à 4 fois le montant mensuel de location-entretien du matériel et des options par mois de retard de restitution, tout mois entamé étant dû.

13.5. La signature d'un nouveau contrat entre le client et Neopost France relatif à la modification ou au remplacement du matériel entraîne la résiliation de plein droit du présent contrat. Cette résiliation prend effet à compter de l'installation effective du matériel objet du nouveau contrat.

13.6. Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucune formalité judiciaire, et sans indemnité en cas de retrait d'agrément par La Poste du modèle de machine à affranchir du client.

13.7. Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucune formalité judiciaire, et sans indemnité en cas de retrait par La Poste de l'autorisation de commercialisation de machine à affranchir accordée à Neopost France.

Article 14 – CHANGEMENT DE DOMICILE - CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE ET CESSIION D'ACTIVITE DU CLIENT

14.1. Au cas où le client changerait de domicile et ou de changement de raison sociale, avec changement de SIRET, il devra en aviser Neopost France seule habilitée à effectuer les formalités administratives nécessaires à ce changement ; le client versera à Neopost France une participation forfaitaire aux frais inhérents à ce changement soit (montant à titre indicatif pouvant évoluer chaque année en fonction du tarif en vigueur) :

- 80€ pour des frais de transfert d'adresse sans modification d'Etablissement Postal d'Attache
- 269€ pour des frais de transfert d'adresse avec nouvel Etablissement d'Attache Postal.
- 233€ pour des frais de changement d'Etablissement d'Attache Postal sans transfert de matériel
- 151€ pour des frais de changement de raison sociale (TPMAC)
- 214€ pour des frais de changement de raison sociale (MAI)

La responsabilité de Neopost France ne peut être recherchée dans le cas d'inutilisation du matériel consécutive aux délais d'accomplissement des formalités administratives obligatoires.

14.2. En cas de cession de son activité, le client restera tenu au paiement du prix de location-entretien jusqu'à la date de son expiration, sauf si son ou ses successeurs reprennent l'exécution du présent contrat.

Article 15 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les informations recueillies sur des personnes physiques à l'occasion du présent Contrat ne seront utilisées que pour les seuls besoins d'exécution du Contrat (gestion administrative ou actions commerciales et techniques) ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 auprès de la Société. La personne physique concernée pourra, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 16 – IMPOTS ET TAXES

Tous impôts, taxes, et droits d'enregistrement sont à la charge du client et doivent être acquittés par lui.

Article 17 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de contestation concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les tribunaux de Paris seront seuls compétents.



TOUTE MENTION SUPPLÉMENTAIRE OU DÉROGATION PORTÉE SUR LE PRÉSENT DOCUMENT EST NULLE ET NON AVENUE

Réf. 7480137 J - février 2018





BON DE COMMANDE DE VOTRE FLAMME PUBLICITAIRE

Réalisation flamme : Frais de gestion annuels Flamme publicitaire : (Tarif au 1er février 2018)	OFFERT € HT 18,00 € HT/an	Exemples de Flammes à taille réelle IJ10/25 TPMAC IS 2B0 L : 25 mm - H : 25 mm  NEOPOST Send.Receive.Connect. Tél. : 0 892 892 111 (0,40 C/mn) www.neopost.fr	IJ25, 35, 40, 50, 65, 70, 80, 90, 110 IS 350, 420, 480 et plus L : 45 mm - H : 25 mm  NEOPOST Send.Receive.Connect. Tél. : 0 892 892 111 (0,40 C/mn) www.neopost.fr
VOTRE PROJET			

Attention toutes cases remplies seront reportées sur la flamme. Pas de bon à tirer fourni.

1 - TEXTE (1 ligne) - SLOGAN ENTREPRISE - "WE VALUE YOUR MAIL" <input type="text"/>	
2 - RAISON SOCIALE / ENSEIGNE (1 ligne) - Doit être identique au Pbis <input type="text"/>	
3 - TEL. (1 ligne) <input type="text"/>	4 - FAX (1 ligne) <input type="text"/>
5 - E-MAIL / SITE INTERNET (1 ligne) <input type="text"/>	
6 - ADRESSE (2 lignes / Norme postale) L'adresse permet le retour en cas de PND VOIE <input type="text"/> BOITE POSTALE <input type="text"/> CODE POSTAL <input type="text"/> VILLE <input type="text"/> MENTION <input type="text"/>	
7 - LOGO - Document de bonne qualité que l'on pourra scanner (papier à en tête ...) (étoile, triangle, EN ...)	
RESTRICTIONS Texte : Aucun caractère politique ou confessionnel. Pas de publicité mensongère ou abusive. Raison Sociale : Pas de mention financière non parue au journal officiel. Maximum 6 lignes avec Raison Sociale + Adresse + Texte + Tél. ou Fax + Mail.	

**DOSSIER DE
LOCATION**N° REFERENCE MAILFINANCE : N° OFFRE : **LE DONNEUR D'ORDRE DU CONTRAT**

SIRET : 21920046600015
 Raison sociale : MAIRIE DE MALAKOFF
 Adresse : 1 PLACE DU 11 NOVEMBRE - CS80031 -
 Code Postal : 92245 Ville : MALAKOFF CEDEX
 Contact signataire : Mme Jacqueline BELHOMME
 Fonction signataire : Maire
 Tél : +33147467500 E-mail : cdautele@ville-malakoff.fr

LE SITE INSTALLE DU MATERIEL

SIRET : 21920046600015
 Raison sociale : MAIRIE DE MALAKOFF
 Adresse : 1 PLACE DU 11 NOVEMBRE - -
 Code Postal : 92240 Ville : MALAKOFF
 Contact installation : Mr BANCHARD
 Fonction du contact installation : Responsable Courrier
 Tél : +33147467649 E-mail : reprographie@ville-malakoff.fr

Date souhaitée de livraison : 01/10/2019

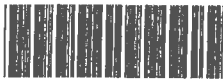
Horaire souhaité de livraison :

L'ENTITE FACTUREE DU CONTRAT

SIRET : 21920046600015
 Raison sociale : MAIRIE DE MALAKOFF
 Adresse : 1 PLACE DU 11 NOVEMBRE - CS 80031 -
 Code Postal : 92245 Ville : MALAKOFF CEDEX
 Contact facturation : Amaëlle VITIELLO
 Fonction du contact facturation : Chargée de communication
 Tél : 0146467646 E-mail : avitiello@ville-malakoff.fr

INFORMATION FACTURATION

INFORMATION FACTURATION CHORUS	INFORMATION FACTURATION HORS CHORUS
Transmission Facture via CHORUS PRO : <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui N° de SIRET de l'entité facturée (obligatoire) : 21920046600015	Numéro de commande :
Nécessité d'un code service executant : <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	Validité du bon de commande <input checked="" type="checkbox"/> Annuel <input type="checkbox"/> Durée du contrat
Nécessité du N° d'engagement : <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	Facturation électronique : <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui
Validité du N° d'engagement <input checked="" type="checkbox"/> Annuel <input type="checkbox"/> Durée du contrat	Mention obligatoire :
Nécessité du Numéro de marché : <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	



<p>LE BAILLEUR MailFinance Société anonyme par actions simplifiée au capital de 9 495 000 Euros Siège sociale : 7 rue HENRI BECQUEREL - CS30129 - 92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX Tél : 01 45 36 76 93 - Fax : 01 45 36 76 56 RCS NANTERRE B 421 591 116</p>	<p>LE LOCATAIRE MAIRIE DE MALAKOFF 1 PLACE DU 11 NOVEMBRE - CS80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX SIRET : 21920046600015 E-mail : cdautele@ville-malakoff.fr</p>
<p>LE FOURNISSEUR Neopost France Société anonyme au capital de 10 813 900 Euros Siège sociale : 7 rue HENRI BECQUEREL - CS30129 - 92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX RCS NANTERRE 378 778 542</p>	

Il a été arrêté ce qui suit :

Objet : le Bailleur donne en location le produit désigné ci-après, au Locataire qui l'accepte.

DESIGNATION DES PRODUITS PRIS EN LOCATION

DESIGNATION	QTE
BALANCE 5KG IS_BOM	1.00
CONTRAT SERVICE BALANCE 5KG	1.00
PACK LOGICIEL MAS_BOM	1.00
CONTRAT SERVICE MAS	1.00
PC PREMIUM AMD W10 64b_BOM	1.00
CONTRAT SERVICE PC	1.00

CONDITIONS DE LOCATION

Durée en mois : 60 (inscrire en lettres)
Périodicité des prélèvements : Annuelle

Montant Hors Taxe du loyer de référence (hors frais de gestion) : 3600 €
Frais de gestion : 2 € mensuel (article 11 de nos conditions générales de location)

Date et signature du vendeur

01.10.2019

Nom : Mathieu Debouche

Nombre de loyers : 5

Les loyers sont payables par terme à échoir et seront imposés au taux de TVA en vigueur

Ce contrat remplace-t-il un autre contrat de location ? Non Oui Si Oui référence du contrat : N623667

Ce contrat est-il lié à une commande de Machine à Affranchir ? Non Oui Si Oui référence du N° de contrat : 732417

Dérogations aux conditions générales et (ou) autres dispositions particulières :

Loyer non indexable / Mise sous pli DS 70 déjà en place / facturation à partir du 01/01/2020 pour une période de 60 mois

ACCEPTATION DU LOCATAIRE

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales jointes au dossier de location, incluant le cas échéant, les conditions générales de maintenance les avoir comprises et avoir été en mesure de les négocier. Par sa signature, il accepte le présent contrat dans son ensemble. En outre, si le locataire a souscrit un contrat de service de modification et de diffusion documentaire multicanal (OMS-500 Saas), il reconnaît avoir pris connaissance également des conditions générales de ce service, les avoir comprises avoir été en mesure de les négocier et les accepter.

Fait en trois exemplaires: 1. au locataire, 2 au bailleur, 3 au fournisseur A : *Malakoff* Le : *01 octobre 2019*

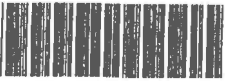
Le bailleur

Le locataire, *Jacqueline DEUNONS* Cachet commercial
Nom et qualité du signataire habilité à engager la société



Jacqueline DEUNONS
Maire de MALAKOFF





Article 1 - CHOIX - MISE A DISPOSITION DU PRODUIT

1) Le Locataire est seul responsable du choix du Produit auprès du Fournisseur faisant l'objet de la location. Il s'accorde avec le Fournisseur sur le Produit désigné et les conditions de sa livraison. Aux fins de sa mise à disposition par le Bailleur, le Locataire en passe commande, sous la condition suspensive de l'acceptation de son dossier par le Bailleur.

« Le Produit » sera selon les cas soit un matériel ou plusieurs matériels soit une Solution composée d'un ensemble de matériels et/ou logiciels. Dans le cas d'une Solution, la collaboration active du Locataire avec le Fournisseur est indispensable.

2) La livraison signifie la remise du Produit au Locataire à l'adresse désignée aux conditions particulières. Cette remise s'accompagne d'un bon de livraison qui doit obligatoirement être signé par le Locataire ou son représentant habilité. La signature du bon de livraison sans restriction ni réserve vaut reconnaissance par le Locataire que la livraison est conforme. Dans le cas contraire, il appartient au Locataire d'effectuer toutes les réserves nécessaires au moment de la livraison en présence du transporteur.

Sans préjudice des dispositions à prendre par le Locataire vis à vis du transporteur, les réclamations ou contestations doivent être faites auprès du Fournisseur par lettre recommandée avec A/R au plus tard dans les 48 heures qui suivent la réception du Produit accompagnées des pièces justificatives. A défaut, tout recours ultérieur sera inopposable au Fournisseur ainsi qu'au Bailleur.

3) Certains Produits sont soumis à la signature du bon d'installation du Fournisseur et/ou d'un PV de recette. A défaut de signature par le Locataire, ce dernier doit en justifier des raisons auprès du Fournisseur et en informer le Bailleur par lettre recommandée avec A/R dans les 48 heures qui suivent la date prévue d'installation ou de recette. Passé ce délai, ou en l'absence de réserves circonstanciées, il sera censé avoir accepté sans réserve l'installation et/ou la recette du Produit et toute réclamation ultérieure sera inopposable au Fournisseur ainsi qu'au Bailleur.

4) Le Locataire ne peut demander d'indemnités au Bailleur ni exercer de recours à son encontre en cas d'impossibilité pour le Fournisseur de satisfaire aux obligations nées de la commande. Dans ce cas, il pourra être mis fin par chacune des parties aux obligations nées du contrat de location.

Article 2 - DUREE - LOYERS

1) Le contrat prend effet à la date de sa signature.

Il est conclu et accepté irrévocablement pour la durée fixée aux conditions particulières.

A l'issue de cette période initiale et sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A/R avec un préavis de trois mois, le contrat se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes annuelles. Le contrat tacitement renouvelé peut être dénoncé trois mois avant chaque échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A/R.

2) La durée de la location mentionnée aux conditions particulières court à compter :

- Soit de la date de livraison, si l'installation du Produit est effectuée par le Locataire
 - Soit de la date d'installation du Produit, si celle-ci est effectuée par le Fournisseur
- Si le contrat fait l'objet de livraisons partielles et échelonnées, la date prise en compte est la date de livraison ou d'installation du dernier Produit.
- Soit de la date du PV de recette, ou le cas échéant de la mise en production, pour une Solution
 - Soit de la date de début de facturation par dérogation mentionnée aux conditions particulières

Dans le cas d'une Solution nécessitant la collaboration active du Locataire pour sa mise en fonctionnement comme indiqué à l'article 1, si ce dernier ne coopère pas de bonne foi et notamment ne transfère pas au Fournisseur les informations et documents, qui lui ont été demandés, nécessaires à la mise en œuvre de la Solution, et conformément au planning convenu avec le Fournisseur dans le cahier des charges, le Bailleur sera en droit de démarrer la facturation après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse qui marquera le début de la location.

3) Le loyer revenant au Bailleur est précisé aux conditions particulières.

La facturation du loyer est déclenchée le 1er jour du mois suivant le début de la location comme indiqué à l'article 2. ci-dessus sauf dérogations mentionnées dans les conditions particulières.

A chaque échéance annuelle, le Bailleur notifiera au Locataire le montant du nouveau loyer résultant de l'application de la formule d'indexation suivante :

$$P = P^0 (0,80 \times \text{ICHTrev-TS} + 0,20 \times \text{EBIQ}) \text{ dans laquelle :}$$

ICHTrev-TS^0 EBIQ^0

- P représente le nouveau prix,
- P⁰ le prix initial du présent contrat,
- ICHTrev-TS l'indice du coût horaire du travail tous salariés du mois considéré
- ICHTrev-TS⁰ l'indice correspondant au prix P⁰
- EBIQ l'indice Energie, biens intermédiaires, biens d'investissements (MIGS)
- EBIQ⁰ l'indice Energie, biens intermédiaires, biens d'investissements (MIGS) correspondant au prix P⁰

Les indices de références ICHT et EBIQ sont ceux en vigueur à la date de signature du contrat. En cas de modifications d'un des indices de référence, l'indice de remplacement et les formules de raccordement officialisés par l'Administration s'appliqueront automatiquement.

4) Les loyers et leurs accessoires sont payables par prélèvements automatiques domiciliés auprès de la banque du Locataire. A cet effet, le Locataire signe un « Mandat SEPA » valable pour toute la durée de la location. Les loyers sont portables et non querables. Tout terme commencé est dû en totalité. Tout changement de domiciliation sera demandé, par écrit, au moins trente jours avant la plus proche échéance de loyer, aux frais du Locataire.

5) Tout retard dans le paiement de tout ou partie d'un loyer, ou de ses accessoires entraîne l'exigibilité immédiate d'intérêts de retard au taux de 1,5% par mois qui supporteront la TVA, et d'une indemnité forfaitaire égale à 10% HT du montant des loyers, majorée de la TVA en vigueur, en remboursement des frais de recouvrement engagés par le Bailleur sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 ci-après.

Article 3 - UTILISATION - ENTRETIEN - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1) Le Locataire doit utiliser le Produit selon les indications du Fournisseur et respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'hygiène et du travail. Il doit l'entretenir à ses frais pendant la durée du contrat et le maintenir en parfait état de fonctionnement.

2) Le Bailleur ou tout mandataire de son choix pourra vérifier à tout moment les conditions d'utilisation et d'entretien du Produit et la bonne exécution des réparations.

3) Le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyers ni à résiliation ou dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du Produit, qui a été choisi par lui sous sa responsabilité. Il en sera de même en cas de non utilisation partielle ou totale du Produit pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'arrêt nécessité par l'entretien ou les réparations.

4) Le Locataire communiquera tout changement d'identité, de lieu d'exploitation ou de Siège Social.

5) En cas de licence de logiciel, le Locataire utilisateur s'oblige à respecter les conditions et limites des droits d'usage, fixées par le Fournisseur, dont il a pris connaissance et qu'il a approuvées. Le Locataire est seul responsable des infractions aux dispositions légales relatives à la protection juridique des logiciels.

Article 4 - SOUS LOCATION DU PRODUIT

1) Le prêt, la sous-location ou toute cession des droits dont bénéficie le Locataire au titre du présent contrat sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du Bailleur.

2) En cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation du Produit, le Locataire doit en aviser immédiatement le Bailleur.

3) Toute modification du Produit est soumise à l'accord préalable du Bailleur.

4) Le Bailleur a toute liberté d'affecter en nantissement les sommes dues par le Locataire. Dans ce cas, le Locataire est désigné comme tiers détenteur.

Article 5 - GARANTIES - RECOURS CONTRE LE FOURNISSEUR

Les garanties légales attachées au Produit sont transférées pour la durée du contrat par le Bailleur directement au Locataire. Le Locataire exerce toute action en garantie directement auprès du Fournisseur, après information préalable du Bailleur et reste tenu de respecter toutes ses obligations contractuelles pendant la durée d'une telle action jusqu'au terme de la location.

Article 6 - RESPONSABILITE DU LOCATAIRE - ASSURANCES - SINISTRES

1) Responsabilité civile

Dès la livraison et pendant toute la durée de la location, le Locataire, détenteur et gardien juridique du Produit loué, est seul responsable de tout dommage matériel, corporel ou immatériel, causé par le Produit. A ce titre, il est tenu de s'assurer à ses frais contre les conséquences de sa responsabilité civile.

2) Dommages et pertes

En sa qualité de gardien détenteur du Produit loué, le Locataire est, et demeure, également responsable, à partir du jour de la livraison jusqu'au jour de la restitution, de tous dommages subis par le Produit. Pendant toute la durée de la location et tant que le Bailleur n'a pas repris possession du Produit, le Locataire s'engage à souscrire une police Tous Risques, garantissant notamment sans exclusions de garantie excessive, les bris de machine, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, dommage accidentel, inondation, tempête, vandalisme, etc...

3) Attestation d'assurances

Le Locataire est tenu de retourner au Bailleur, dans les 30 jours suivant la mise à disposition du Produit, l'attestation d'assurances dûment signée par son assureur justifiant des assurances évoquées ci-dessus puis chaque année au plus tard huit jours avant la date anniversaire du contrat.

La police d'assurance doit préciser que le Locataire agit tant pour son compte que pour le compte du Bailleur et que le Bailleur percevra directement toute indemnité d'assurance en sa qualité de propriétaire du Produit.

4) Sinistres

En cas de sinistre survenu au Produit, le Locataire doit en informer, outre son Assureur, le Bailleur par lettre recommandée sous 48 heures.

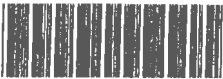
4.1. En cas de sinistre partiel, le Locataire assure la remise en état du Produit à ses frais et le Bailleur, sur justification de cette remise en état, lui reverse le montant de l'indemnité éventuellement perçue des sociétés d'assurances sur présentation des factures de remise en état réglées par le Locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes que le Locataire pourrait lui devoir. Les loyers doivent être honorés sans interruption.

4.2. En cas de sinistre total, le contrat est résilié à la date du sinistre et le Locataire doit verser au Bailleur une indemnité égale aux loyers HT éventuellement impayés plus ceux restant à échoir jusqu'à la date d'échéance, et majorés de la valeur vénale HT du Produit avant sinistre. Viennent en déduction de cette indemnité : - les sommes éventuellement versées au Bailleur par les sociétés d'assurances, - le montant du prix de vente de l'épave du Produit éventuellement encaissé par le Bailleur. Le Locataire doit régler cette indemnité dans les 60 jours de la date du sinistre. Au-delà de ce délai, s'y ajouteront des intérêts au taux mensuel de 1 %. Les loyers continuent d'être exigibles jusqu'au versement de l'indemnité de la société d'assurances et constituent des acomptes à valoir sur le montant de ladite indemnité. Le Bailleur peut, si bon lui semble, utiliser les indemnités d'assurance pour les affecter à la réparation ou au remplacement de l'équipement, ou au paiement de toute somme due au titre du Contrat.

5) Défaut d'assurance du Locataire - Assurance du Bailleur

Si le Locataire n'apporte pas, dans les 30 jours suivant la mise à disposition du Produit, une preuve suffisante d'une assurance correspondant aux exigences ci-dessus décrites ou sur simple demande du Bailleur, celui-ci aura le droit, et non l'obligation, de recourir à sa propre police d'assurance pour assurer le Produit. Le Bailleur facturera alors au Locataire des frais relatifs à la mise en place de cette





assurance. Le Bailleur informera le locataire de son coût, le Locataire conservant la possibilité de recourir à tout moment à sa propre assurance.

Si le Bailleur a recours à sa propre assurance, sa police d'assurance fournit les garanties requises, identiques à celles indiquées à l'article 6.2, afin de protéger le Produit lorsqu'il est en possession du Locataire. La police d'assurance couvre le Bailleur, en tant que souscripteur, pour les coûts de réparation ou de remplacement du Produit, à la suite d'un sinistre assuré par la police d'assurance du Bailleur. Cette police ne couvre en aucun cas la responsabilité civile du Locataire prévue à l'article 6.1

Le Locataire doit notifier immédiatement au Bailleur la survenance de tout sinistre et fournir à l'assureur du Bailleur une déclaration de sinistre fidèle, exacte et complète ainsi que toute autre information que ledit assureur pourrait raisonnablement exiger au soutien de la demande d'indemnisation du Bailleur. Le Locataire doit également faire ses meilleurs efforts pour protéger le Produit de tout dommage ou perte supplémentaire.

Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par les sociétés d'assurances, par la faute du Locataire, la responsabilité du Locataire est pleine et entière.

En cas de sinistre total durant la période initiale et si l'assureur accepte la prise en charge du sinistre, le contrat continuera son plein et entier effet avec un Produit de remplacement équivalent mis à la disposition du Locataire. Ce nouveau Produit sera installé chez le Locataire sous trois semaines à partir de l'envoi au Bailleur de la déclaration de sinistre.

En cas de sinistre total en période de renouvellement, l'indemnité due par le Locataire au Bailleur pour compenser la perte physique du Produit sera égale à la valeur vénale HT du Produit avant sinistre.

Article 7 - PRESTATIONS - MAINTENANCE

1) Le Locataire peut souscrire auprès du Fournisseur ou du prestataire(s) de son choix, à titre accessoire au contrat de location et pour toute la durée de ce contrat, un (des) contrat(s) de prestations de maintenance, lié(s) à l'utilisation du Produit loué auprès du Bailleur.

2) Dans l'hypothèse où les prestations de maintenance sont assurées par le Fournisseur, les redevances de prestations de maintenance sont incluses dans le loyer précisé aux conditions particulières et les conditions générales de maintenance applicables sont celles indiquées au dossier de location.

Article 8 - FIN DE LOCATION - RESTITUTION

1) Dès la fin de la location et dans un délai maximum de 10 jours ouvrées, le Locataire restituera le Produit, à ses frais (port et emballage inclus) et en bon état d'entretien, en tout lieu convenu entre les parties, ou à défaut d'entente, en celui indiqué par le Bailleur. Les frais éventuels de remise en état, en cas d'usure anormale ou de détérioration du Produit, seront exigibles du Locataire.

2) Tout retard dans la restitution du Produit, entraînera l'exigibilité d'une indemnité de 1/365ème du montant du loyer hors taxe par jour de retard sans préjudice des poursuites que le Bailleur pourrait engager à l'encontre du Locataire. En cas de résiliation, le règlement de cette indemnité d'utilisation sera, le cas échéant, déduit de l'indemnité de résiliation prévue à l'article 9 ci-dessous.

Article 9 - RÉSILIATION

1) Le contrat sera résilié si bon semble au Bailleur huit jours calendaires après l'envoi au Locataire d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et ce en cas d'inexécution par le Locataire d'une des clauses ou conditions du présent contrat, telle que non-paiement même partiel d'un loyer à son échéance, refus de livraison, d'installation du Produit ou de recette de la Solution, cessation d'activité ou d'exploitation sous réserve des dispositions légales, mauvais entretien du Produit, défaut d'assurance ou de déclaration de sinistre.

2) Dès résiliation du contrat, le Locataire doit immédiatement restituer le Produit comme prévu à l'article 8 ci-dessus et verser au Bailleur à titre de dommages et intérêts forfaitaires :

- En cas de refus de livraison du Produit, une somme équivalente à une année de loyer hors taxes.
- En cas d'acceptation de livraison mais de refus d'installation une somme équivalente à deux années de loyers hors taxes.
- Dans tous les autres cas, y compris le refus de signature de la recette d'une Solution, outre les sommes éventuellement dues au jour de la résiliation, une somme égale au montant total des loyers HT restant à échoir à la date de résiliation, ces sommes étant assujetties à la TVA. Elles sont majorées des frais et honoraires éventuels même non répétables, rendus nécessaires pour obtenir la restitution du Produit et/ou assurer le recouvrement des sommes dues au Bailleur.

3) Par dérogation à l'article « Durée », dans le cas où le Produit financé est une balance connectée à une machine à affranchir du Fournisseur, le Locataire pourra résilier sans frais la présente location avant l'échéance contractuelle, si le Locataire justifie qu'il a résilié à son terme le contrat de location entretien de sa machine à affranchir auprès du Fournisseur.

Article 10 - CESSIION

Le présent contrat peut être cédé par le Bailleur au profit de tout tiers, notamment de tout organisme de crédit. Le Locataire y consent expressément, et s'engage à régulariser tout document relatif à cette cession.

Article 11 - TAXES - FRAIS - IMPÔTS

1) Tous frais, taxes, impôts, présents ou futurs, dus en raison de l'utilisation et de la location du Produit, sont à la charge exclusive du Locataire. Toute somme versée à ce titre par le Bailleur lui sera immédiatement remboursée par le Locataire.

2) Les frais de gestion forfaitaires couvrent la mise en place du contrat ainsi que les éventuelles modifications aux conditions particulières, notamment : avenant, changement d'adresse, demande de duplicata etc...

Article 12 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 06.01.1978 et à ses modifications ultérieures, les informations recueillies sur des personnes physiques à l'occasion du présent contrat ne seront utilisées que pour les seules nécessités d'exécution du contrat ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi auprès du Bailleur.

Le Locataire, personne morale, accepte de recevoir par l'intermédiaire du Bailleur et, sauf volonté contraire de sa part, des propositions commerciales d'autres entreprises du Groupe auquel appartient le Bailleur.

Article 13 - CONTESTATIONS - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'acceptation des présentes conditions oblige non seulement les parties mais encore leurs ayants droit, successeurs et représentants légaux. Le contrat de Location est régi et devra être interprété au regard du droit français. Tout litige entre les parties concernant notamment l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

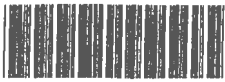
TOUTE MENTION SUPPLEMENTAIRE OU DEROGATION PORTEE SUR LE PRESENT DOCUMENT EST NULLE ET NON AVENUE.

La signature du contrat de location entraîne l'acceptation pleine et entière des présentes conditions, qui prévaudront sur tout document émanant du Locataire.

Date et signature du Locataire :

01 octobre 2019
Jacqueline BÉCHONS,
Flavie de ROSKOFF





CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE

MFI CG 02 2018

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur s'engage à fournir au LOCATAIRE, pour les produits définis aux Conditions Particulières, les prestations de maintenance telles que définies aux présentes.

Par produit, on entend matériel, solution logicielle, progiciel ou solution mixte selon les cas.

Article 2 - DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT - RESILIATION

Le présent Contrat, s'il est souscrit par le LOCATAIRE, prend effet comme indiquée à l'article 2.1 et 2.2 des conditions générales de location et pour la durée prévue aux conditions particulières.

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie pourra la mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires, et ce par lettre recommandée avec avis de réception. Si à l'issue de ce délai de trente (30) jours calendaires, le manquement n'a pas été réparé, la Partie victime du manquement pourra de plein droit résilier le présent Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Article 3 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Le Fournisseur s'engage, dans le cadre d'une obligation générale de moyens, à réaliser les prestations objet du présent Contrat telles que précisées dans les Conditions Particulières.

Pour les besoins de maintenance, le LOCATAIRE autorise le Fournisseur à connecter, chaque fois que cela est possible, la machine à un serveur du Fournisseur. Ces frais de connexion sont à la charge du LOCATAIRE.

Toutes les informations recueillies par un matériel connecté à un serveur du Fournisseur pourront être utilisées par celui-ci pour ses besoins propres.

3.1. Maintenance matérielle

3.1.1 Téléassistance

Le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition du LOCATAIRE un service de téléassistance. Ce service permet d'élaborer rapidement un diagnostic précis et de résoudre dans les meilleurs délais la majorité des incidents de fonctionnement. Si, après diagnostic, l'intervention d'un technicien sur le lieu d'installation des produits est nécessaire, elle est automatiquement déclenchée par le service de téléassistance.

3.1.2 Télémaintenance

Le LOCATAIRE peut bénéficier dans certains cas d'une télémaintenance pour permettre l'accès et la prise en main à distance par le Fournisseur. Les coûts induits sont à la charge du LOCATAIRE. La souscription au service de télémaintenance sera soumise à une validation technique pour garantir la qualité de service.

3.1.3. Intervention sur site ou échange standard.

Le Fournisseur s'engage à intervenir, s'il le juge nécessaire, sur le lieu d'installation indiqué aux Conditions Particulières pour procéder au dépannage des produits. Ce dépannage comprend alors la réparation du produit ou le remplacement des pièces jugées défectueuses par le Fournisseur, sous réserve que les produits aient fait l'objet d'un usage normal de la part du LOCATAIRE. Ce dépannage ne comprend pas le remplacement d'accessoires ou de fournitures tels que définis à l'Article 6 ci-après.

Le Fournisseur pourra profiter de son intervention pour procéder à un entretien préventif établi en fonction des exigences spécifiques de certains produits. Si le Fournisseur le juge préférable, il pourra à sa seule discrétion décider de procéder à un échange des produits.

3.1.4. Contrat INNOVATION

Dans le cas de la souscription d'un Contrat INNOVATION, le LOCATAIRE s'engage à disposer (avant installation) d'une prise Ethernet type RJ45 ou d'une connexion Wifi à proximité de la mise sous pli, autorisant un accès aux serveurs Internet du Fournisseur pour bénéficier de l'assistance à distance. Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la facturation de l'intervention du technicien. Le LOCATAIRE s'engage à mettre à disposition et à ses frais la connexion nécessaire dès le jour de l'installation du matériel.

3.2. Maintenance matérielle et réparation en atelier :

Le Fournisseur pourra dans certains cas procéder à une remise en état des produits dans ses ateliers. L'acheminement des produits défectueux jusqu'aux ateliers du Fournisseur sera à la charge du LOCATAIRE.

Le dépannage comprend et exclut les mêmes prestations que dans le cadre de l'intervention sur site.

Il incombe au LOCATAIRE de reprendre ou de faire reprendre à ses frais les produits réparés.

3.3 Maintenance logicielle

3.3.1. Prestations de maintenance corrective

Dans le cadre du Contrat, il est donné les définitions suivantes des mots commençant par une majuscule :

Une Anomalie est définie comme un dysfonctionnement du progiciel, imputable au Fournisseur. On distingue trois niveaux d'Anomalies :

- Anomalie bloquante : désigne toute Anomalie récurrente ou reproductible interdisant l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités critiques du progiciel;
- Anomalie majeure : désigne toute Anomalie récurrente ou reproductible de fonctionnement du progiciel provoquant des limitations ou restrictions dans l'utilisation sans que ces limitations ou restrictions puissent être qualifiées de bloquantes;
- Anomalie mineure : désigne toute Anomalie récurrente ou reproductible du progiciel sans impact significatif sur le fonctionnement de celui-ci.

Sont exclues les anomalies consécutives à des dysfonctionnements qui seraient eux-mêmes imputables au LOCATAIRE. Toute Anomalie constatée doit être déclarée par le LOCATAIRE par écrit ou via le centre d'appels du Fournisseur et décrire entre autres la date de survenance, le contexte de son apparition et la description d'un mode opératoire de reproduction. En cas de désaccord des parties sur la qualification du degré de gravité de l'Anomalie, la qualification du Fournisseur prévaudra.

Le Fournisseur s'engage à analyser et à faire ses meilleurs efforts pour apporter une réponse au LOCATAIRE sur les Anomalies reproductibles qui pourraient affecter le progiciel et/ou plus généralement un quelconque composant de la configuration d'exploitation en fonction de la qualification de l'Anomalie ci-dessus définie dans les délais indiqués ci-dessous :

- Anomalie bloquante : 6 heures ouvrées

- Anomalie majeure : 24 heures ouvrées

- Anomalie mineure : 5 jours ouvrés

Ces délais s'entendent à compter de la déclaration d'incident faite comme indiqué ci-dessus pendant les périodes ouvrées. On entend par période ouvrée la période du lundi au jeudi inclus, de 9h à 17h30, et de 9h à 17h le vendredi, heure locale, hors jours fériés locaux. En cas de solution de contournement proposée, celle-ci ne devra pas dégrader la qualité des performances du progiciel. Le Fournisseur pourra proposer la fourniture de patches correctifs. Ces patches devront être livrés et documentés pour être exploitables par le LOCATAIRE.

3.3.2 Mises à jour/ Mises à niveau

Le terme « mise à niveau » désigne une nouvelle version du progiciel qui contient des fonctionnalités additionnelles. Le terme « mise à jour » désigne une nouvelle version du progiciel qui contient les corrections de bogues ou des améliorations mineures.

Outre la définition précédemment indiquée, il faut entendre par mises à jour les compilations des corrections d'anomalies éventuelles, voire des améliorations mineures apportées au progiciel concernant sa simplicité d'utilisation ou sa rapidité d'exécution. Elles comprennent, le cas échéant, la mise à jour de la documentation. Le Locataire se doit d'accepter tout mise à niveau ou mise à jour demandée par le Fournisseur afin d'en garantir son fonctionnement optimal.

Le Fournisseur se réserve le droit de ne plus maintenir une version de progiciel auprès d'un LOCATAIRE qui refuserait la version mise à jour ou mise à niveau comme indiqué ci-dessus. Le Fournisseur devra apporter tous les éléments de garantie de non dégradation des performances, de qualité, de fiabilité, de non régression de charge du progiciel par rapport à l'existant, et de non augmentation significative des coûts d'exploitation par rapport à son utilisation. Les mises à jour / mises à niveau du progiciel définies ci-dessus seront fournies au LOCATAIRE par le Fournisseur sur tout support et par tout moyen, selon une périodicité dont ce dernier reste seul juge. Par ailleurs dans le cas d'une mise à niveau d'un progiciel installé sur du matériel fourni par le LOCATAIRE (PC ou Serveur), le LOCATAIRE se doit de garantir la compatibilité du dit matériel avec l'OS supporté par la mise à jour du logiciel.

3.3.3 Evolutions spécifiques

Toute demande d'évolution spécifique consiste à modifier le progiciel et la documentation associée pour :

- répondre à des demandes spécifiques du LOCATAIRE

- dans le but de respecter des prescriptions légales, réglementaires et notamment de nouvelles normes postales propres à l'activité du LOCATAIRE

- d'ajouter des fonctionnalités nouvelles permettant de faire face à des évolutions de l'environnement du LOCATAIRE

Le Fournisseur émettra dans ce cas une proposition commerciale précisant les modalités, le coût et les délais de réalisation de ces évolutions. Les parties s'engagent à négocier de bonne foi les conditions de cette mise en œuvre.

Les impacts des évolutions devront être estimés et communiqués au LOCATAIRE dans la proposition du Fournisseur.

3.4. Abonnement spécifique auprès d'une entreprise tierce pour la fourniture et la mise à jour de fichiers référentiels « Courrier Industriel » et « Presse ».

Dans certains cas un module du progiciel du Fournisseur peut nécessiter la souscription par le LOCATAIRE auprès d'une entreprise tierce à un service de fourniture régulière de fichiers référentiels. Le LOCATAIRE est seul responsable de la souscription de cet abonnement et dans tous les cas l'intégration technique de ces fichiers (et éventuellement le fait d'aller les télécharger sur un site FTP ou INTERNET d'une entreprise tierce) reste à la charge et sous la responsabilité du LOCATAIRE.

3.5. Remboursement des frais

Dans tous les cas où l'option de télémaintenance n'a pas été souscrite et donc où le LOCATAIRE ne met pas les moyens à disposition du Fournisseur pour une intervention à distance, les frais de séjour et de déplacement nécessités dans le cadre de la maintenance du produit font l'objet d'une facturation.

3.6. Cas de la souscription à l'Option Changement de Tarifs (Option sérénité)

Le Fournisseur s'engage à assurer la mise à jour des tarifs postaux à chaque changement de tarif général de La Poste (changement de tarif de la lettre urgente de moins de 20 grammes). Dans le cas d'un changement partiel des tarifs de La Poste, le Fournisseur assurera cette prestation sur demande expresse du LOCATAIRE.

Article 4 - CONDITIONS D'UTILISATION

4.1. Plafond d'utilisation, Tarif de dépassement

Le LOCATAIRE a déclaré des plafonds d'utilisation annuels des produits précisés dans les conditions particulières pour chaque service souscrit. Le Fournisseur pourra recueillir les informations de volumétrie à l'occasion d'une intervention technique afin d'identifier le respect des volumétries annuelles.

- En cas de dépassement, dans le cas d'un Contrat classique, le Fournisseur pourra proposer au LOCATAIRE la signature d'un nouveau Contrat de maintenance adapté en termes de volumétrie, ou facturer toutes les interventions de maintenance sur site.

- Dans le cas particulier d'un Contrat light ou Innovation, le LOCATAIRE s'engage à fournir les données de consommations de son matériel au minimum 1 fois/an :

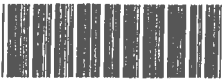
- Quand le matériel le permet, via la connexion de sa solution au serveur du Fournisseur,

- Quand le matériel ne le permet pas, le LOCATAIRE devra communiquer les données de consommations au Fournisseur lors d'une visite technique ou à distance.

Sur la base des informations collectées, et dans le cas d'un dépassement, le Fournisseur facturera le LOCATAIRE selon le tarif de dépassement défini aux conditions particulières (nb de cycles supplémentaires X prix du cycle additionnel).

4.2. Validité :

Selon les produits et leur utilisation, une limite de validité peut être précisée aux Conditions particulières. La limite de validité du Contrat est alors exprimée, soit par une date limite, soit par une utilisation maximum limite. Au-delà de cette limite, le Fournisseur proposera une remise en état du ou des produits, sur le site ou en atelier. Cette prestation fera l'objet d'un devis.



CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE

MFI CG 02 2018

Article 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

Appels du LOCATAIRE : les appels pour dépannage, téléassistance, ou pour télémaintenance quand ces possibilités existent, sont reçus pendant les jours et heures ouvrés du Fournisseur.

Interventions chez le LOCATAIRE : ces interventions sont effectuées par le Fournisseur pendant les heures ouvrées de celui-ci. Toute intervention faite à la demande du LOCATAIRE et non prévue par le présent Contrat sera facturée au tarif en vigueur pour la main-d'œuvre, les pièces détachées et les frais de déplacement.

Article 6 - EXCLUSIONS

6.1. Sont exclues du présent Contrat les interventions de dépannage résultant des situations suivantes :

• accidents, négligence, mauvaise utilisation des produits par le LOCATAIRE, anomalies de fonctionnement dues à l'utilisation de fournitures (produits ou logiciels) ou de supports d'Informations non conformes aux spécifications du Fournisseur, anomalies de fonctionnement provoquées par la présence de virus informatiques dans l'installation, anomalies de fonctionnement provoquées par une intervention ou tentative d'intervention effectuée par le LOCATAIRE ou un tiers en dehors des opérations de contrôle simple, prescrites par le Fournisseur, anomalies de fonctionnement provoquées par un environnement défectueux ou non conforme aux spécifications du Fournisseur.

6.2. Le Fournisseur ne garantit pas les environnements virtualisés du LOCATAIRE attendu que les logiciels d'environnements virtualisés ne font pas partie des environnements logiciels qualifiés par le Fournisseur. Le Fournisseur fournit un support uniquement sur son périmètre logiciel mais ne prend aucun engagement sur l'environnement système virtualisé du LOCATAIRE (problèmes de droits/lenteurs/arrêt intempestif, etc.).

6.3. Les prestations du présent Contrat ne comprennent pas :

- la livraison ou l'échange des fournitures, de consommables ou de pièces d'usure.
- le diagnostic et la réparation de toute panne due à des matériels ou dispositifs non couverts par le Contrat et raccordés aux produits, en particulier les lignes de transmission des réseaux, les extensions (matériels et logiciels) hors catalogue du Fournisseur. Si, à la suite d'une intervention effectuée à la demande du LOCATAIRE, le Fournisseur détecte une panne due à de telles raisons, les frais de déplacement et le temps passé par le Fournisseur seraient facturés au LOCATAIRE, sans obligation pour le Fournisseur de remise en état.
- Le ravivage de peintures et le nettoyage des produits.
- Les modifications de produits demandées par le LOCATAIRE.
- Le déménagement ou le déplacement des produits.
- Le contrôle et le maintien de l'environnement physique de l'installation.
- La réparation des pannes ou dégâts provoqués par tous accidents, sinistres ou perturbations susceptibles de détériorer les produits et n'ayant pas leur origine dans ces produits.
- Les réglages de nouvelles taches, et entretien spécifiquement du périmètre de l'opérateur (nettoyage galet, dépoussiérage et calibration des cellules).
- Les pièces détachées et prestations ci-dessous énumérées :
 - le remplacement des couteaux sur les ouvres lettres (hors Contrat de service GOLD),
 - la fourniture de la mise à jour des changements de tarifs postaux sur les systèmes de pesée sauf si le LOCATAIRE a souscrit l'Option Changement de Tarifs (Sérénité),
 - les interfaces logiciels.
- Le dépassement de l'utilisation maximale mentionnée aux Conditions particulières, considéré comme un motif de résiliation du Contrat/ou de révision des conditions financières.
- Le remplacement des consommables tels que, par exemple, papiers, rubans, têtes d'impression, liquide de collage, rouleaux d'impression, tubes laser, diodes laser, toner, blocs marteaux, kit développements, tambours, fours, piles et tout dispositif/pièce soumis à usure.
- Le remplacement des crayons optiques (lecteurs codes à barres), boîtiers d'Interfaces, câbles et alimentations (internes et externes) considérés comme des consommables.

Les interventions qui auraient été effectuées dans les cas cités ci-dessus seront facturées (pièces, main-d'œuvre et déplacements) selon les tarifs en vigueur, indépendamment de ce Contrat, et devront être réglées à réception de facture.

Article 7 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le LOCATAIRE s'oblige :

- à coopérer activement et de bonne foi avec le Fournisseur pour lui permettre de remplir ses obligations
- à effectuer quelques contrôles simples, conformément aux instructions du Fournisseur avant et lors de l'appel pour dépannage
- à mettre les produits à la disposition du personnel du Fournisseur, dès son arrivée sur le site
- à être présent pendant la durée de l'intervention et à être en mesure de mener les actions demandées par le Fournisseur
- à faire part au Fournisseur des règles d'accès et des consignes éventuelles de sécurité propres au site
- à informer par lettre recommandée le Fournisseur de toute modification de sa raison sociale, du transfert géographique des produits, objets du présent Contrat.

A défaut, le Fournisseur se réserve le droit de modifier ou de résilier, sans préavis, le présent Contrat.

Article 8 - RÉVISION DES PRODUITS

Pour tout produit n'ayant pas été couvert depuis sa mise en service par un Contrat de maintenance avec le Fournisseur, celui-ci procédera à une inspection et à une remise en état, aux frais du LOCATAIRE, avant d'en accepter la prise en compte dans un Contrat de maintenance.

Article 9 - PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT

La redevance annuelle du Contrat de maintenance, s'il est souscrit, est fixée conformément au tarif en vigueur au moment de la signature et est incluse dans le loyer indiqué aux conditions particulières conformément à l'article 7 des conditions générales de location.

Au cas où le Locataire ne paierait pas, à l'échéance prévue, le montant du loyer, le Fournisseur pourra suspendre immédiatement l'exécution de ses propres obligations.

Article 10 - CIRCONSTANCES EXTÉRIEURES - CAS FORTUITS- FORCE MAJEURE

Le Fournisseur ne sera pas responsable de retards ou de difficultés dans la réalisation de sa prestation en cas de circonstances extérieures hors de son contrôle.

Article 11 - RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Le Fournisseur est responsable de tous les dommages directs qui sont imputables à une faute de sa part ou de celle de ses salariés ou prestataires étant entendu que cette responsabilité, toutes causes confondues, est plafonnée, par an, au montant du loyer annuel.

Le Fournisseur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des pertes d'informations, de production, d'image, de profit ou de tout autre dommage indirect subi par le LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE est responsable des mesures de sauvegarde des informations contenues dans les produits.

La responsabilité du Bailleur ne peut être recherchée, pour quelque cause que ce soit, du fait des opérations de maintenance effectuées par le Fournisseur, qui demeure seul responsable vis-à-vis du Locataire.

Article 12 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément au droit applicable en matière de protection des données personnelles et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Informations recueillies sur des personnes physiques à l'occasion du présent Contrat ne seront utilisées que pour les seules nécessités de gestion administrative ou d'actions commerciales et techniques ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 auprès de la Société. La personne physique concernée pourra, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Le LOCATAIRE, personne morale, pourra recevoir et, sauf volonté contraire de sa part, des propositions commerciales d'autres entreprises du Groupe auquel appartient le Fournisseur.

Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les présentes dispositions expriment les conditions générales relatives à la maintenance des produits désignés dans le Contrat si celle-ci est souscrite.

Il exprime l'accord relatif aux prestations de maintenance relatives aux produits désignés aux Conditions Particulières.

Si elles ne sont pas contradictoires avec le présent Contrat, les conditions indiquées dans les propositions faites par le Fournisseur pour les mêmes produits (exemple cahier des charges, annexe technique) seront considérées comme documents contractuels.

Toutes modifications ultérieures devront, pour être valables, faire l'objet d'un avenant écrit.

Chaque partie s'engage à observer la confidentialité sur toutes informations en provenance de l'autre partie, quelle qu'en soit la nature : informations commerciales, techniques ou financières et ce tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelés à les utiliser ou à en avoir connaissance.

Le LOCATAIRE autorise le Fournisseur, exclusivement pendant la durée du Contrat, à mentionner son nom sur une liste de références commerciales qu'il pourra diffuser.

Toute autre communication sous quelque forme que ce soit, sera préalablement soumise au LOCATAIRE pour approbation.

Tout litige pouvant intervenir sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

TOUTE MENTION SUPPLEMENTAIRE OU DEROGATION PORTEE SUR LE PRESENT DOCUMENT EST NULLE ET NON AVENUE.



Signature du Locataire :

Le 01 octobre 2019
Jequelin BELHONNE
Nave de RUSKOFF



Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/120

Direction : Direction de l'urbanisme / Réf. JB/RZ/MJ/MC

OBJET : Renouvellement d'un bail commercial 91 boulevard Gabriel PERI.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu le code du commerce, notamment ses articles L145-1 et suivants,

Vu le projet de contrat de bail ci-annexé,

Considérant que la Commune est propriétaire d'un immeuble d'habitation sis 2 rue François Belloeuve et 91 bd Gabriel Péri, dont le rez-de-chaussée comporte deux locaux loués commercialement,

Considérant que le bail commercial pour le local à usage de brasserie/restaurant est venu à expiration le 30 juin 2016 et s'est poursuivi tacitement d'année en année,

Considérant que le nouveau propriétaire du fond et titulaire du bail, la SARL R-T-M Manel a demandé le renouvellement du bail par un courrier recommandé en date du 17/07/2019 et qu'il remplit les conditions requises pour poursuivre son activité et que par conséquent son bail peut être renouvelé,

DECIDE

Article 1 : DE CONCLURE le renouvellement du bail commercial entre la ville et la SARL R-T-M Manel relatif au local commercial sis 91 boulevard Gabriel Péri selon les termes du contrat de bail annexé à la présente décision.

Article 2 : PRÉCISE QUE le renouvellement du bail commercial donné à la SARL R-T-M MANEL prendra effet au 1^{er} octobre 2019 pour une durée de 3, 6, 9 années consécutives.

Article 3 : DIT QUE les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné, ligne 752.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

1. – Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine,
2. – L'intéressé(e),
3. – Monsieur le Trésorier Principal.

Arrivée en Préfecture le : 23/09/2019.....

Publiée le : 23/09/2019.....

Exécutoire le : 23/09/2019.....



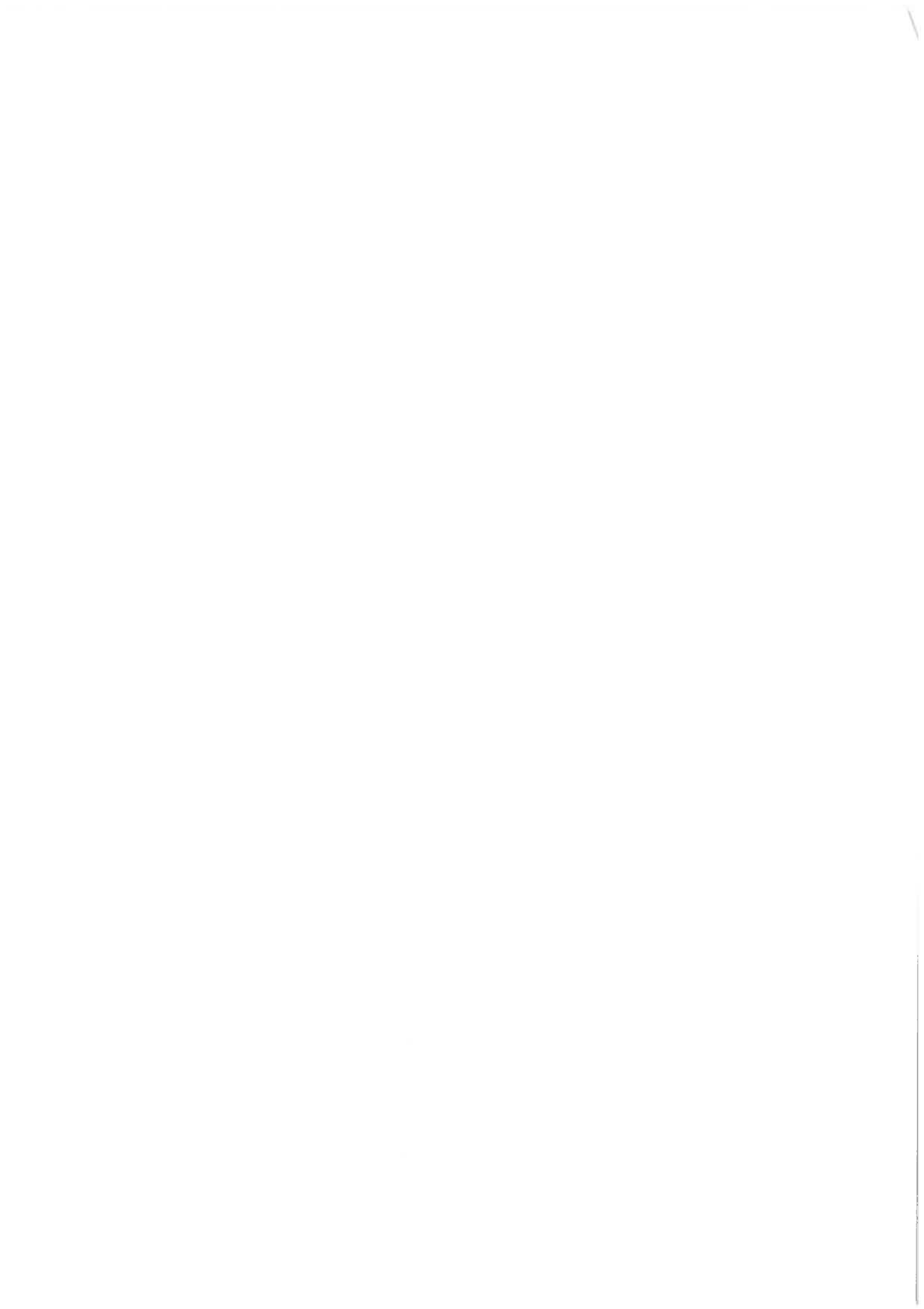
Fait à Malakoff, le 18 septembre 2019

Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Malakoff
Hauts-de-Seine
Hôtel de Ville – Place du 11 novembre
92240 MALAKOFF

RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Malakoff, SIRET n°21920046600015, représentée par son Maire en exercice, agissant en tant que propriétaire et bailleur, domicilié en l'Hôtel de Ville 1, place du 11 novembre - 92240 Malakoff, Ci-après dénommée le **bailleur**,

ET

La Sarl RTM MANEL, société à responsabilité limitée au capital de 10 000€ ayant son siège social 91, boulevard GABRIEL PERI à Malakoff 92240, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 802 864 843.

Représentée par Monsieur Nassim BRACHEMI, **Gérant** de l'entreprise R-T-M MANEL, brasserie CHAM'S.

Ci-après dénommée le **preneur**,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par acte sous seing privé en date du 3/09/1998, la Commune de Malakoff a fait bail et donné à loyer à Mme BIANCHI le local commercial objet des présentes pour 9 années consécutives qui ont couru du 01/07/1998 au 30/06/2007.

Par acte sous seing privé en date du 17/01/2001 Madame BIANCHI a cédé son fonds de commerce à la Sarl LE MALAKOFF.

Par acte sous seing privé en date du 04/05/2005 la Sarl LE MALAKOFF a cédé le fonds de commerce à la Sarl LA ROSE DES SABLES.

Le bail ayant expiré le 30 juin 2007, il a été procédé au renouvellement du bail avec effet au 1^{er} juillet 2007, pour 9 années consécutives, pour se terminer le 30 juin 2016.

Par acte sous seing privé en date du 29 octobre 2015, la société R-T-M MANEL est devenue titulaire du bail commercial concernant les locaux exposés à l'article 3. Ce bail ayant atteint son terme le 30 juin 2016, il s'est tacitement prolongé. La Société R-T-M MANEL a sollicité la Commune pour renouveler son bail commercial par courrier recommandé en date du 17/07/2019. La commune de Malakoff accepte par les présentes de renouveler le bail commercial aux clauses et conditions fixées ci-dessous.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIIT :

I / OBJET – REGIME JURIDIQUE - DUREE

ARTICLE 1 – OBJET – REGIME JURIDIQUE

Par les présentes, la VILLE DE MALAKOFF donne à bail au preneur, qui accepte, les locaux ci-après désignés « les locaux », aux clauses et conditions suivantes :

Le présent bail commercial est soumis aux dispositions des articles réglementaires L.145-1 et suivants du Code du Commerce et des textes réglementaires pris pour son application sous réserve que le Preneur en remplisse les conditions.

Aucune tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra, qu'elle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification du bail ou une renonciation auxdites clauses et conditions.

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent bail commercial est consenti et accepté pour une durée de 9 (neuf) années qui commencera à courir le 1^{er} octobre 2019 pour expirer le 30 septembre 2028.

Le preneur aura la faculté de faire cesser le bail à l'expiration de chaque période triennale en prévenant le bailleur par acte d'huissier ou lettre recommandée avec avis de réception, conformément à l'article L.145-9 du code du commerce signifiés six mois au moins à l'avance.

Le Bailleur disposera de la même faculté s'il entend se prévaloir des articles L.145-18, L.145-21, L.145-23-1, L.145-24 du code du Commerce.

II / LOCAUX

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES LOCAUX

Le Bailleur donne à bail au Preneur les locaux dépendant d'un ensemble immobilier situé 91 bd Gabriel PERI et 2 rue François Belloeuvre à Malakoff 92240, immeuble faisant angle des deux rues. Les locaux sont composés de :

- **Au rez-de-chaussée** : Un local commercial à l'angle de deux voies d'une superficie de 100 m² utiles tel que figurant en hachuré au plan ci-annexé.
- **Au sous-sol** : deux caves (n°6 et 11) d'une superficie de 35 m² environ avec accès direct par le local commercial tel que figurant sur le plan annexé.
- **Au premier étage face gauche** : un logement de deux pièces principales d'une surface de 34 m² tel que figurant sous teinte hachurée au plan annexé.
- **Usage de l'entrée commune de l'immeuble** : Il est entendu que cet usage est limité à la circulation du personnel travaillant dans l'établissement, à la relève du courrier ou à l'occupant du premier étage. **Le Preneur s'interdit d'y entreposer quelque matériel que ce soit, d'y entreposer des marchandises ou d'y faire pénétrer librement des personnes étrangères à l'immeuble.**

Le Preneur déclare occuper déjà les locaux. Il les accepte en conséquence dans l'état où ils se trouvent, sans répétition ni recours d'aucune sorte. Toute différence entre les surfaces indiquées aux présentes et les dimensions réelles des locaux loués ne justifier ni réduction ni augmentation de loyer.

De convention expresse entre les parties, les locaux loués forment un tout unique et indivisible

ARTICLE 4 - ETAT DE LIVRAISON ET ETAT DES LIEUX

Le Preneur reconnaît que les locaux sont aptes en l'état à lui permettre d'exercer son activité dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 5 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

- **Situation des locaux au regard des risques naturels, miniers, technologiques et sismiques :** Le preneur est informé que les locaux dépendent d'un immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit (risque de mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes carrières souterraines). Un état desdits risques établi en application des articles L.125-5 et R.125-6 du Code de l'environnement est annexé aux présentes. Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance, les locaux n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques.
- **Fiche récapitulative du dossier technique amiante :** Afin de permettre au bailleur de procéder à la mise à jour du dossier technique amiante conformément aux arrêtés des 12 et 21 décembre 2012 pris pour application de l'article R.134-29-5 du code de la santé publique, le preneur s'engage à l'informer de toute découverte de matériaux ou produits contenant de l'amiante dans les locaux loués et de tous travaux portant sur des matériaux et produits contenant de l'amiante.
- **Diagnostic de performance énergétique (DPE) :** Conformément aux dispositions des articles L.134-1 & L.134-3-1 du code de la Construction et de l'Habitation, est annexé au bail le diagnostic de performance énergétique de l'immeuble. S'agissant d'un renouvellement, le bailleur s'engage à faire établir ce diagnostic dans l'année. Le preneur s'engage à communiquer au bailleur une copie des factures qui lui seront adressées par son fournisseur d'énergie, afin de permettre au bailleur d'actualiser le dossier.
- **Risques de pollution :** Le preneur s'engage réciproquement à veiller scrupuleusement à utiliser les locaux et les parties communes de l'immeuble dans le respect des lois et règlements protégeant l'environnement, à faire cesser et enlever toute éventuelle pollution accidentelle de son fait ou celui de ses préposés, mandataires, clients, fournisseurs ou visiteurs, et à rendre les locaux, à son départ, exempts de tout matériau, matériel ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant ou susceptible de le devenir. Le preneur s'oblige aussi à informer le bailleur, sans délai, de tout événement porté à sa connaissance, de nature à justifier la prise de mesures destinées à prévenir ou réparer des pollutions dans les locaux ou immeuble.

III / DESTINATION - OCCUPATION

ARTICLE 6 - DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont loués à usage de : *BRASSERIE RESTAURANT- DEBIT DE BOISSONS* à l'exclusion de toute autre utilisation.

Le Bailleur déclare et garantit la conformité de cet usage au regard des règles du code de l'Urbanisme et du code de la Construction et de l'Habitation.

Le Preneur ne pourra pas modifier, même partiellement, cet usage ou y adjoindre une autre activité. Toutefois, le preneur pourra, dans les conditions et formes fixées par les textes en vigueur, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires.

Le preneur ne pourra exiger aucune exclusivité, ni réciprocité de la part du bailleur en ce qui concerne les autres locations de l'immeuble.

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES D'OCCUPATION DES LOCAUX

7-1 Le preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement et raisonnablement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Le Preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP) et, de manière générale, à toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, de façon que le bailleur ne puisse être inquiété ou recherché, ce dont il garantit ce dernier.

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention et du maintien en vigueur de toute autorisation administrative requise par la législation et la réglementation applicable à destination contractuelle des lieux loués.

7-2 S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance, un règlement intérieur ou un règlement de copropriété pour l'immeuble, le Preneur devra s'y conformer, comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par assemblée des copropriétaires.

7-3 En toute hypothèse, il est interdit au preneur :

- D'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente location
- D'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou de tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, le preneur pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le bailleur ou le cas échéant, le syndic.
- De faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.
- De faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

ARTICLE 8 - VISITE DES LOCAUX

Le preneur devra laisser en permanence libre d'accès les locaux au bailleur, à ses représentants et à son architecte ou tous techniciens, entrepreneurs, ouvriers désignés par lui, afin d'y effectuer tous travaux nécessaires ou utiles, vérifier leur bon entretien ou la bonne exécution des travaux à la charge du preneur, ou encore effectuer toutes constatations et mesures destinées à la constitution et/ou à l'actualisation des diagnostics légaux et réglementaires obligatoires.

Sauf urgence manifeste, le bailleur devra aviser le preneur de ces visites au moins 48 heures à l'avance.

Dans les six mois qui précéderont l'expiration du bail, le preneur devra laisser visiter les locaux, tous les jours non fériés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du bailleur ; il devra pendant le même temps, laisser le bailleur apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps, en cas de mise en vente des locaux loués ou de l'immeuble dont ils dépendent.

IV / TRAVAUX

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien des locaux et devra les faire exécuter conformément aux règles de l'art dès qu'elles se révéleront nécessaires ou utiles.

En outre, le preneur aura la charge d'effectuer dans les locaux les travaux qui seraient prescrits en matière d'hygiène, de santé, de sécurité électrique et de prévention contre l'incendie, par les lois et règlement actuels et futurs en raison de l'activité professionnelle qu'il y exerce.

Il s'oblige également à procéder aux contrôles, vérifications et travaux qui pourraient être prescrits par la réglementation présente ou à venir relative à la protection de l'environnement.

Il devra faire entretenir et au besoin remplacer les équipements et installations à son usage personnel, ainsi que fenêtres, vitrines, portes et serrurerie, volets, glaces, vitres, carrelage, revêtement de sol, boiseries.

Il déclare renoncer à tout recours contre le bailleur pour les dégradations et troubles de jouissance que les travaux qu'il serait ainsi tenu de faire effectuer seraient susceptibles d'entraîner.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute dégradation touchant à la structure des locaux ou aux parties communes.

A sa sortie, le preneur devra rendre les locaux en bon état après avoir fait procéder à ses frais et sous sa responsabilité aux travaux d'entretien définis ci-dessus.

Le bailleur est tenu de faire procéder à l'exécution à ses frais des grosses réparations définies à l'article 606 du code civil ainsi que des autres travaux qui n'incombent pas au preneur en vertu des stipulations qui précèdent.

Le preneur sera néanmoins responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur si elles sont nécessitées soit par le défaut d'exécution de celles dont il a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses clients et visiteurs dans les locaux ou dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 10 – TRAVAUX A L'INITIATIVE DU BAILLEUR OU DE TIERS.

Le preneur devra supporter la gêne que lui causeraient les réparations, reconstructions, surélévations et autres travaux qui pourront être exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait vingt et un jours. Toutefois, en contrepartie de cette renonciation du preneur, le bailleur s'engage à faire tous ses efforts pour limiter la gêne que de tels travaux pourraient causer au preneur.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages, décorations, enseignes, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation de fuites de toutes natures, de fissures dans les conduits de fumée et de ventilation, notamment après un incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux utiles à l'immeuble comme le ravalement.

A la demande du Preneur, le Bailleur a procédé en 2016 la réfection de la toiture de la cuisine.

ARTICLE 11 - TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS DES LOCAUX PAR LE PRENEUR – ACCESSION DES TRANSFORMATIONS.

11-1 Le preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, de cloisonnement, percement d'ouverture, ni aucun travaux concernant le gros œuvre du bâtiment, modifiant l'aspect extérieur ou la surface des locaux loués sans le consentement préalable et par écrit du bailleur.

En cas d'autorisation, les travaux devront être soumis préalablement pour avis et sous la surveillance de l'architecte du bailleur dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Ils devront avoir été autorisés si nécessaire par les autorités administratives compétentes et être conduit dans les règles de l'art par des entreprises qualifiées.

Les travaux touchant à la structure des locaux ou à des éléments d'équipement intéressant les parties communes ne pourront être menés que par les entreprises autorisées par le bailleur ou le syndic.

Le Preneur s'engage, pour tous travaux de transformation ou d'amélioration qu'il entreprendra, à respecter et faire respecter, outre les règles de l'art, toutes normes et réglementations en vigueur, notamment les normes relatives à la protection de l'environnement et au respect du développement durable, et tous documents techniques relatifs à l'immeuble et aux locaux.

Il s'engage à n'utiliser ou ne laisser utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Une autorisation d'aménager a été obtenue le 1^{er} aout 2016 (arrêté2016.273).

11-2 Tous embellissements, améliorations et installations faits par le preneur dans les lieux loués seront exclusivement à sa charge et resteront, à la fin du présent bail, la propriété du bailleur sans indemnité de sa part, celui se réservant le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état initial au frais du preneur.

V / CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 - LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxes et charges fixé au **1^{er} octobre 2019 à 14 225.11 € (quatorze mille deux cent vingt-cinq euros onze centimes)** que le preneur s'oblige à payer en douze mensualités à terme échu, dès réception de l'avis d'échéance.

Le paiement peut s'effectuer par prélèvement automatique le 10 du mois qui suit le terme, par Internet sur le site impots.gouv.fr (paiement TIPI)- ou la Trésorerie par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public adressé :

**Centre des finances publiques de Montrouge
Trésorerie Municipale 18 rue Victor Hugo
92120 MONTRouGE**

ARTICLE 13 - REVISION DU LOYER

13-1 Le loyer pourra être révisé tous les trois ans en fonction de la valeur locative des lieux loués, mais sans pouvoir excéder la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC) dans les conditions et selon les réserves prévues par les articles L.145-37 et L.145-38 du code de commerce. L'indice de référence est celui du 4^{ème} trimestre 2018, soit 114.06.

ARTICLE 14 - INDEXATION CONVENTIONNELLE

Le loyer afférent aux locaux ci-dessus désigné sera susceptible de varier proportionnellement à l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE (ICC).

La présente clause constitue une indexation conventionnelle et ne se confond pas avec la révision triennale prévue par les articles L.145-37 et L.145-38 du code de commerce.

En conséquence, les parties restent fondées à voir réviser le loyer de base en application de ces dispositions légales.

A date anniversaire du bail de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} octobre 2020, le loyer pourra être réajusté en fonction du taux de variation dudit indice.

Le rajustement du loyer se fera en vertu de la présente clause tous les ans à compter de la date de départ du renouvellement du bail, le loyer devant varier du même pourcentage que l'indice choisi.

L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable. Le fait pour le bailleur de ne pas avoir immédiatement ajusté le loyer ne pourra entraîner une quelconque déchéance de son droit à réclamer l'application ultérieure de jeu de la clause avec effet rétroactif.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est, de l'accord des parties, le dernier indice publié à la date de signature du présent bail, soit celui du 1^{er} trimestre 2019, soit 1728.

Pour chaque rajustement à intervenir, cet indice sera comparé à celui du même trimestre de l'année suivante, lequel servira lui-même de base de comparaison pour le réajustement suivant et ainsi de suite.

Si au cours du bail la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors ; à défaut de texte légal désignant de plein droit l'indice de remplacement.

ARTICLE 15 - CHARGES, PRESTATIONS ET TAXES.

Le preneur devra faire son affaire personnelle de tous les abonnements et consommations de gaz, eau et électricité par contrat direct avec les prestataires.

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part, au prorata des surfaces exploitées, de toutes charges, fournitures et prestations relatives à l'usage et à l'entretien des parties communes, taxes, impôts et redevances ci-après, conformément à l'article L.145-40-2 du code du commerce :

- nettoyage des parties communes de l'immeuble et sortie des ordures ménagères
- éclairage des parties communes
- consommations d'eau froide commune à l'immeuble
- honoraires de gestion technique de l'immeuble.
- travaux d'entretien des parties communes (hors article 606 du code civil).

- travaux de mise en conformité qui ne relèvent pas des grosses réparations de l'article 606 du code civil.
- impôts et taxes visés à l'article L. 154-40-2 du code du commerce (Décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014).

Le bailleur se réserve le droit de modifier à tout moment les services de l'immeuble, soit pour réduire les charges, soit pour améliorer le niveau de services fournis aux occupants de l'immeuble. Le bailleur avertira le preneur des nouvelles charges, impôts, taxes et redevances.

Le remboursement des charges sera fait au bailleur en même temps que chacun des termes de loyer au moyen d'acomptes prévisionnels, le compte étant soldé une fois par an.

Celui-ci est évalué à 207 euros par mois.

ARTICLE 16 – IMPOTS ET TAXES.

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur satisfera à toutes les charges de ville, de police ou de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière à ce que le bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet, et en particulier acquittera les contributions personnelles et mobilières, les taxes locatives et dont le bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque, et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration du bail, avant tout déménagement.

Le preneur remboursera en outre chaque année au bailleur les droits et taxes afférents aux locaux liés à leur usage ou à un service dont il bénéficie directement ou indirectement, alors même qu'ils seraient en principe à la charge du bailleur : **¼ de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.**

VI / GARANTIES

ARTICLE 17 - DEPOT DE GARANTIE.

Le bailleur reconnaît avoir reçu du preneur en date du 31 mai 2017 la somme de 3 373.11 € correspondant à 3 mois de loyer hors taxes, en garantie de paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur dont le bailleur pourrait être rendu responsable. Ce dépôt de garantie est revalorisé à l'occasion du renouvellement du bail, d'un montant de **183.17 €** pour correspondre à 3 mois de loyer hors taxes (**3556.28 €**). Le preneur s'engage à verser le complément de dépôt de garantie au bailleur dès la conclusion du renouvellement de bail.

Le dépôt de garantie pourra être immédiatement affecté par le bailleur, en tout ou parties, au paiement de toutes sommes dues par le preneur en vertu du présent bail et demeurées impayées. En ce cas, il devra être immédiatement reconstitué par le preneur entre les mains du bailleur, le tout sans préjudice du jeu de la clause résolutoire si bon semble à ce dernier.

Au départ du preneur après cessation du bail, le dépôt de garantie lui sera restitué sous réserve de vérification de l'exécution par le preneur des travaux à sa charge, déménagement, libération de tous occupants et biens mobiliers, remise des clés et production par le preneur de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Le dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts au profit du preneur.

A chaque rajustement de loyer, le dépôt de garantie pourra être majoré de façon à toujours correspondre à 3 mois de loyer.

ARTICLE 18 - GARNISSEMENT ET OBLIGATION D'EXPLOITER.

Le preneur devra maintenir les lieux loués constamment utilisés conformément aux usages de sa profession et dans le respect de la destination contractuelle. Il devra, en outre, garnir les locaux et les tenir garnis en permanence de mobilier et de matériels en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement des loyers et paiements ou remboursements divers qui en sont l'accessoire.

ARTICLE 19 - ASSURANCES.

Le preneur devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, à une compagnie française notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, le déplacement et le remplacement desdits, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers pour des capitaux suffisants. Il devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à première demande, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au bailleur ou autres locataires ou copropriétaires.

De convention expresse, toutes indemnités dues au preneur par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du bailleur, les présentes valant en tant que de besoin transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Le preneur renoncera à tout recours en responsabilité contre le bailleur :

- en cas de vol, de cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont le preneur pourrait être victime dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble.
- au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie ou expropriés.
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers qu'elle que soit leur qualité. Le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le bailleur.
- en cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage et en cas d'inondation dues par des fuites sur canalisations ou de refoulement d'égouts, le bailleur n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

VII / SOUS-OCCUPATION – CESSION

ARTICLE 20 - SOUS-OCCUPATION.

Le preneur devra occuper les locaux par lui-même et par son personnel.

Il est interdit au preneur :

- de concéder la jouissance des lieux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par sous-location, domiciliation, prêt ou location-gérance de son fonds de commerce.

- de sous-louer en totalité ou partiellement les locaux loués, à peine de résiliation du bail.

ARTICLE 21 - CESSION

Le preneur ne pourra céder ou apporter son droit au présent bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce et en totalité.

A cet effet, il sera tenu d'appeler le bailleur à concourir à l'acte de cession ou d'apport et de lui remettre dans les quinze jours de la signature une expédition ou un exemplaire de l'acte de cession pour lui servir de titre à l'égard du cessionnaire ou du bénéficiaire de l'apport.

Le preneur restera garant durant toute la durée du bail, conjointement et solidairement avec son cessionnaire et tous cessionnaires successifs, du paiement des loyers et charges, échus ou à échoir et de l'exécution de conditions du présent bail.

Aucun apport ou cession ne pourra être fait s'il est dû des loyers et charges par le preneur.

En outre, tous les titulaires successifs du présent bail seront tenus solidairement entre eux durant toute la durée du bail, au profit du bailleur, des obligations nées du bail, et notamment du paiement de tous arriérés de loyers, charges et accessoires.

VIII / RECLAMATIONS – RECOURS

ARTICLE 21 - RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE DES TIERS.

Le preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques périls et frais, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

ARTICLE 22 – GARDIENNAGE - SERVICES COLLECTIFS.

Le preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le preneur pourrait être victime dans les locaux loués.

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, d'ailleurs, de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 23 - DESTRUCTION DES LIEUX LOUES.

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou de l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice, pour le bailleur, de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

IX / DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - RESTITUTION DES LOCAUX.

A l'occasion de l'expiration du bail, le preneur devra prévenir de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'Administration fiscale les déclarations voulues.

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 25 - CLAUSE RESOLUTOIRE.

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursement de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, des indemnités d'occupation prévues à l'article L.145-28 du code du commerce, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restée sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. Et dans le cas où le preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE et exécutoire par provision, nonobstant appel.

Dans tous les cas, le preneur sera de plein droit débiteur envers le bailleur d'une indemnité journalière d'occupation égale au double du dernier loyer journalier en vigueur.

ARTICLE 26 - FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et les conséquences, seront supportés et acquittés par le preneur qui s'y oblige.

ARTICLE 27 - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le preneur fait élection de domicile dans les lieux loués, le bailleur en l'Hôtel de Ville.

Fait en deux exemplaires, à Malakoff, le

LE PRENEUR

LE BAILLEUR

La Maire de Malakoff
Jacqueline BELHOMME



ANNEXES
Etat des risques
Plans des locaux

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **DRUEA IDF 2011-02-096** du **15/09/2011** mis à jour le | |
Adresse de l'immeuble **code postal ou Insee** **commune**
91 bd Gabriel PERI **92240** **MALAKOFF**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
 - prescrit** **anticipé** **approuvé** **date** **1** **1**
 - ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 - inondations
 - autres **carrières**
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
 - ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
 - oui** **non**
 - oui** **non**
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N
 - prescrit** **anticipé** **approuvé** **date** **1** **1**
 - ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 - inondations
 - autres
 - > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
 - ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
 - oui** **non**
 - oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
 - prescrit** **anticipé** **approuvé** **date** **1** **1**
 - ³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 - mouvement de terrain
 - autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
 - ⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
 - oui** **non**
 - oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit et non encore approuvé**
 - ⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 - effet toxique
 - effet thermique
 - effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T **approuvé**
 - oui** **non**
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement
 - oui** **non**
- > L'immeuble est situé en zone de prescription
 - ⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
 - oui** **non**
 - ⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.
 - oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- | | | | | |
|--|--------|---------|---------|--------|
| zone 1 <input checked="" type="checkbox"/> | zone 2 | zone 3 | zone 4 | zone 5 |
| très faible | faible | modérée | moyenne | forte |

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*
* catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Perimètre des zones de risques carrières ayant
valeur de PPR (arrêté préfectoral du 7/08/1995)



date / lieu
Neulakoff C

acquéreur / locataire

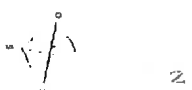
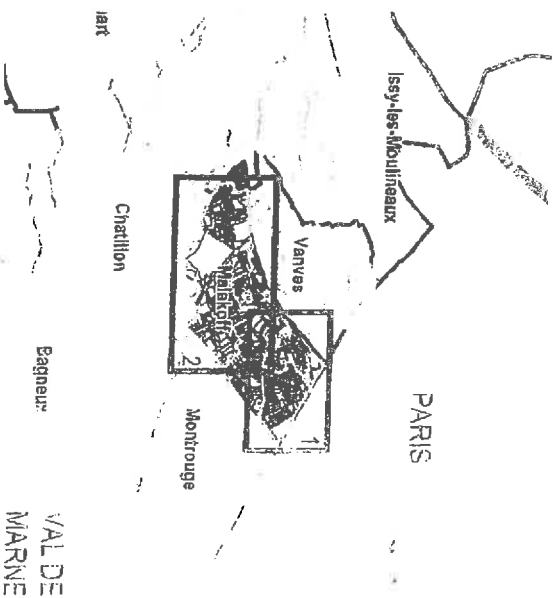
information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Arrêté Préfectoral lié aux anciennes carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque

MALAKOFF

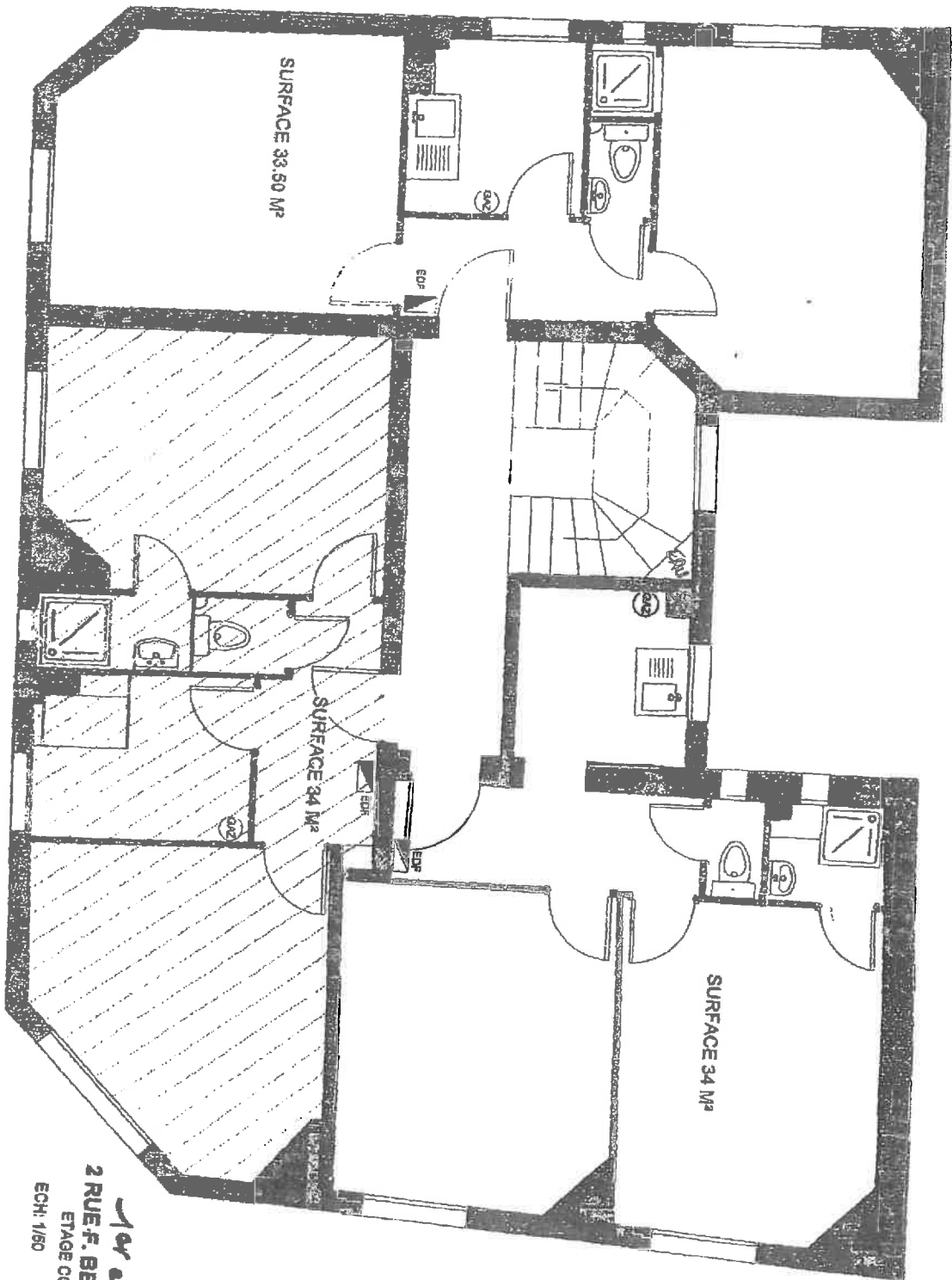
Périmètre délimité par arrêté préfectoral
du 7 Août 1985 pris en application
de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme
valant Plan de Prévention du Risque Carrière

Limite communale





COUR



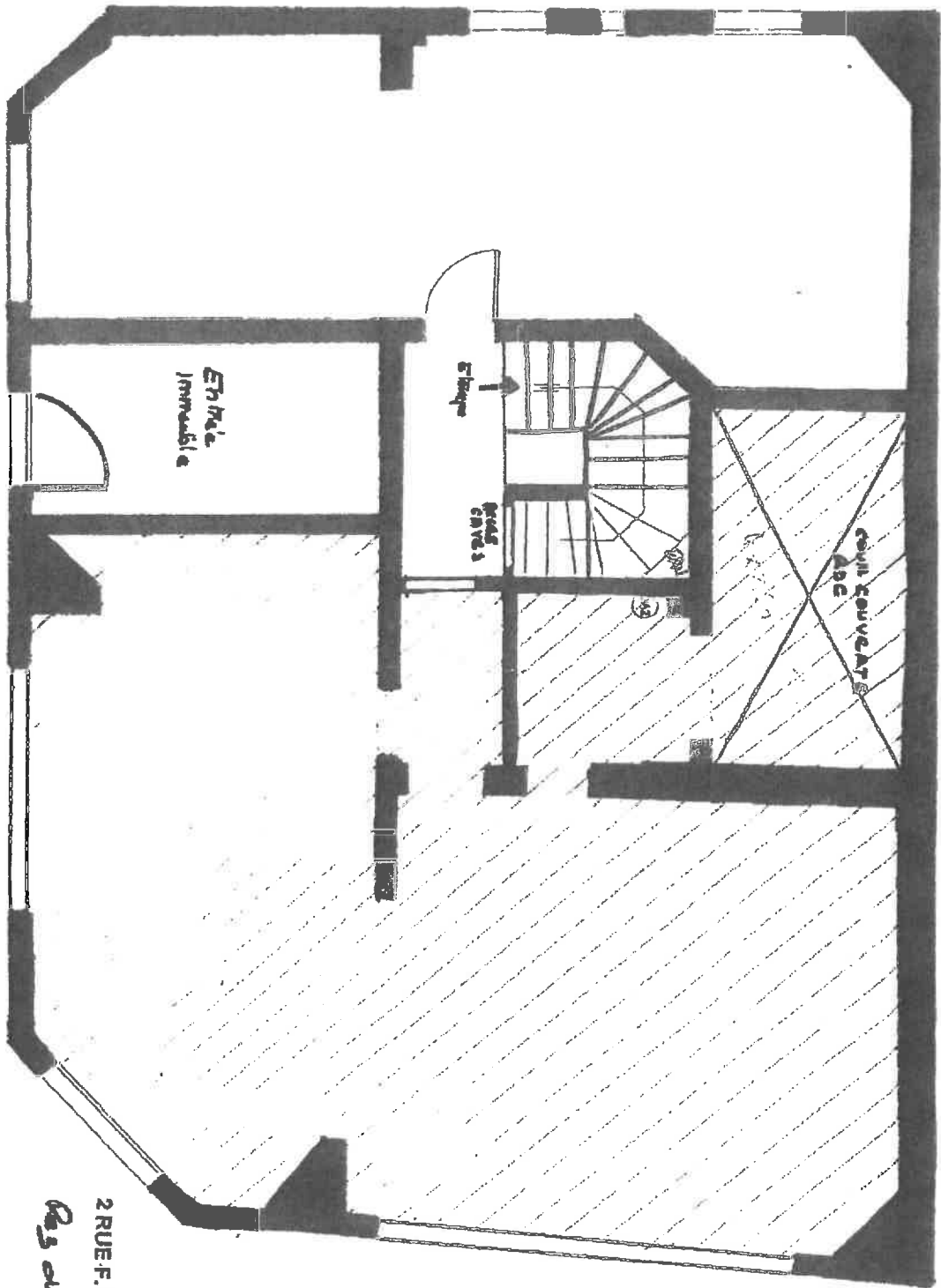
nom François Belleuvre

Boulevard Gabriel Peri

1er étage
 2 RUE F. BELLEUVRE
 ETAGE COURANT
 ECH: 1/50
 DEC. 2000



COUR



2 rue Fontaine Bellevue

2 RUE F. BELLEVUE
Rue de Craissin

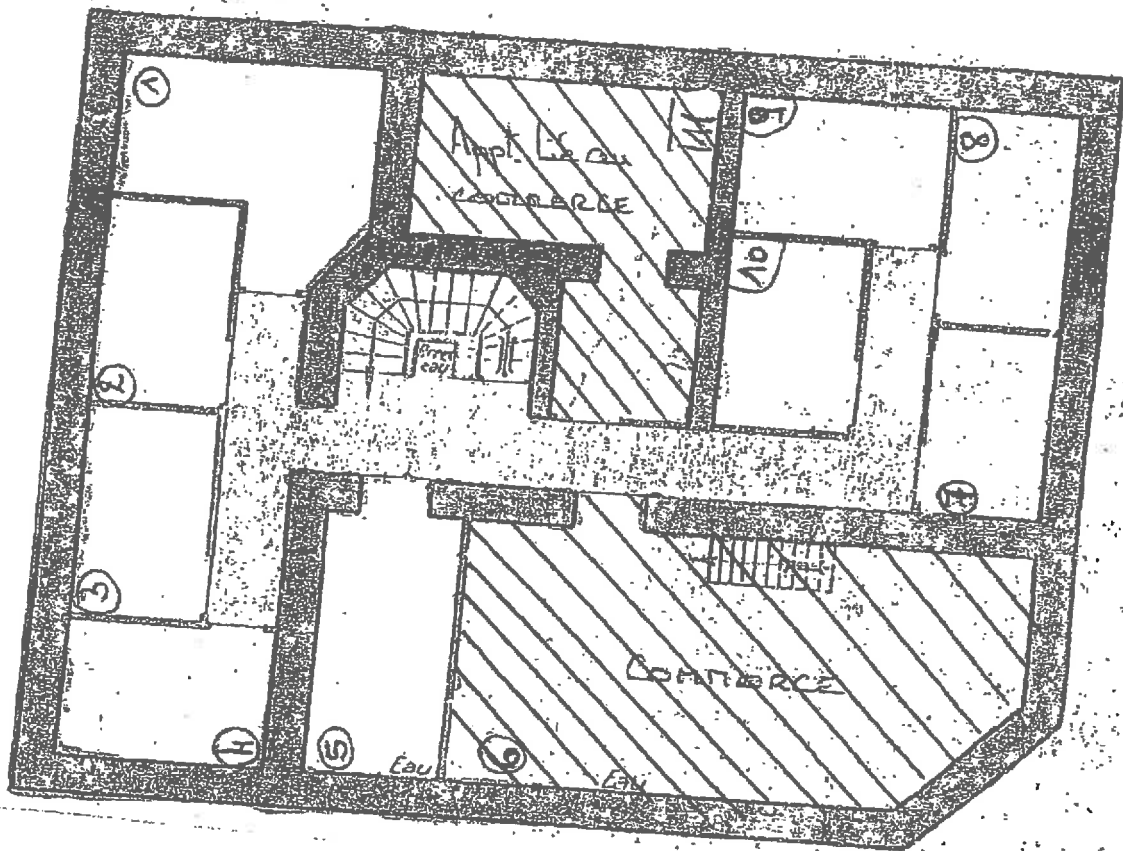
91 Boulevard Gabriel Peri



novembre 2001

2 rue François BELLOEUVRE

PLAN DES CAVES



présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. Et dans le cas où le preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE et exécutoire par provision, nonobstant appel.

ARTICLE 27 : FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et les conséquences, seront supportés et acquittés par le preneur qui s'y oblige.

ARTICLE 28 : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le preneur fait élection de domicile dans les lieux loués, le bailleur en l'Hôtel de Ville.

Fait en deux exemplaires, à Malakoff, le 3 septembre 2007.

LE PRENEUR

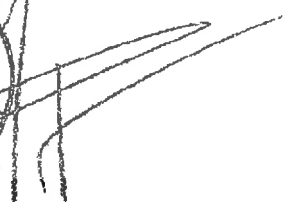


LE BAILLEUR

Pour le Maire de Malakoff.

L'Adjoint délégué :

Clement Guion



Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/121

Direction : Direction de l'urbanisme_pôle économique/ Réf. JB/RZ/MJ/YG

Domaine :

OBJET : **Avenant au contrat de tournage avec la société HERCULES CORP**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L.2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/68 du 26 juin 2019 relative à l'évolution des droits sans caractère fiscal perçus par la commune incluant les tarifs des tournages de film,

Vu la décision municipale DM2019_113 relative au contrat de tournage avec la société HERCULES CORP et son annexe,

Vu le projet d'avenant au contrat ci-annexé,

Considérant que la société HERCULES CORP a signé un contrat de tournage avec la Ville de Malakoff l'autorisant à réaliser un tournage,

Considérant que le tournage a nécessité davantage de temps qu'initialement prévu au contrat

Considérant que la redevance à acquitter s'applique également à ce temps de tournage supplémentaire,

Considérant qu'il convient donc de rédiger un avenant fixant le montant de la redevance à payer,

DECIDE

Article 1 : APPROUVE l'avenant au contrat de tournage avec la société HERCULES CORP pour un tournage réalisé au stade Marcel Cerdan le 10 septembre 2019 de 16h à 2h et annexé à la présente délibération.

Article 2 : DE SIGNER le présent avenant.

Article 3 : DIT que les recettes en résultant s'élèvent à 1 090€ et qu'elles sont inscrites au budget de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 24 septembre 2019

Arrivée en Préfecture le : ...26.09.2019.....

Publiée le :26.09.2019.....

Exécutoire le :26.09.2019.....



Madame la Maire

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AVENANT AU CONTRAT DE TOURNAGE AVEC LA SOCIETE HERCULES CORP.

Entre, d'une part,

La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF, représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire en exercice,

Et, d'autre part,

La société HERCULES CORP au capital de 1 598 830,00€, domiciliée 33 QUAI DION BOUTON – 92800 PUTEAUX enregistrée sous le numéro Siret n°44035008000048, représentée par Christopher THIERY en sa qualité de Président exécutif, dûment habilité aux fins des présentes ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Un contrat de tournage a été signé entre la Ville de Malakoff et la société Hercules Corp l'autorisant à effectuer un tournage audiovisuel dans l'enceinte du stade Marcel Cerdan, propriété de la ville de Malakoff le mardi 10 septembre 2019 contre redevance pour services rendus (article 7 du contrat).

Conformément aux dispositions 8.1 du contrat, si le tournage ne peut être, en tout ou partie, effectué aux dates prévues dans le contrat initial, un avenant peut alors être signé entre les parties.

A l'issue du tournage, il est apparu que la société avait besoin de temps supplémentaire par rapport à celui initialement prévu dans le contrat pour le bon achèvement de son tournage.

Il s'avère donc nécessaire de prendre en compte ce temps supplémentaire dans le présent avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article Unique - Objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée du tournage réalisée le mardi 10 septembre 2019. Celui-ci a eu lieu le mardi 10 septembre 2019 de 16h à 2h.

L'autorisation d'effectuer le tournage à ces lieux, dates et heures est accordée en contrepartie du versement par la Société du coût de l'occupation du domaine public tel que défini selon la délibération n°2019/68 du 26 juin 2019 pour un montant de 1 090€ TTC (mille quatre vingt dix euros), payable à terme échu en une échéance.

La Société s'engage au paiement à réception de l'avis des sommes à payer délivré par le Trésor Public. Le règlement devra être effectués par la Société auprès du Trésor Public, adressé à : Trésorerie Principale - 18 rue Victor Hugo - 92120 Montrouge.

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Fait à Malakoff, en 2 exemplaires, le 24/09/2019



POUR LA COMMUNE DE MALAKOFF,
Madame Jacqueline BELHOMME, Maire

POUR LA SOCIETE HERCULES CORP,
M. Christopher THIERY, Président exécutif

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/122

Direction : **Direction des services techniques**
Réf. **JB/SC/CN**

OBJET : Modification n°2 au marché n° 19-03 relatif aux travaux de construction du centre technique municipal phase 2 - Lot 1 Démolition

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu la décision n° 2019/29 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n° 1 Démolition du marché n° 19-03 relatif aux travaux de construction du centre technique municipal - phase 2 à la société **EIFFAGE-PEREZ & MORELLI,**

Vu la décision n°2019/77 relative à la modification n°1 au marché 19-03 relatif aux travaux de construction du centre technique municipal phase 2 - Lot 1 démolition,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

DECIDE

ARTICLE 1: D'ACCEPTER la modification n°2 au marché n° 19-03 relatif aux travaux de construction du centre technique municipal - phase 2 - lot n° 1 Démolition passé avec la société **EIFFAGE-PEREZ & MORELLI.**

Le montant du marché, initialement fixé à 131 898,19 € HT (modification 1 comprise), s'élève désormais à 136 898,19 € HT.

Article 2 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 20 septembre 2019

Arrivée en Préfecture le : 26.09.2019.....

Publiée le : 26.09.2019.....

Exécutoire le : 26.09.2019.....

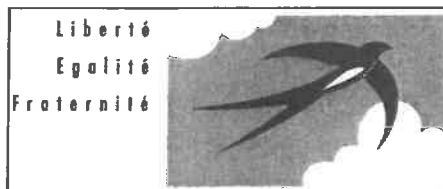


Madame la Maire


Jacqueline Belhomme

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



MODIFICATION N°2



MARCHE N°19-03 RELATIF A LA CONSTRUCTION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - LOT 1 DEMOLITION

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société EIFFAGE - PEREZ & MORELLI**, 35-37 rue du 18 juin 1940 - 94400 VITRY SUR SEINE, représentée par M. Boris AZIMI, Chef de secteur

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°1 a été notifié à la société **EIFFAGE-PEREZ & MORELLI**, le 08 mars 2019.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°19-03 relatif aux travaux de construction du centre technique municipal - Lot 1 Démolition, les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 5 000 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé à 131 898,19 € HT (modification 1 comprise), s'élève désormais à 136 898,19 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 20 septembre 2019

Le Titulaire

Madame la Maire de Malakoff

Jacqueline Belhomme



A handwritten signature in black ink, appearing to be "JB", is written over the right side of the official seal.

A l'attention de Madame Emilie BARTOLO

Mairie de Malakoff

1, place du 11 Novembre
92240 MALAKOFF

Le 19/09/2015

Devis établi par Nicolas NARCISSE

DEVIS D&M/S/402800/DE/NNA/2019/002A

Objet : 4, 6 et 8 rue Louis Girard - Malakoff

Madame,

Suite à votre consultation, nous avons le plaisir de vous communiquer ci-dessous notre meilleure proposition concernant l'exécution des travaux décrits comme suit :

DESIGNATION	Qté	U	PU	TOTAL
1 <u>ELEMENTS ADMINISTRATIFS</u>				
1.1 Etablissement d'un avenant au plan de retrait et des BSDA complémentaire	1	Forf	500.00 €	500.00 €
2 <u>AMENEE / REPLI ET INSTALLATION DU CHANTIER DE RETRAIT</u>				
2.1 Amenée et repli du matériel	1	U	450.00 €	450.00 €
2.2 Zone stockage déchets amiante avec clôture heras	1	Forf	250.00 €	250.00 €
2.3 consommation électrique relative à la mise en place du groupe électrogène de production et secours	1	Forf	150.00 €	150.00 €
2.4 Base vie autonome	1	Forf	100.00 €	100.00 €
3 <u>TRAVAUX DE RETRAIT</u>				
3.1 Installation de la zone et mise en place des protections collectives: Balisage des zones d'intervention Installation d'une UMD SAS 5 compartiments	1	Forf	490.00 €	490.00 €

3.2	Désamiantage selon les rapports amiante n°n° 17.10.25-A333-8 Louis Girard Bac à fleur fibrociment Conduit fibrociment	1	Forf	1 080.00 €	1 080.00 €
4	<u>PROGRAMME ANALYTIQUE</u> Contrôles atmosphériques selon stratégie d'échantillonnage et selon la norme GA X46-033 et réalisé par un laboratoire sous accréditation COFRAC	1	Forf	850.00 €	850.00 €
5	<u>TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS</u>				
5.1	Evacuation des déchets par un transporteur "ADR"	1	Forf	650.00 €	650.00 €
5.2	Traitement des déchets par enfouissement	1	Forf	480.00 €	480.00 €
				TOTAL H.T.	5 000.00 €
				T.V.A. 20 %	1 000.00 €
				TOTAL T.T.C.	6 000.00 €

Restant à votre entière disposition,

Veillez croire, Madame, à l'expression de nos sincères salutations.



Signature
 numérique de
Boris AZIMI
 Date :
2019.09.19
18:52:54 +02'00'

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/123

Direction : Direction de l'urbanisme
Réf. JB/RZ/MJ/MC

OBJET : Attribution d'un logement de fonction dans le Groupe Scolaire Fernand LEGER

Madame la Maire de Malakoff,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé,

Vu la délibération n°2005_118 du Conseil Municipal du 14 septembre 2005 relative à la fixation des conditions d'occupation des logements des groupes scolaires par les professeurs des écoles,

Vu la décision municipale 2010/57 du 30/12/2010 qui fixant les tarifs à l'entrée dans le logement,

Vu la demande formulée par Madame Florence PETIT NAVEOS et sa famille,

Vu la convention annexée à la présente décision,

Considérant que la Commune de Malakoff possède plusieurs logements situés dans l'enceinte des groupes scolaires qui sont habituellement loués aux instituteurs et professeurs des écoles exerçant sur le territoire communal.

Considérant que l'un de ces logements situé dans le Groupe Scolaire Fernand Leger est libre depuis plusieurs semaines et qu'aucun enseignant n'a sollicité son attribution,

Considérant que la demande est formulée pour une courte durée, précaire et révoquant.

DÉCIDE,

Article 1 : AUTORISE Madame Florence PETIT NAVEOS, à occuper à titre essentiellement précaire et révoquant, le logement de fonction T3 du Groupe scolaire Fernand LEGER pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 2 : FIXE l'indemnité d'occupation mensuelle à la somme de 713€ hors charges au 1^{er} novembre 2019.

Article 3 : DEMANDE à Madame Florence PETIT NAVEOS, de rembourser à la commune les frais liés aux consommations des fluides (eau), chauffage et taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que les taxes et contributions mises à la charge des locataires.

Article 4 : DIT que la recette sera imputée sur la nature 752 du budget communal.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée au Préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 25 septembre 2019
Arrivée en Préfecture le 27/9/2019
Publiée le : 27/9/2019
Exécutoire le : 27/9/2019



Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE **LOCAUX D'HABITATION**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le Maire en exercice de la Ville de Malakoff, agissant en tant que propriétaire et représentant la Ville de Malakoff,
Ci-après dénommée le **BAILLEUR**, d'une part,

ET **Madame Florence PETIT NAVEOS**
2 rue Lucien et Edouard GERBER
92240 MALAKOFF

Ci-après dénommée l'**occupante**, d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La commune de Malakoff dispose de logements de fonction situés dans l'enceinte des groupes scolaires.

Par délibération en date du 14 septembre 2005, le Conseil Municipal a décidé que ces logements peuvent être attribués aux professeurs des écoles exerçant leurs fonctions sur la commune. La décision municipale 2010/57 du 30 décembre 2010 en fixe les tarifs à l'entrée dans le logement.

Madame Florence PETIT NAVEOS, professeure des écoles sur l'Académie de Versailles, a adressé une demande pour se reloger provisoirement, pour une durée maximale de deux ans.

La commune a accepté de déroger à la délibération du 14/09/2015 et propose un logement au sein du Groupe Scolaire Fernand Leger à Madame PETIT NAVEOS dans les conditions suivantes.

Le logement étant situé dans l'enceinte d'un équipement public cette convention garde un caractère essentiellement précaire et révoquant et prend fin à la date convenue ou pour tout motif relevant de l'intérêt général de l'établissement scolaire, ce que l'occupant accepte expressément.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION.

Madame Florence PETIT NAVEOS est autorisée à occuper avec sa famille, à titre essentiellement précaire et révoquant le bien ci-après désigné, 19 rue Ernest RENAN, du Groupe Scolaire Fernand LEGER, à savoir :

- Un appartement de 66 m² au 2^{ème} étage Face de type T3.
Entrée, cuisine, salle de bain, WC, séjour et deux chambres.

Le tout à l'usage exclusif d'habitation. Chauffage commun aux installations du groupe scolaire. L'eau et l'électricité disposent d'un comptage divisionnaire relevé une fois par an et ces charges seront remboursées au bailleur.

Ainsi que le tout existe, sans exceptions ni réserves, l'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la présente convention et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET DU CONTRAT ET DUREE.

L'occupation prendra effet au plus tard le 1^{er} novembre 2019.

Elle est consentie à titre essentiellement précaire et révoquant ainsi qu'il l'a été exposé ci-dessus et pour une durée de UN an. Elle sera renouvelable une seule fois par demande express au moins un mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 – RESILIATION PAR LE GESTIONNAIRE/BAILLEUR

Le bailleur pourra résilier le contrat à tout moment sans aucun préavis si les conditions énoncées dans l'exposé auront été remplies.

L'occupant s'engage dans ce cas, à la première réquisition de la commune, à libérer entièrement les lieux, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4 – RESILIATION PAR LE PRENEUR.

L'occupant pourra résilier le présent contrat à tout moment sans aucun préavis. Il avertira le bailleur par lettre recommandée de la date de son départ et restituera pour cette date les clés des locaux libres de toute occupation et matériel qu'il aurait pu y entreposer. Les abonnements souscrits seront résiliés.

ARTICLE 5 – INDEMNITE D'OCCUPATION ET CHARGES

L'occupation est consentie moyennant le versement **d'une indemnité d'occupation mensuelle fixée au 1^{er} novembre 2019 à la somme de 713 € (sept cent treize euros).**

L'indemnité est payable à terme échu soit par :

- prélèvement automatique le 10 du mois qui suit le terme.
- à réception de l'avis de somme à payer, le locataire procédera au paiement par chèque, carte bancaire au

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES MONTRouGE
Trésorerie Municipale 18 rue Victor HUGO 92120 MONTRouGE

Compte tenu de la précarité de la convention, l'indemnité d'occupation ne sera pas indexée.

L'occupant sera tenu de payer en sus de l'indemnité, les taxes (Taxes d'enlèvement des ordures ménagères) et charges récupérables telles que définies à l'article 23 de la Loi du 6 juillet 1989 et détaillées par le décret n° 82.712 du 26 août 1987 si besoin.

LES CHARGES feront l'objet de provisions mensuelles de **120 euros** et d'une régularisation annuelle et/ou à la sortie du logement.

ARTICLE 6 – IMPOTS ET TAXES.

L'occupant devra s'acquitter, outre les contributions et taxes mises à la charge des locataires, de tous les impôts nouveaux qui pourraient être établis ultérieurement et toutes charges de ville ou de police présentes et à venir.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'occupant devra **s'assurer contre l'incendie et les risques locatifs dès la remise des clés** des locaux et devra produire dans un court délai, la justification de l'accomplissement de cette prescription : police d'assurance, quittance et prime.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le gestionnaire en cas de vol, cambriolage ou troubles de jouissance survenus du fait de tiers et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 8 – CONDITIONS GENERALES.

L'occupant accepte les lieux mis à sa disposition en vertu de la présente convention dans l'état où ils se trouvent et renonce expressément à tous recours contre le gestionnaire pour quelque cause que ce soit.

Il devra les entretenir en bon état de réparations locatives.

Il devra jouir des lieux occupés 'en bon père de famille' suivant la destination qui leur a été donnée au contrat, sans rien faire qui nuise à la tranquillité du voisinage.

Il ne pourra sous-louer les locaux ni héberger des tiers dans les lieux à des fins lucratives.

Il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements sans l'accord écrit du propriétaire.

Il devra laisser exécuter dans les lieux occupés tous travaux de réparation et d'entretien par le propriétaire.

Il devra laisser le propriétaire visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.

L'occupant devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Il souscrira en son nom propre tous les abonnements nécessaires.

ARTICLE 9 – DEPOT DE GARANTIE

Il est demandé un dépôt de garantie égal à un mois d'indemnité.

ETAT DES LIEUX
Etat des lieux

CAUTION SOLIDAIRE - néant

ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE.

A défaut de paiement au terme convenu, de tout ou partie de l'indemnité ou des charges, la mise à disposition sera résolue de plein droit, deux mois après un commandement de

VILLE DE MALAKOFF
Hauts de Seine
1 place du XI novembre

payer demeuré infructueux, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution. Si l'occupant refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.

De même, à défaut de justification d'une assurance contre les risques locatifs dans les conditions de la loi, la convention sera résolue de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution. Si l'occupant refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.

ARTICLE 11 – REGIME JURIDIQUE.

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages pour tout ce qui ne serait pas prévu dans la présente convention.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- la Ville de Malakoff : 1 place du 11 novembre 1918 en l'Hôtel de Ville
- L'occupant : à leur domicile principal.

Fait en trois exemplaires
Malakoff, le 25 septembre 2019

La Ville de Malakoff

L'occupant (signature précédée de la mention)
« lu et approuvé »



Jacqueline BELHOMME

DECISION MUNICIPALE N°2019/124

Direction : **Direction des services techniques**
Réf. **JB/SC/CN**

OBJET : Attribution du marché n° 19-25 - Fourniture de corbeilles et porte-sacs

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.22, L2131-1 et L2131-2,

Vu l'article R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à la fourniture de corbeilles et de porte-sacs,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal Les Echos du 31 juillet 2019 (Réf : ECH288397, n°472394), et sur la plateforme E-marchespublics, annonce n° 653939,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par la société SINEU GRAFF est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation.

DECIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché à la société SINEU GRAFF sise 253A rue d'Epfig - BP 50048 KOGENHEIM 67232 BENFELD CEDEX pour un montant les prestations suivantes :

1 - Partie globale et forfaitaire

Fourniture de 325 porte-sacs **avec option** et 115 corbeilles bi-flux pour un montant annuel de 166 080 € HT.

2 - Partie à bons de commande

Achats éventuels de porte-sacs et de corbeilles supplémentaires par bons de commande

Les prestations sont réglées sur la base des éléments mentionnés aux bordereaux de prix unitaire. Ces prestations à bons de commande s'effectueront dans les limites financières suivantes :

- Sans minimum
- Maximum sur **la durée totale du marché** : 26 000 € HT

Le marché prendra effet à **sa date de notification** pour une durée de douze (12) mois.

Clause de reconduction annuelle :

Le marché pourra être reconduit trois **(3) fois** pour une période de douze (12) mois par reconduction expresse ; **la durée totale du marché ne pourra excéder quatre (4) ans.**

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

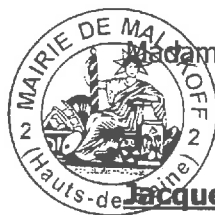
Article 3 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 25 septembre 2019

Arrivée en Préfecture le : 26/09/2019

Publiée le : 26/09/2019

Exécutoire le : 26/09/2019



Madame la Maire

Jacqueline Belhomme

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DECISION MUNICIPALE N°2019/125

Direction : Direction des services techniques / Réf. JB/RZ/SC

Domaine : Convention d'occupation du domaine public de la ville

OBJET : Convention de mise à disposition du terrain nécessaire à l'installation d'une base vie dans le cadre des travaux de construction de l'immeuble SAFRAN sur le territoire de la commune de Malakoff.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122.22-5, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.3111-1,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19^e avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribués au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-2-22 du code général des collectivités,

Vu la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la ville au profit de la société GA promotion, annexée à la présente décision,

Considérant que la ville de Malakoff est propriétaire d'un terrain d'une superficie de 384m², appartenant à son domaine public sis 18-20, avenue Jules Ferry à Malakoff cadastré section I parcelle 111.

Considérant que cette parcelle est par nature inaliénable et imprescriptible, conformément aux dispositions de l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la société GA Promotion est en charge de la démolition/reconstruction d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Malakoff (Bâtiment SAFRAN),

Considérant que la commune propose à la société GA Promotion de mettre à sa disposition, à titre essentiellement précaire et révocable, le terrain pour y mettre en place les installations de chantier nécessaires à la réalisation du bâtiment SAFRAN (base vie, stockage, parking...),

Considérant que l'occupation du domaine public projetée n'aura pas lieu en vue d'une exploitation économique et ainsi que les mesures de publicité et de mise en concurrence ne sont pas requises,

Considérant que le terrain demeure la propriété de la ville de Malakoff,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : DE SIGNER la convention d'occupation précaire et temporaire entre la ville et la société GA Promotion, relative à la mise à disposition d'un terrain nécessaire à l'installation d'une base vie dans le cadre des travaux de construction de l'immeuble SAFRAN, annexée à la présente décision.

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 2 : PRÉCISE QUE la présente convention est conclue pour une durée totale de 610 jours calendaires à compter du 18 septembre 2019, soit jusqu'au 1^{er} juin 2021. Cette durée pourra être prorogée de convention expresse entre les parties, sans excéder la durée initiale.

Article 3 : PRÉCISE QUE la présente convention donne lieu au paiement d'une indemnité d'occupation de 152 256 euros pour toute la durée d'occupation.

Article 4 : DIT QUE les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine,
- La société intéressée,
- Monsieur le Trésorier Municipal.



Fait à Malakoff, le 27 septembre 2019

Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 01/10/2019

Publiée le : 01/10/2019

Exécutoire le : 01/10/2019

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff
Hauts-de-Seine
Hôtel de Ville – Place du 11 novembre
92240 MALAKOFF

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN NECESSAIRE A L'INSTALLATION DE LA BASE VIE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE SAFRAN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALAKOFF

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Malakoff, représentée par son Maire en exercice, agissant en tant que propriétaire et bailleur, domicilié en l'Hôtel de Ville 1, place du 11 novembre - 92240 Malakoff,

Ci-après dénommé le « **Bailleur** » ou la « **Commune** », d'une part,

Et La Société GA PROMOTION SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 000 euros, dont le siège social se situe à TOULOUSE (31505) - 8 Chemin de la Terrasse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° 451.738.868

Représentée par Madame Delphine FONTAINE,

Ci-après dénommé(e) le « **Promoteur** » d'autre part,

Ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie »,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU DE QUI SUIT :

Préambule.

La ville de Malakoff est propriétaire d'un terrain d'une surface de 384 m², appartenant à son domaine public sis 18-20 avenue Jules Ferry à Malakoff cadastré Section I parcelle 111 (ci-après le « Terrain »). Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette parcelle est par nature inaliénable et imprescriptible.

La société GA Promotion est en charge de la démolition reconstruction d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Malakoff (le « Bâtiment Safran »).

La Commune propose à la société GA Promotion de mettre à sa disposition, à titre essentiellement précaire et révocable, le Terrain pour y mettre en place les installations de chantier nécessaires à la réalisation du Bâtiment Safran (base vie, stockage, parking ...).

Le Terrain demeure la propriété de la ville de Malakoff.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

 1

Article 1 - ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION

La Commune met à disposition du Promoteur à titre essentiellement précaire et révocable, – qui accepte, aux clauses et conditions suivantes, le Terrain dépendant de son patrimoine privé tel qu'il existe dans son état actuel.

La mise à disposition consentie au titre de la présente convention ne pourra bénéficier qu'au Promoteur, et aux personnes suivantes :

- La société GA Entreprise, entreprise générale chargée de la réalisation des travaux de construction du Bâtiment Safran ;
- Les sous-traitants de la société GA Entreprise intervenant dans le cadre desdits travaux.

Etant précisé que lesdits bénéficiaires occuperont le Terrain mis à disposition conformément à la destination et dans les conditions et obligations telles que définies à la présente convention, le Promoteur demeurant responsable et garantissant la Commune de tout dommage ou dégradation qui serait causé par l'un quelconque desdits bénéficiaires.

Article 2 - DESIGNATION

La mise à disposition concerne le Terrain d'une surface de 384m², cadastré section I parcelle 111 sis à Malakoff et défini avec précision au plan de géomètre annexé aux présentes.

La présente occupation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable, ce que l'occupant accepte en toute connaissance de cause.

Article 3 – DUREE ET RESILIATION

La mise à disposition prendra effet à compter du 18 Septembre 2019 et après signature de la présente convention par les Parties.

La mise à disposition du Terrain est consentie pour une durée de 610 jours calendaires à compter du 18 septembre 2019, soit jusqu'au 1er juin 2021.

Cette durée pourra être prorogée de convention express entre les Parties.

Cette prorogation devant impérativement être sollicitée par le Promoteur quinze (15) jours avant le terme fixé à l'alinéa précédent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente occupation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable, ce que le Promoteur accepte en toute connaissance de cause.

La Commune aura la faculté de faire cesser à tout moment la mise à disposition par pli d'huissier ou lettre recommandée, trois (3) mois à l'avance. le Promoteur sera tenu de libérer le Terrain dans les délais à réception de la notification, sans aucune indemnité ou dédommagement.

le Promoteur aura la faculté de faire cesser la convention à tout moment, au moins un (1) mois à l'avance, par courrier recommandé.

Article 4 - INDEMNITE D'OCCUPATION

La mise à disposition du Terrain est consentie par la Commune moyennant le versement par le Promoteur d'une indemnité d'occupation de 152 256 € TTC pour toute la durée d'occupation.

Article 5 - IMPOTS ET TAXES

Sans objet.

Article 6 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux clauses, charges et conditions suivantes, que le Promoteur s'engage expressément à exécuter et supporter :

1°) le Promoteur s'engage à n'utiliser le Terrain mis à sa disposition que pour la mise en place des installations de chantier nécessaires à la réalisation du Bâtiment Safran (base vie), selon plan joint en annexe. Il est fait précision que les installations seront réalisées par l'entreprise en charge de la construction du Bâtiment Safran.

Il ne pourra laisser stationner ses véhicules.

Il ne pourra y stocker aucun produit dangereux, polluant ou inflammable.

Il ne pourra y édifier aucune construction en dure, à l'exception des fondations de la base vie et d'une dalle béton permettant la pose du tourniquet sécurisant l'accès au Terrain,

2°) L'installation de la base vie ne devra en aucun cas nuire à l'activité du complexe sportif Lénine. Les accès aux différentes installations sportives (terrain de pétanque, city stade, stand de tir, terrain de foot et gymnase) devront être maintenus accessibles.

Lors des opérations citées ci-dessous les accès pourront pour des raisons de sécurité pour les usagers être provisoirement fermés :

- Abatage et élagage des arbres (selon annexe)
- Réalisation des longrines et fondations de la base vie
- Montage et démontage des éléments. Il est fait précision que le montage des éléments sera réalisé en deux (2) phases distinctes.

La direction de sport devra obligatoirement en être informée au préalable ; la pose des barrières et de la signalétique provisoire sera à la charge de l'Entreprise.

3°) le Promoteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité de façon que la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

4°) La communication et la pose de deux panneaux explicatifs seront à la charge du Promoteur

5°) Il ne pourra faire aucune transformation du Terrain ou des équipements sans autorisation écrite de la Commune.

S'il réalise sans autorisation des transformations qui mettent en péril la sécurité des lieux ou son utilisation ultérieure, la Commune pourra exiger une remise en état immédiate.

La création d'un accès au Terrain via la rue Danton sera à la charge du Promoteur et réalisée par une entreprise spécialisée.

6°) le Promoteur prend le Terrain dans l'état où il se trouve sans pouvoir exiger aucune réparation de quelque nature que ce soit.

il devra prendre à sa charge, pendant toute la durée de la convention, tous les frais liés à l'alimentation du Terrain aux réseaux (électricité, assainissement, eau) ainsi que les frais liés à la fermeture du site et à son gardiennage.

7°) Il prendra à sa charge l'abattage et l'élagage des arbres conformément à la pièce jointe. Ces travaux devront être exécutés, en toute sécurité, dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée. (cf. plan joint, marquage rouge : abattage ; marquage vert : élagage)

8°) il devra laisser la Commune visiter le Terrain ou le faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire.

Il devra laisser l'accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser le Terrain à toute demande de la Commune ou de son représentant.

9°) Il ne pourra céder son droit d'occupation à aucune autre personne morale ou physique.

Les Parties entendent préciser que le Terrain sera occupé par les entreprises en charge de la réalisation du Bâtiment Safran, ce que la Commune reconnaît et accepte expressément.

10°) Il devra s'assurer pour les risques liés à son usage et sera responsable de tous les dégâts qu'il aura occasionné au Terrain ou vis-à-vis d'un tiers.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Commune en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait de tiers et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le Promoteur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés au Terrain et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou des tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la Commune puisse être inquiétée ou recherchée. De même pour les réclamations faites par les voisins ou tiers, notamment pour les bruits, trépidations causées par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où la Commune aurait à payer des sommes quelconques du fait du Promoteur, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai sur justificatif.

A l'expiration du contrat, le Promoteur s'engage à rendre le Terrain libre de toute installation et matériel et rendre les lieux indemnes de tout débris ou pollution.

- Les longrines bétons devront être retirées.
- L'accès provisoire devra être déposé et le mur et son bardage reposés
- L'entreprise ne sera pas tenue de replanter les 4 sujets abattus.

Article 7 - CHARGES LOCATIVES

Néant.

Article 8 – CAUTION.

Néant.

Article 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE.

A défaut d'exécution de l'une des clauses et conditions de la présente convention et un (1) mois après une sommation d'avoir à se conformer aux termes de la convention restée infructueuse, la présente mise à disposition sera résiliée de plein droit si bon semble aux Parties, l'expulsion ayant lieu sur simple ordonnance de référé sans autre formalité judiciaire.

Article 8 – REGIME JURIDIQUE

En cas de litige, à défaut de règlement amiable entre les Parties, les droits et obligations des parties contractantes seront réglés par les Tribunaux compétents.

Article 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- la Commune : En l'Hôtel de ville, Place du Onze Novembre 92240 Malakoff.
- le Promoteur: à son siège social

Fait en deux exemplaires

Malakoff, le 11 septembre 2019



**la Commune
La Maire
Jacqueline BELHOMME**

GA PROMOTION

S.A.S au capital de 2 000 000 €
8 chemin de la Terrasse - BP 95809
31505 TOULOUSE Cedex 5
Tél. 05 61 14 40 00 - Fax 05 61 14 40 99
451 708 888 RCS Toulouse

le Promoteur
la société GA Promotion
Delphine FONTAINE

Département :
HAUTS DE SEINE SUD

Commune :
MALAKOFF

Section : I
Feuille : 000 101

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

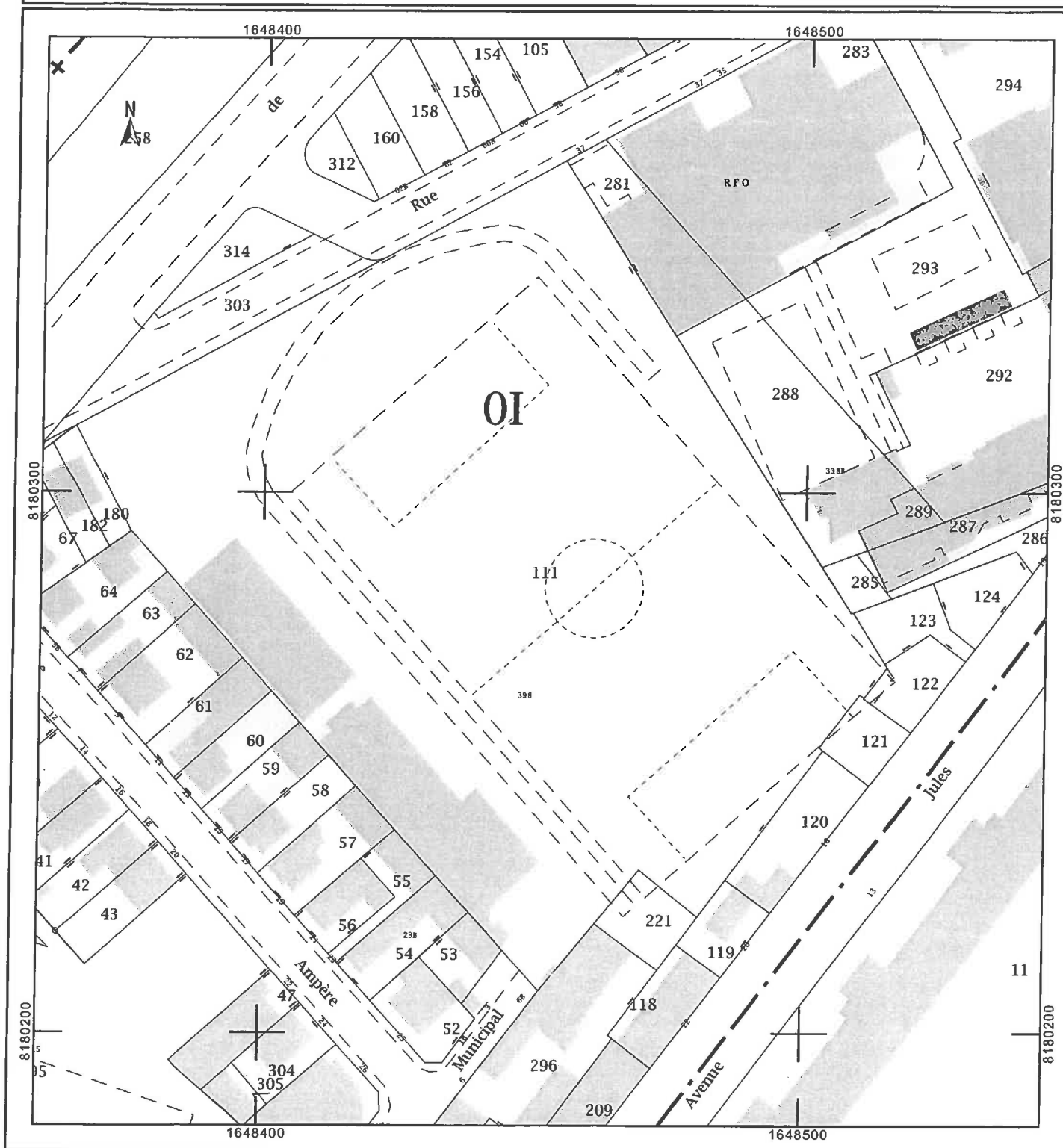
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NANTERRE
PTGC des Hauts-de-Seine 235, Avenue
Georges Clémenceau 92756
92756 NANTERRE cedex
tél. 01 41 37 84 50 -fax
ptgc.hauts-de-
seine@dgifp.finances.gouv.fr

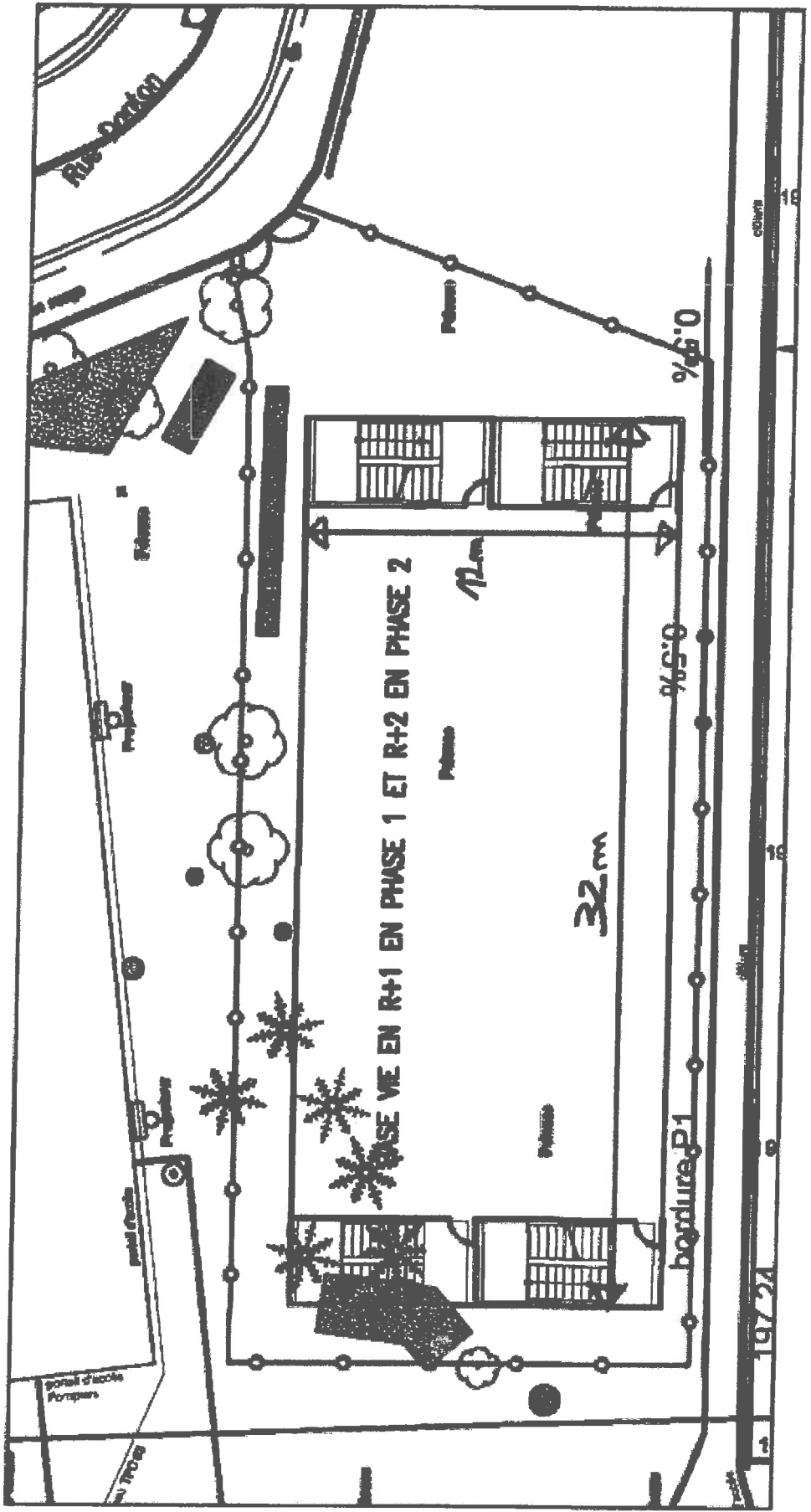
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



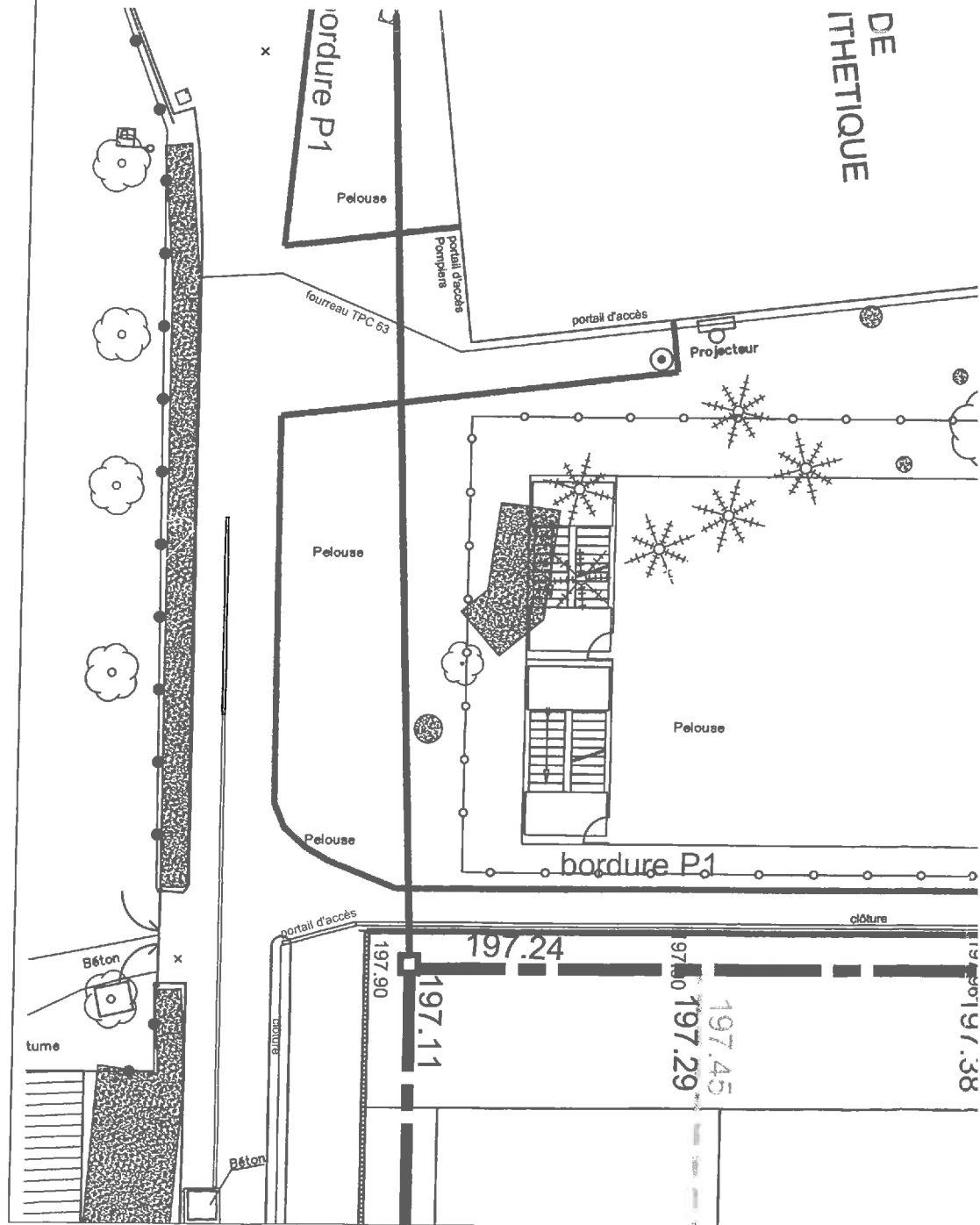


Emprise base vie



Vue de dessus

Ech 1/250:



DECISION MUNICIPALE N°2019/126

Direction : Direction des services techniques
Réf. JB/SC/CN

OBJET : Attribution du marché à procédure appel d'offres n° 19-23 - Location de locaux modulaires pour l'école élémentaires Paul Bert

Madame la Maire de Malakoff,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122.22, L2122-23, L2122-18, L2131-1, L2131-2 et L.1414-2,
- Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,
- Vu** l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux et de la tranquillité publique,
- Vu** le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 27 septembre 2019,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à la location de locaux modulaires pour l'école élémentaire Paul Bert,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP du 19/07/2019, annonce n° 19-111272 et au JOUE du 19/07/2019 annonce n°2019/S 138-339459,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par la société ALTEMPO est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DECIDE

Article 1 – d'attribuer le marché à procédure appel d'offres n° 19-23 relatif à la location de locaux modulaires pour l'école élémentaire Paul Bert à l'entreprise **ALTEMPO** sise 6A rue de l'Industrie 68126 BENNWHR-GARE.

Pour la partie forfaitaire d'un montant HT de 225 819,91 € (Frais installation + désinstallation + 24 mois de location et de maintenance).

Pour la partie à bons de commande :

Les prestations sur bons de commande sont traitées à prix unitaires, sur la base du Bordereau des prix unitaires (BPU) et des quantités réellement exécutées.

Aucun montant minimum et ni maximum n'est fixé.

Article 2 - Le contrat de location sera conclu pour une durée de 24 mois minimum à compter de la mise en service du bâtiment.

Le contrat de location pourra être reconduit, par décision expresse du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ne pourra refuser la reconduction du marché. La non reconduction du marché n'ouvre droit à aucune indemnité. La durée totale du marché ne pourra excéder 4 ans.

Article 3 - de signer les pièces constitutives du marché.

Fait à Malakoff, le 27 septembre 2019



Pour la Maire, par délégation
l'adjoint délégué aux bâtiments
à la tranquillité publique

M. Gilbert MÉTAIS

Arrivée en Préfecture le : 01/10/2019

Publiée le : 01/10/2019

Exécutoire le : 01/10/2019

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DECISION MUNICIPALE N°2019/127

Direction : Direction des services techniques
Réf. JB/SC/CN

OBJET : Attribution du marché à procédure appel d'offres n° 19-20 - Acquisition de véhicules

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122.22, L2122-23, L2131-1, L2131-2 et L.1414-2,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,

Vu le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 27 septembre 2019,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à l'acquisition de véhicules,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP du 20 juin 2019, annonce n° 19-92925 et paru au JOUE 2019/S 117-286187 20 juin 2019,

Considérant qu'il ressort de la consultation que les propositions faites par **les Sociétés V.I.S pour le (lot 1, 2 et 3), LEASE-GREEN pour le (lot 4)**, sont économiquement les plus avantageuses eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DECIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER les marchés aux sociétés suivantes :

- **Lot 1 - Achat d'un véhicule utilitaire équipé d'une benne basculante et d'une grue auxiliaire** à la société VEHICULES INDUSTRIELS SERVICES (V.I.S.) sise au 3 rue des Sablons - ZA La Haie Griselle - 94470 BOISSY SAINT LEGER pour un montant de 73 200 € TTC.
- **Lot 2 - Achat d'un véhicule utilitaire double cabine équipé d'une benne basculante** à la société VEHICULES INDUSTRIELS SERVICES (V.I.S.) sise au 3 rue des Sablons - ZA La Haie Griselle - 94470 BOISSY SAINT LEGER pour un montant de 61 560 € TTC.
- **Lot 3 - Achat d'un véhicule utilitaire du type fourgon** à la société VEHICULES INDUSTRIELS SERVICES (V.I.S.) sise au 3 rue des Sablons - ZA La Haie Griselle - 94470 BOISSY SAINT LEGER pour un montant de 58 674 € TTC.
- **Lot 4 - Trois véhicules électriques «utilitaire fourgon»** à la LEASE-GREEN sise au 6 rue des Châtaigniers - Bât Galaxie 45140 ORMES pour un montant de 155 664 € TTC.

Ces marchés sont conclus pour la durée d'achat-livraison-réception, prolongée du délai de garantie des véhicules. Ils prendront effet dès leurs notifications.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 27 septembre 2019



La Maire

Jacqueline Belhomme

Arrivée en Préfecture le : 01/10/2019
Publiée le : 01/10/2019.....
Exécutoire le : 01/10/2019.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/128

Direction : Direction des affaires générales / Réf. JB/RZ/NAB/CD
Domaine : Contrat

OBJET : Signature d'un contrat *Courrier relationnel en nombre* entre la ville de Malakoff et La Poste.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-20, en date du 27/03/2019, par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,

Vu le projet de contrat *Courrier relationnel en nombre* entre la ville de Malakoff et La Poste, annexé à la présente décision,

Considérant que la ville de Malakoff procède régulièrement à des envois postaux en nombre,

Considérant la nécessité de cadrer ces envois afin de réduire les coûts d'affranchissement,

Considérant que la solution *Courrier relationnel en nombre* a pour objet de définir les conditions d'admission, de prise en charge, de contrôle, d'acheminement, de distribution, de facturation et de paiement des dépôts *Lettre prioritaire en nombre, Lettre verte en nombre, Ecopli en nombre, Lettre suivie en nombre, Lettre recommandée en nombre,*

Considérant que ladite solution permet de réaliser des économies substantielles en matière d'envois postaux en nombre,

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction des tarifs d'affranchissement, il convient de signer le contrat *Courrier relationnel en nombre* proposé par La Poste,

DÉCIDE,

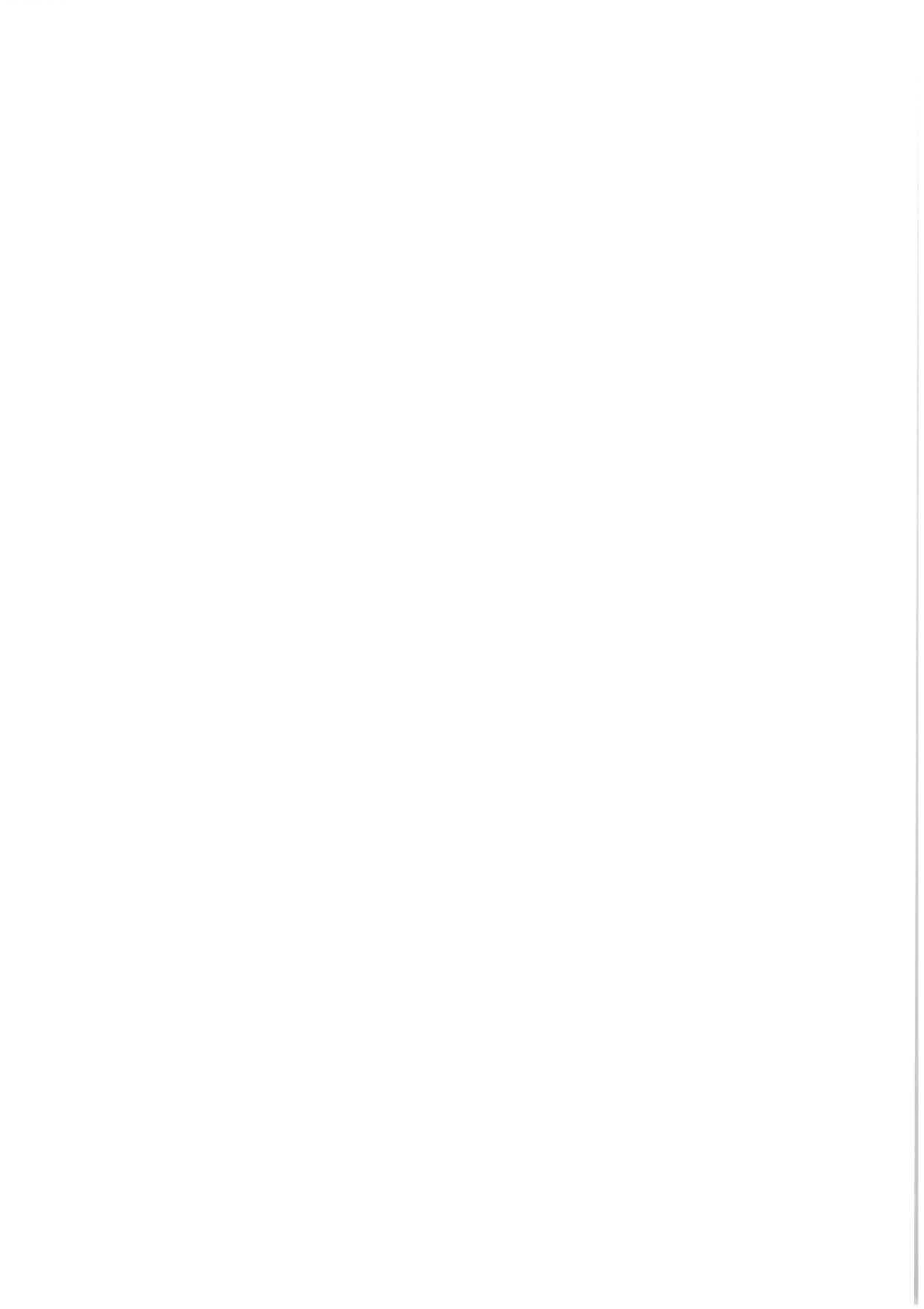
Article 1^{er} : **D'APPROUVER** les termes du contrat *Courrier relationnel en nombre* à intervenir entre la ville de Malakoff et La Poste.

Article 2 : **DE SIGNER** le contrat ci-annexé, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : **PRECISE QUE** le présent contrat est conclu pour une durée correspondant à l'année civile et prend effet à la date de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'une année civile à défaut d'une dénonciation expresse, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Article 4 : PRECISE QUE l'adhésion à la *solution Courrier relationnel en nombre* ne donne pas lieu à facturation.

Article 5 : PRECISE QUE la facturation intervient lors de chaque envoi en nombre, selon les modalités de tarification fixées par l'article 8 de l'annexe au présent contrat portant *conditions spécifiques de vente*.

Article 6 : DIT QUE les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine,
- La société intéressée,
- Monsieur le Trésorier Municipal.

Arrivée en Préfecture le : 08/10/2019

Publiée le : 08/10/2019

Exécutoire le : 08/10/2019

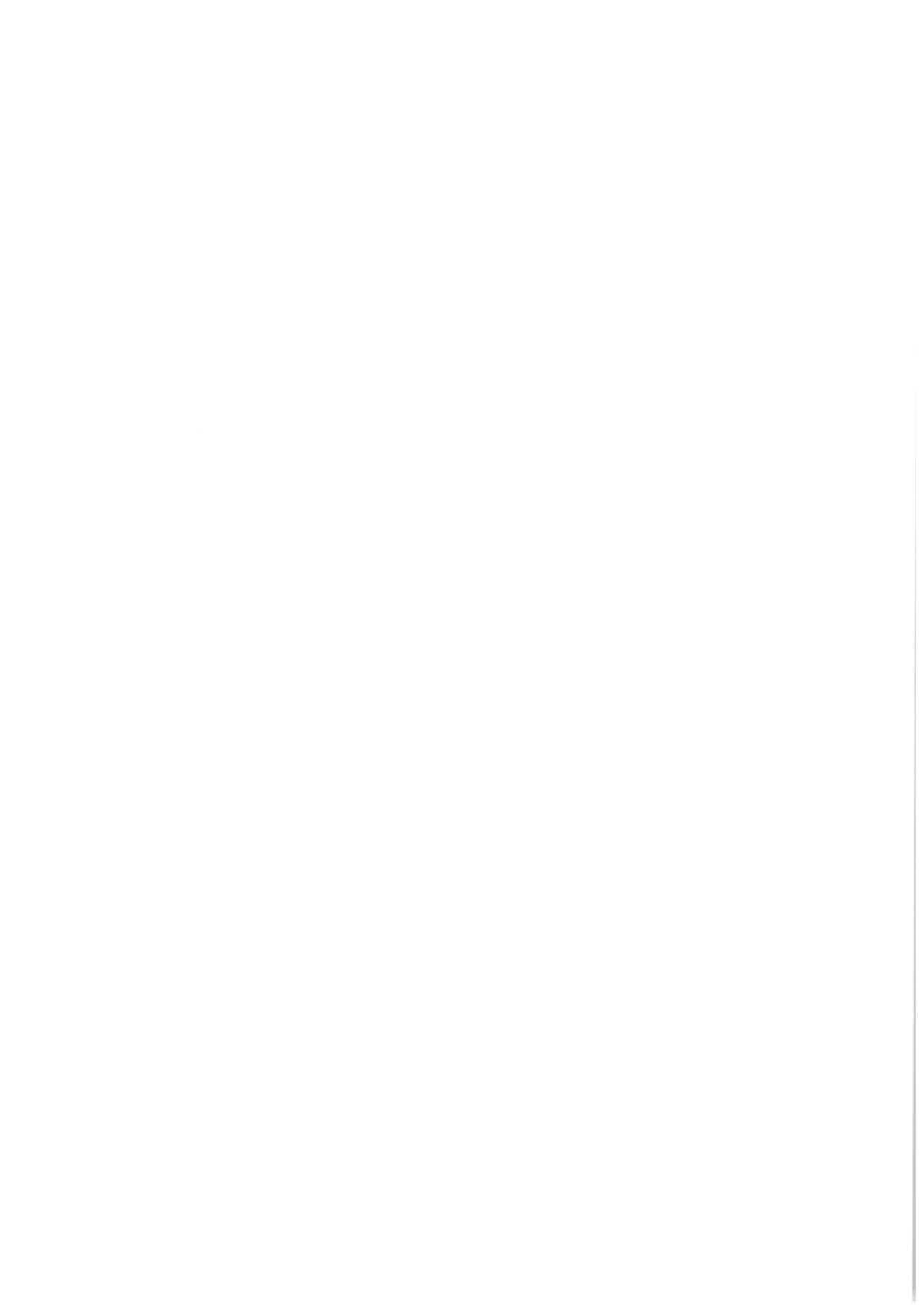


Fait à Malakoff, le 30 septembre 2019
Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



LA POSTE- BRANCHE SERVICES- COURRIER-COLIS

Emis le 11 septembre 2019

COMMUNE DE MALAKOFF
MAIRIE DE MALAKOFF
1 PLACE DU 11 NOVEMBRE
BP 168
92241 MALAKOFF CEDEX

VOTRE CONTACT COMMERCIAL :

Monsieur Christophe TERRADE

Mail : christophe.terrade@laposte.fr

VOS INFORMATIONS :

Code Client La Poste : 191212
Identifié sous SIRET : 21920046600015
Votre Enseigne : MAIRIE
Adresse du siège social :
COMMUNE DE MALAKOFF
MAIRIE
MAIRIE DE MALAKOFF
1 PLACE DU 11 NOVEMBRE
BP 168
92241 MALAKOFF CEDEX

Représenté par : **Mme Jacqueline BELHOMME**
Qualité : Maire

Le présent devis est établi en application des Conditions Générales de Vente de La Poste pour les prestations Courrier Colis, disponibles sur «laposte.fr», et des Conditions Spécifiques ou Générales de Vente de chacune des offres visées ci-après.

Les Parties conviennent expressément que la signature du présent devis, vaut acceptation sans réserve des documents énumérés ci-dessus qui régissent l'exécution des prestations. Le contractant reconnaît avoir lu et accepté les dits documents et s'engage à les respecter. A sa demande une copie des Conditions Spécifiques ou Générales de Vente peut lui être fournie par son interlocuteur commercial.

La signature du présent devis donne lieu à la création d'autant de contrats distincts qu'il y a d'offres de produits ou de services différents.

Chacune des offres de produits ou de services concernées est souscrite séparément et donne lieu à la création d'un contrat avec un numéro propre. L'annulation ou la modification de la commande dans le cadre d'une offre n'a pas de conséquence sur les commandes effectuées dans le cadre des autres offres.

Les modalités de facturation et de règlement sont prévues aux Conditions Spécifiques ou Générales de Vente de chaque produit ou service. Attention : Ces modalités peuvent être différentes d'un produit ou service à l'autre.

Lorsque les Conditions Spécifiques ou Générales de Vente prévoient le règlement par prélèvement, lors de la signature des présentes le contractant fournit un mandat de prélèvement SEPA ainsi qu'un relevé d'identité bancaire comportant ses identifiants BIC et IBAN.

Ce devis peut être accepté et signé au plus tard le 11 octobre 2019

Ce devis No 578910 « COURRIER EN NOMBRE » inclut la souscription des offres ci-dessous :

Offre	Description
Courrier relationnel en nombre	L'offre de distribution standard du Courrier en nombre

DETAIL DES PRESTATIONS

Prestation N°1 - Courrier relationnel en nombre

N° de Contrat : D-578910-1

[Cliquez ici pour consulter les Conditions Spécifiques et Générales de Vente liées à cette offre.](#)

Description de la prestation

Prestation demandée : Annuelle
Mode d'affranchissement : Machine à affranchir
N° de MA : HP710309

Etablissements de dépôt

Lettre prioritaire en nombre

Etablissement	Adresse	Heure limite de dépôt
MONTRouGE PDC1	16 AVENUE VERDIER 92120 MONTRouGE FRANCE	J: 16H00

Adresse de facturation

COMMUNE DE MALAKOFF
1 PLACE DU 11 NOVEMBRE
CS 80031
92245 MALAKOFF CEDEX

Ce document ne tient pas lieu de facture.

Fait à, le/.....
Pour La Poste
Monsieur Christophe TERRADE

Fait à Malakoff....., le 11/09/2019
Pour le contractant **COMMUNE DE MALAKOFF**
Mme Jacqueline BELHOMME
Mention "lu et approuvé"
Non, qualité, signature et cachet





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE

CONDITIONS SPECIFIQUES DE VENTE

Les Conditions Spécifiques de Vente ci-dessous dérogent aux Conditions Générales de Vente¹ des prestations Courrier-Colis de La Poste, lesquelles restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

PREAMBULE

En application des articles 1316 et suivants du Code Civil, les parties acceptent et reconnaissent la parfaite validité du présent contrat formé sur support électronique. Ainsi, les parties acceptent à titre d'éléments déterminants de leur engagement, de signer électroniquement le présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 1316-4 du Code Civil et du décret du 30 mars 2001. Les éléments de preuves de la formation et de la signature de ce Contrat seront transmis à chaque signataire sous la forme électronique. Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments susvisés.

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'admission, de prise en charge, de contrôle, d'acheminement, de distribution, de facturation, et de paiement des dépôts Lettre prioritaire en nombre, Lettre verte en nombre et Ecopli en nombre par La Poste.

Ce contrat concerne également les produits Tracés en nombre : Lettre suivie en nombre, Lettre recommandée en nombre, Lettre recommandée premium en nombre et Lettre expert en nombre. Seules les conditions de la Lettre prioritaire en nombre s'appliquent pour ces produits sauf dispositions particulières décrites en annexes 1, 2, 3 et 4.

Par « offres en nombre » il est fait référence aux offres : Lettre prioritaire en nombre, Lettre verte en nombre, Ecopli en nombre et offres Tracées en nombre.

Le présent contrat annule et remplace toute proposition ou convention antérieure verbale ou écrite et toute autre communication intervenue entre les parties quant à l'objet du présent contrat.

La plaquette tarifaire et l'annexe sur la rédaction de l'adresse sont mises à la disposition du client à sa demande.

1.1 Contenu

Les offres en nombre ne doivent contenir que des envois de correspondance.

Le service valeur déclarée et l'option contre remboursement ne sont ouverts à aucune des offres en nombre.

1.2 Poids

Le poids unitaire maximum d'une offre en nombre est de 250 grammes.

Un dépôt d'offre en nombre peut être constitué de plis de poids différents à la condition que chaque pli ne dépasse pas le poids de 35 grammes. Au-delà de 35 grammes par pli, tout dépôt de plis d'offre en nombre doit être exclusivement formé de plis d'un poids identique.

1.3 Format

Tous les plis composant un dépôt doivent être d'un format identique. Les formats admis sont :

- Rectangulaires : minimum 90 x 140 mm et maximum 260 x 360 mm
- Carrés : minimum 140 x 140 mm et maximum 260 x 260 mm

Une tolérance de plus ou moins 2 millimètres est acceptée pour chacune de ces dimensions. L'épaisseur maximum admise est de 20 mm.

1.4 Conditionnement

Les envois doivent être confectionnés de façon qu'ils ne gênent pas l'exécution normale du service postal et que d'autres plis ne puissent pas s'y introduire. Les plis doivent être clos. Les conditionnements autorisés pour les envois en nombre sont les suivants :

¹ Disponibles sur www.laposte.fr ou dans les points de contact postaux





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

- envoi sous enveloppe ou pochette de papier
- envoi sous forme de carte ou de tout-en-un

Il s'agit d'envois à découvert sous la forme d'une simple feuille de carton d'un grammage minimum de 250 g/m², ou d'envois sous la forme d'un dépliant qui devra comporter des points de fixation ou des rabats sur tous les côtés du pli (tout système d'agrafage étant exclu), de telle sorte qu'il ne puisse pas se déplier en cours de transport.

- envoi sous film plastique : les envois d'offre en nombre sous film plastique sont acceptés pour les plis d'un poids unitaire supérieur à 35 grammes.

1.5 Présentation

Le recto de chaque envoi d'offre en nombre doit avoir des caractéristiques identiques notamment en termes de polices de caractère, logo, flamme publicitaire du client.

Chaque pli doit comporter obligatoirement sur la même face, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du destinataire,
- les mentions d'affranchissement et de signalétique offre en nombre.

L'adresse du destinataire peut être présentée soit parallèlement à la longueur du pli soit parallèlement à sa largeur. L'impression des adresses doit permettre une parfaite lisibilité de l'adresse. Elle peut être indiquée à l'aide d'une impression directe sur l'enveloppe, d'une étiquette collée ou dans une fenêtre. Dans le cas du film plastique, l'adresse peut être imprimée sur l'insert ou sur le film. Elle doit être lisible et nettement dégagée des informations ou graphismes imprimés sur le pli. Elle doit comporter tous les éléments d'information nécessaires au traitement et à la distribution du pli. La fenêtre ou le pavé contenant l'adresse du destinataire doit être positionné à :

- 15 mm au moins du bord latéral droit,
- 20 mm au moins du bord inférieur de l'enveloppe,
- 40 mm au moins du bord supérieur de l'enveloppe.

Le nom et l'adresse de l'expéditeur ou de son prestataire peuvent être apposés au verso du pli ou sur la même face que l'adresse du destinataire en évitant tout risque de confusion avec cette dernière. Un emplacement de 74 x 40 millimètres, en haut à droite de l'enveloppe, doit être réservé à l'affranchissement et à l'oblitération.

1.6 Signalétique

Chaque envoi d'offre en nombre doit comporter de manière obligatoire la mention postale sur le pli :

- « Lettre Prioritaire Ln » parfaitement lisible, pour la Lettre prioritaire en nombre, situé à gauche de la marque d'affranchissement.
- « Lettre Vn verte » parfaitement lisible, pour la Lettre verte en nombre, situé à gauche de la marque d'affranchissement.
- « En » parfaitement lisible, pour l'Ecopli en nombre, situé à gauche de la marque d'affranchissement.

Pour les clients titulaires d'une machine à affranchir, cette mention est imprimée par la machine à affranchir et intégrée dans la zone réservée à la mention postale ou, à défaut, dans le coin inférieur droit du bloc publicitaire de l'empreinte réalisée par la machine à affranchir.

Pour les clients titulaires d'un contrat affranchissement informatique, elle doit se situer sur la ligne d'affranchissement.

Pour les clients titulaires d'un contrat d'affranchissement Port payé, cette mention est imprimée dans la zone d'affranchissement.

1.7 Délais

A titre indicatif, le délai prévu pour la distribution des plis Lettres prioritaires en nombre est d'un jour ouvrable, de 2 jours ouvrables pour la Lettre verte en nombre (pour un envoi intra-France métropolitaine) et de quatre jours ouvrables pour les plis Ecopli en nombre. Le délai prévu pour la distribution des offres tracées est de deux jours ouvrables. Ces délais ne font l'objet d'aucun engagement contractuel.

1.8 Champ d'application

Les offres en nombre sont ouvertes (la liste précise des destinations est précisée pour chacun des produits dans les annexes):

- à l'intérieur de la France métropolitaine et dans les relations entre la France métropolitaine, Andorre, Monaco, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (Zone Outre-Mer 1)





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

- au départ de ces zones à destination de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, Clipperton (Zone Outre-Mer 2) et des Secteurs Postaux. Ils ne peuvent pas être expédiés en dehors de ces relations.

ARTICLE 2 – DEFINITION

L'offre en nombre, d'un poids unitaire maximum de 250 grammes, désigne chacun des plis adressés, respectant les conditions d'admission et de dépôt définies ci-après.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADMISSION

Pour bénéficier du tarif en nombre, il est obligatoire de :

- respecter l'ensemble des conditions prévues au contrat ;
- confier à La Poste un minimum de 400 plis à destination de l'intra département ou de 1000 plis à destination du national, appartenant à la même catégorie tarifaire donc tous d'un poids inférieur ou égal à 35g ou de poids unitaire unique si ce dernier est supérieur à 35g.
- Un dépôt doit être constitué d'un seul et même produit. On entend par produit : Lettre prioritaire en nombre, Lettre verte en nombre, Ecopli en nombre, Lettre suivie en nombre, Lettre recommandée en nombre, Lettre recommandée premium en nombre et Lettre expert en nombre.

Si le client ne respecte pas une ou plusieurs des conditions prévues au contrat, La Poste n'accepte pas le dépôt au tarif en nombre.

Dès lors, le client a la possibilité, pour un client MA:

- de reprendre son dépôt pour le mettre en conformité avec les dispositions du contrat Courrier Relationnel en nombre,
- ou d'acquiescer les compléments tarifaires correspondants à un dépôt au tarif égrené (en lieu et place du tarif en nombre).

Ce complément tarifaire devra être remis par le client le jour du dépôt.

A défaut, le client devra reprendre son dépôt et apposer une nouvelle marque d'affranchissement portant la nouvelle date de dépôt et le complément tarifaire adapté.

Pour un client Port payé, le bordereau de dépôt est remis à jour avec le tarif adapté, La Poste en informe alors le client.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DEPOT

Tout dépôt de plis au tarif en nombre est subordonné à la signature d'un contrat Courrier Relationnel en nombre.

Les dépôts doivent être effectués au lieu indiqué dans les conditions particulières.

Le dépôt doit respecter l'ensemble des caractéristiques et conditions d'admission énoncées au présent contrat.

Tout dépôt de Lettre prioritaire en nombre, Lettre verte en nombre ou Ecopli en nombre doit être accompagné d'un bordereau descriptif du dépôt figurant en annexe 5 (Bordereau de dépôt Courrier Relationnel en nombre).

Chaque dépôt de Lettre recommandée en nombre avec avis de réception, Lettre recommandée en nombre sans avis de réception, Lettre suivie en nombre ou Lettre expert en nombre doit être accompagné d'un bordereau de dépôt « contrat en nombre » figurant en annexe 6.

Le Bordereau de dépôt « contrat en nombre » doit être conforme à la spécification d'édition « SP8799 - Système Client Courrier Relationnel - Courrier Tracé En Nombre et Egrené - Sans déclaration électronique » ou « SP8691 : Système Client Courrier Relationnel - Courrier Tracé En nombre et Egrené - Avec Déclaratif électronique » disponibles auprès de la DTC à l'adresse courriel suivante : support.solutionsclients@laposte.fr.

Les offres en nombre doivent être déposées en contenants autorisés par La Poste.

Les conditions de tri à respecter sont celles du mode d'affranchissement utilisé qui sont décrites dans le contrat associé.

Un seul mode d'affranchissement est autorisé par dépôt d'offre en nombre. Les offres en nombre doivent être présentées séparément. Elles ne peuvent faire l'objet d'un même dépôt.

Les plis à destination du département de dépôt doivent être séparés des plis à destination des autres départements.





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

Les plis à destination de la zone Outre-Mer 1 (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, St Pierre et Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy), de la zone Outre-Mer 2 (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis-et-Futuna, Terres australes et antarctiques françaises, Clipperton) et des Secteurs Postaux doivent être présentés en un lot distinct et être décrits sur le bordereau de dépôt.

La Poste se réserve la possibilité de refuser le dépôt dès lors que les conditions de dépôt ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 – ETENDUE DU SERVICE

Dans les relations réciproques entre la France métropolitaine (y compris Andorre et Monaco), la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (Zone Outre-Mer 1) et au départ de ces zones à destination de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, Clipperton (Zone Outre-Mer 2) et des Secteurs Postaux, les dispositions suivantes s'appliquent.

5.1 Les Lettres prioritaires en nombre et les Lettres vertes en nombre d'un poids inférieur ou égal à 20 grammes sont acheminées en service prioritaire par avion sans surtaxe dans les relations réciproques entre la France métropolitaine (y compris Andorre et Monaco), la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (Zone Outre-Mer 1) et au départ de ces zones à destination de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, Clipperton (Zone Outre-Mer 2) ou des Secteurs Postaux.

5.2 Pour les Lettres prioritaires en nombre et les Lettres vertes en nombre d'un poids supérieur à 20 grammes, l'acheminement est effectué par avion moyennant le versement d'un complément de tarif à l'objet.

5.3 Les Ecopli en nombre d'un poids inférieur ou égal à 20 grammes sont acheminés en service économique par avion dans les relations entre la France métropolitaine, Andorre, Monaco, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (Zone Outre-Mer 1) et au départ de ces zones à destination de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, Clipperton (Zone Outre-Mer 2) ou des secteurs Postaux.

5.4 Pour les Ecopli en nombre d'un poids supérieur à 20 grammes, l'acheminement économique est effectué par avion moyennant le versement d'un complément de tarif à l'objet et l'étiquette "Economique" doit alors être apposée sur les plis.

Les montants de surtaxe aérienne sont consultables sur la plaquette tarifaire en vigueur.

ARTICLE 6 - CONTROLES

La Poste vérifie, à chaque dépôt d'offre en nombre, leur conformité au présent contrat, au bordereau et à la réglementation postale en vigueur.

Elle contrôle, notamment les quantités, les affranchissements et la présentation. Elle vérifie également la qualité des travaux de préparation réalisés par le déposant.

Le cas échéant, le bordereau de dépôt est rectifié en fonction de la réalité constatée par La Poste lors du dépôt. La Poste en informe alors le client. En cas de divergence entre le déclaré et le constaté de La Poste, le client s'engage à reprendre son dépôt conformément à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 7 - MODES D'AFFRANCHISSEMENT

Le client doit être titulaire d'un des contrats en vigueur suivants :

1 - Le contrat machine à affranchir.

2 - Le contrat d'affranchissement informatique.

3 - Le contrat annuel ou ponctuel Affranchigo, ou le contrat Prestigo. La Poste prend en charge l'affranchissement. Cette prestation fait l'objet d'une tarification spécifique. Se reporter au contrat d'affranchissement pour connaître les produits admis en Affranchigo / Prestigo.

4 - Le contrat Affranchissement Courrier Entreprise (ACE). Ce mode d'affranchissement est disponible uniquement pour les produits Tracés en nombre décrits en annexes 1, 2 et 3. Le client peut faire du dépôt mono poids ou multi poids.

5- Le Port payé. Ce mode d'affranchissement est disponible pour les produits ordinaires ou tracés en nombre. Pour les produits Tracés en nombre décrits en annexes 1, 2 et 3, le client peut faire du dépôt mono poids ou multi poids. Se reporter au contrat d'affranchissement Port payé pour les contraintes au dépôt.

ARTICLE 8 – PRIX

8.1 Pour les plis inférieurs ou égaux à 35 g, des offres en nombre :

Le montant de l'affranchissement dû est fixé forfaitairement à l'objet.





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

8.2 Pour les plis entre 36 et 250g, des offres en nombre :

Le montant de l'affranchissement est déterminé par une tarification linéaire qui permet la fixation d'un prix à l'objet. Ce prix repose sur l'addition d'un prix forfaitaire à l'objet et d'un prix proportionnel au poids (exprimé en kilogramme) : Prix total de l'objet = prix forfaitaire à l'objet + [prix au kilogramme x (poids de l'objet en grammes/1000)].

Le prix total de l'objet ainsi déterminé est arrondi à deux chiffres après la virgule selon les règles usuelles (au centime supérieur à partir de 0,005 € et au centime inférieur en-dessous de 0,005 €).

Afin d'obtenir le prix global dû par le client, il convient de multiplier le prix à l'objet par le nombre de plis composant le dépôt. Le prix forfaitaire à l'objet ainsi que le prix proportionnel figurent sur la plaquette tarifaire en vigueur. Le client ne pourra se prévaloir des conditions atmosphériques pour contester le poids unitaire constaté par La Poste.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE FACTURATION, DE PAIEMENT ET DE SECURISATION FINANCIERE

Les conditions de facturation, de paiement et de sécurisation financière sont celles du mode d'affranchissement utilisé décrites dans le contrat associé signé par les parties.

Etablissement stable TVA

• Etablissement stable du client étranger

Si le siège de l'activité économique du Contractant est, ou viendrait à être, situé dans un pays autre que la France, le Contractant certifie qu'il ne possède pas, et ne possèdera pas, en France, d'établissement stable assujéti à la TVA pour le compte duquel la prestation sera rendue.

Si cette déclaration devient inexacte, pendant la durée de ce contrat, le Contractant s'engage à en informer LA POSTE de manière à lui permettre de facturer la TVA due. En tout état de cause, la TVA exigible en vertu du présent contrat sera exclusivement supportée par le Contractant. Elle sera majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés par LA POSTE le cas échéant.

• Etablissement stable du client français hors France métropolitaine

Dans l'hypothèse où les prestations visées par le présent contrat seraient rendues au profit d'un établissement stable dont le Contractant dispose dans un DOM, un COM ou à l'étranger, le régime TVA de ces prestations sera, sur demande expresse, documentée et circonstanciée du client et sous condition d'acceptation par LA POSTE, déterminé en fonction des règles de territorialité applicables entre d'une part la France métropolitaine et d'autre part le département, le territoire ou le pays où cet établissement stable est situé.

En cas de remise en cause de l'application de ces règles de territorialité par l'administration fiscale française, la charge de TVA exigible en France métropolitaine en vertu du présent contrat sera supportée par le Contractant, majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés par LA POSTE le cas échéant.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

La responsabilité de La Poste est engagée conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, notamment celles du code des postes et des communications électroniques.

En tout état de cause, La Poste n'encourt aucune responsabilité lorsque le dommage résulte :

- des actes, négligences ou erreurs du client ou de tiers et du non-respect des obligations qui résultent directement ou indirectement du présent contrat ;
 - d'un cas de force majeure.
- La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre partie par lettre simple, télécopie avec accusé de réception ou courrier électronique. L'exécution des obligations de la partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

Toutefois, au-delà d'un délai de trente jours calendaires d'interruption totale de la prestation pour cause de force majeure, chaque partie pourra résilier de plein droit le présent contrat par Lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'intervention des autorités administratives et judiciaires faisant obstacle au déroulement d'une distribution, le cas échéant, La Poste n'est tenue à aucun remboursement ni aucun dommage et intérêt. Il appartiendra au client de souscrire toute assurance qu'il estimera utile pour les risques non couverts par les limitations légales de responsabilité de La Poste et par le présent contrat.





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 11 - DUREE ET RESILIATION

11.1 Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée correspondant à l'année civile et prend effet à la date de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'une année civile à défaut d'une dénonciation expresse, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

11.2 Résiliation

Ce contrat est résiliable par La Poste de plein droit et sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait solliciter, en cas de non-respect par le client d'une de ses obligations définies aux présentes.

La résiliation prend effet huit jours ouvrables après l'envoi d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse.

Le client reconnaît et accepte que toute résiliation du contrat de mode d'affranchissement qui le lie à La Poste entraîne, d'office et de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 12 - COMPOSITION ET MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 Composition du contrat

Les conditions particulières, les présentes conditions spécifiques de vente et les annexes constituent l'intégralité du contrat entre les parties.

12.2 Modification du contrat

La Poste pourra être amenée à modifier les clauses du présent contrat sous réserve d'en informer le client par lettre simple, télécopie avec accusé de réception ou courrier électronique au minimum quatre semaines avant leur entrée en vigueur.

Dans le but d'optimiser son processus industriel afin d'améliorer la qualité de service de ses prestations, le client reconnaît que La Poste pourra être amenée à modifier les horaires et les lieux de dépôt indiqués aux conditions particulières, sous réserve d'en informer le client par lettre simple, télécopie avec accusé de réception ou courrier électronique au minimum quatre semaines avant leur entrée en vigueur.

Dans cette hypothèse, le client peut résilier le présent contrat par lettre simple, télécopie avec accusé de réception ou courrier électronique pendant ce délai. Si le client n'a pas usé de cette faculté de résiliation il est réputé avoir accepté l'application de ces nouvelles dispositions à compter de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 13 - CONVENTION DE PREUVE

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'accordent sur la valeur probante de la lettre simple, de la télécopie avec accusé de réception et du courrier électronique. En outre, les parties s'accordent sur la valeur probante de la signature scannée et numérisée apposée près du nom ainsi que de leur reproduction respective, notamment pour les envois à remettre contre signature, laquelle fait preuve de la livraison des envois.

Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments susvisés, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que ceux-ci ne peuvent constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyen de preuve par l'une ou l'autre des parties dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document contractuel signé par les parties.

ARTICLE 14 - UTILISATION DES MARQUES ET MENTIONS POSTALES DE LA POSTE

La Poste autorise le client à utiliser les marques et mentions postales de La Poste dans le strict cadre des signalétiques d'affranchissement, conformément aux normes afférentes. Le client s'engage à ne pas utiliser ces marques et mentions postales en dehors de ce cadre et du présent contrat, sans autorisation expresse préalable et écrite de La Poste. En tout état de cause, le client devra particulièrement veiller à ce que l'utilisation qu'il fait des marques et mentions postales de La Poste ne porte pas atteinte à l'image de celle-ci ni à sa notoriété en général. Il ne devra notamment pas entretenir ou laisser entretenir, auprès des destinataires ou de toutes autres personnes susceptibles de voir les plis, de doutes sur l'identité de l'opérateur qu'il a chargé de transporter et de distribuer ses plis, notamment en faisant ou en laissant figurer sur un même pli lesdites marques et mentions postales concomitamment à celles d'autres prestataires postaux.





LA POSTE

CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 15 - CESSIION DU CONTRAT

Aucune des parties ne pourra céder tout ou partie du présent contrat, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable exprès écrit de l'autre partie.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant la juridiction française compétente.

ANNEXES AU CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE

ANNEXE 1 : Lettre recommandée en nombre

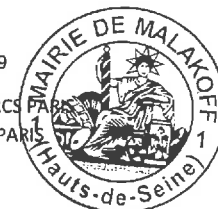
ANNEXE 2 : Lettre suivie en nombre

ANNEXE 3 : Lettre expert en nombre

ANNEXE 4 : Lettre recommandée premium en nombre

ANNEXE 5 : Bordereau de dépôt Courrier Relationnel en nombre

ANNEXE 6 : Bordereau de dépôt Courrier Relationnel Tracé en nombre





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE

ANNEXE 1 – LETTRE RECOMMANDÉE EN NOMBRE

Les conditions décrites dans la présente annexe dérogent aux conditions spécifiques de vente du contrat Courrier Relationnel en nombre, aux conditions spécifiques de vente de la Lettre recommandée et aux conditions générales de vente des prestations Courrier-Colis, lesquelles restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire à la présente annexe.

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS D'ADMISSION

1.1 Définition

La Lettre recommandée en nombre désigne un pli recommandé respectant les conditions d'admission et de dépôt définies ci-après.

Chaque pli Lettre recommandée en nombre doit avoir un support de recommandation avec code à barres, agréé par La Poste. Les supports en question sont de deux types : soit des supports «tout en un» intégrant le texte du courrier à envoyer, soit des supports à coller sur ledit courrier.

Si un support avec preuve de dépôt est utilisé, celle-ci doit être retirée avant dépôt, la preuve de dépôt étant validée pour l'ensemble du dépôt conformément à l'article 3 de la présente annexe.

1.2 Garanties et options

La Lettre recommandée en nombre n'est ouverte que pour le niveau de garantie R1 et sans l'option contre remboursement.

La Lettre recommandée en nombre peut bénéficier de l'option « Avis de Réception ».

ARTICLE 2 – PRIX

Les tarifs de la Lettre recommandée en nombre au niveau de garantie R1 et de l'Avis de Réception figurent sur la plaquette tarifaire du Courrier disponible dans les établissements postaux ou auprès des interlocuteurs commerciaux de La Poste, et son net de taxes.

Les tarifs sont susceptibles d'évoluer. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au moment du dépôt des plis Lettre recommandée en nombre.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DEPOT

3.1 Contenant

Les plis Lettres recommandées en nombre sont déposés dans des contenants sur lesquels doivent être apposée une étiquette afin d'identifier le dépôt comme un dépôt d'objets suivis. Les mentions portées sur l'étiquette sont décrites dans les spécifications techniques « SP8799 - Système Client Courrier Relationnel - Courrier Tracé en nombre et Egrené - Sans déclaration électronique » ou « SP8691 : Système Client Courrier Relationnel - Courrier Tracé en nombre et Egrené - Avec Déclaratif électronique ».

3.2 Documents accompagnant le dépôt

Dans le cas d'un dépôt de Lettre recommandée selon les modalités de la spécification « SP8799 - Système Client Courrier Relationnel - Courrier Tracé en nombre et Egrené - Sans déclaration électronique, en plus du bordereau de dépôt demandé dans l'article 4 des conditions spécifiques, un dépôt de Lettre recommandée en nombre devra être accompagné d'un descriptif de plis «Lettre recommandée» qui décrit l'ensemble du dépôt, notamment le numéro des plis Lettres recommandées en nombre et les coordonnées du destinataire. Ce descriptif de plis «Lettre recommandée» sera restitué au client après apposition d'un timbre à date et servira de preuve de dépôt. Le descriptif de pli doit être conforme à la spécification d'édition « SP8799 - Système Client Courrier Relationnel - Courrier Tracé en nombre et Egrené - Sans déclaration électronique » disponible auprès de la DTC à support.solutionsclients@laposte.fr. Si le client utilise l'affranchissement informatique, il pourra utiliser le descriptif de plis «Lettre recommandée» décrit dans les spécifications de l'Affranchissement Informatique.

Tout dépôt de Lettre recommandée en nombre peut également être accompagné d'un bordereau récapitulatif papier conformément aux spécifications techniques SP8799.

3.3 Déclaration électronique

Le client a également la possibilité de faire une déclaration de dépôt électronique pour ses dépôts de Lettre recommandée. Ces dépôts devront être conformes aux spécifications techniques « SP8691 : Système Client Courrier Relationnel - Courrier Tracé en nombre et Egrené - Avec Déclaratif électronique ». Dans ce cas-là, le client ne dépose pas ses plis avec le descriptif de plis décrit dans l'article 3.2 de la présente annexe.





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

La Poste envoie au client par voie électronique les données d'information de suivi de ses plis ainsi qu'une preuve de dépôt électronique (PDE). La PDE est constituée du déclaratif électronique du client ainsi que du bordereau produit par La Poste suite aux contrôles de prise en charge. La PDE est horodatée et certifiée par le cachet électronique de La Poste, au jour de la prise en charge du dépôt. En cas d'incapacité de La Poste de retourner la PDE le jour du dépôt, celle-ci sera envoyée ultérieurement mais elle sera horodatée au jour de la prise en charge.

La conservation de la preuve de dépôt électronique est de la responsabilité du client. La PDE fait foi entre le client et La Poste. En cas de litige, elle est admissible devant les tribunaux et fait preuve des données et des faits qu'elle contient.

3.4 Prise en charge

Le(s) dépôt(s) s'effectue(nt) dans les sites autorisés et précisés dans les conditions particulières du présent contrat.

Un dépôt est constitué de plis homogènes, de même tranche de poids, de même format et appartenant à la même catégorie tarifaire du même produit.

Tous les plis Lettre recommandée en nombre d'un même dépôt ont les mêmes caractéristiques : même catégorie tarifaire, même niveau de garantie R1 et sont tous soit avec Avis de Réception, soit sans Avis de Réception.

De plus, ils ne peuvent pas faire partie d'un même dépôt :

- Lettre prioritaire en nombre,
- Lettre verte en nombre,
- Ecopli en nombre,
- Lettre suivie en nombre,
- Lettre recommandée premium en nombre
- Lettre expert en nombre.

3.5 Signalétique produit

Outre le support de recommandation, les plis Lettre recommandée en nombre portent également une signalétique produit.

Le support et la signalétique produit doivent être conformes aux spécifications techniques « SP8799 – Système Client Courrier Relationnel - Courrier Tracé en nombre et Egrené - Sans déclaration électronique » ou « SP8691: Système Client Courrier Relationnel - Courrier Tracé en nombre et Egrené - Avec Déclaratif électronique », selon le mode déclaratif de dépôt choisi. Les spécifications techniques sont disponibles auprès de la Direction Technique (DT) à support.solutionsclients@laposte.fr ou de l'interlocuteur commercial de La Poste.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Poste vérifie, à chaque dépôt de Lettres recommandées en nombre, leur conformité au présent contrat, aux spécifications techniques en vigueur, au bordereau de dépôt, au descriptif de plis «Lettre recommandée» et à la réglementation postale en vigueur. La Poste contrôle les dépôts conformément au contrat d'affranchissement souscrit par le client.

En plus des contrôles décrits dans l'article 6 des conditions générales, elle contrôle l'uniformité du dépôt, conformément à l'article 3.4 de la présente annexe. En cas de non-respect de l'uniformité du dépôt, La Poste se réserve la possibilité de refuser le dépôt. Le cas échéant, le bordereau de dépôt et le descriptif de plis «Lettre recommandée» sont rectifiés en fonction de la réalité constatée des dépôts. La Poste en informe alors le client.

La Poste se réserve la possibilité de refuser le dépôt lorsque des anomalies sont constatées lors du contrôle sur les points décrits à l'article 1 et à l'article 3 de la présente annexe.

En cas de divergence entre la quantité déclarée par le client et la quantité constatée par La Poste, le client s'engage à reprendre le dépôt pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent contrat ou à procéder aux compléments d'affranchissement et à la production d'un nouveau descriptif de plis. La Poste se réserve la possibilité de refuser le dépôt en cas de divergence entre le déclaratif électronique de plis et le dépôt de plis Lettre recommandée en nombre pris en charge, notamment lorsque cette divergence porte sur la liste des numéros de suivi déclarée et la liste des numéros de suivi constatée ou sur la quantité de plis déclarée et la quantité de plis constatée..

ARTICLE 5 – SERVICE DE SUIVI

Ce service permet de connaître la date de distribution (ou le motif de non-distribution) de la Lettre recommandée. Pour cela, le client peut appeler le N° Cristal 0969 397 3982², se connecter sur Internet www.laposte.fr/csuiivi³ ou envoyer son numéro d'objet à 13 caractères par SMS au 62080⁴. Les informations de

² Appel non surtaxé

³ Consultation gratuite hors coût de connexion

⁴ 0,35€ TTC + prix d'un SMS, uniquement disponible en France Métropolitaine
Contrat Courrier Relationnel en nombre





LA POSTE

CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

suivi sont consultables soixante jours à compter de leur saisie informatisée par La Poste. Si 48 h (jours ouvrables) après l'envoi de la Lettre recommandée, ces moyens de consultation n'ont pas pu informer le client sur la distribution de son envoi, le service clients engagera une procédure de recherche, sur appel du client au 3634⁵ ou sur saisie de la réclamation sur [laposte.fr/Espace Entreprise/Contactez-nous](http://laposte.fr/Espace_Entreprise/Contactez-nous). Les premiers résultats lui seront communiqués. En cas de recherche infructueuse, une enquête plus approfondie sera déclenchée.

Lorsque le client est amené à faire une réclamation portant sur de multiples plis, il devra s'adresser à son interlocuteur commercial La Poste afin d'étudier avec lui l'opportunité de signer un "engagement pour un traitement simplifié des réclamations en nombre.

Le client peut également choisir de recevoir des flux de données lui permettant d'exploiter les données de suivi dans son système d'information. Le processus lié à la restitution des informations au Contractant est précisé dans les modalités d'inter change. La transmission des informations est exécutée selon les modalités décrites dans le volume 6 des spécifications techniques « SP8691 : Système Client Courrier Relationnel -Courrier Tracé en nombre et Égrené - Avec Déclaratif électronique».

⁵ 0,34€ TTC/min depuis un poste fixe en France Métropolitaine
Contrat Courrier Relationnel en nombre

Version Janvier 2019

La Poste – SA au capital de 3 800 000 000 € - 356 000 000 RCS PARIS
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA – 75015 PARIS



Parapher

LR



CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

ANNEXE 2 – LETTRE SUIVIE EN NOMBRE

Les conditions décrites dans la présente annexe dérogent aux conditions spécifiques de vente du contrat Courrier Relationnel en nombre, aux conditions spécifiques de vente de la Lettre suivie et aux conditions générales de vente des prestations Courrier-Colis, lesquelles restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire à la présente annexe.

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS D'ADMISSION

1.1 Définitions

La Lettre suivie en nombre apporte un service de suivi. Ce service de suivi repose sur l'identifiant unique de pli qui est apposé sur chacun des plis.

L'identifiant du pli est un identifiant Tracé (IDT) conformément aux spécifications techniques SP8799 – Système Client Courrier Relationnel - Courrier Tracé en nombre et Egrené - Sans déclaration électronique» ou « SP8691: Système Client Courrier Relationnel -Courrier Tracé en nombre et Egrené - Avec Déclaratif électronique », numéro extrait d'une liste d'identifiants fournis par La Poste au client. Le client appose l'IDT en clair et de façon codée au sein d'un code à barres sur le recto du pli.

1.2 Champ d'application

La Lettre suivie est acceptée à l'intérieur de et dans les relations réciproques entre la France métropolitaine (y compris Monaco) et les Départements d'Outre-Mer, Saint Martin, Saint Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 – PRIX

Le tarif de la Lettre suivie en nombre est assujéti à la TVA, en taux normal en vigueur. Il figure sur la plaquette tarifaire du Courrier disponible dans les établissements postaux ou auprès des interlocuteurs commerciaux de La Poste.

Les tarifs sont susceptibles d'évoluer. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au moment du dépôt des plis Lettre suivie en nombre.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DEPOT

3.1 Contenant

Les plis Lettre suivie en nombre sont déposés dans des contenants sur lesquels doivent être apposées une étiquette afin d'identifier le dépôt comme un dépôt d'objets suivis. Les mentions portées sur l'étiquette sont décrites dans les spécifications techniques « SP8799 - Système Client Courrier Relationnel - Courrier Tracé en nombre et Egrené - Sans déclaration électronique» ou « SP8691 : Système Client Courrier Relationnel -Courrier Tracé en nombre et Egrené - Avec Déclaratif électronique ».

3.2 Documents accompagnant le dépôt

Tout dépôt de Lettre suivie en nombre peut être accompagné d'un bordereau récapitulatif papier, conformément aux spécifications techniques SP8799, en plus du bordereau de dépôt demandé dans l'article 4 des conditions spécifiques.

3.3 Déclaration électronique

Le client a la possibilité de faire une déclaration de dépôt électronique. Cette déclaration électronique devra être conforme aux spécifications techniques « SP8691 : Système Client Courrier Relationnel -Courrier Tracé en nombre et Egrené - Avec Déclaratif électronique ». La Poste envoie alors au client par voie électronique les données d'information de suivi de ses plis.

3.4 Prise en charge

Le(s) dépôt(s) s'effectue(nt) dans les sites autorisés et précisés dans les conditions particulières du présent contrat.

Un dépôt est constitué de plis homogènes, de même tranche de poids et de même format et appartenant à la même catégorie tarifaire du même produit.

Tous les plis Lettre suivie en nombre appartiennent à la même catégorie tarifaire et ne peuvent pas faire partie d'un même dépôt :

- Lettre prioritaire en nombre,
- Lettre verte en nombre, .





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

- Ecopli en nombre,
- Lettre recommandée en nombre,
- Lettre recommandée premium en nombre,
- Lettre expert en nombre.

L'identifiant des plis du dépôt est exclusivement de type IDT.

3.5 Signalétique

Chaque pli Lettre suivie en nombre porte un identifiant unique de pli ainsi qu'une signalétique produit, conformément aux spécifications techniques « SP8799 - Système Client Courrier Relationnel - Courrier Tracé en Nombre et Egrené - Sans déclaration électronique » ou « SP8691 : Système Client Courrier Relationnel - Courrier Tracé en nombre et Égrené - Avec Déclaratif électronique », selon le mode déclaratif de dépôt choisi.

Les spécifications techniques sont disponibles auprès de la Direction Technique à support.solutionsclients@laposte.fr ou de l'interlocuteur commercial de La Poste.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Poste vérifie, à chaque dépôt de Lettre suivie, leur conformité au présent contrat, aux spécifications techniques en vigueur, au bordereau de dépôt et à la réglementation postale en vigueur. La Poste contrôle les dépôts conformément au contrat d'affranchissement souscrit par le client.

En plus des contrôles décrits dans l'article 6 du contrat Courrier Relationnel en nombre, La Poste contrôle l'uniformité du dépôt, conformément à l'article 3.4 de la présente annexe. En cas de non-respect de l'uniformité du dépôt, La Poste se réserve la possibilité de refuser le dépôt. Le cas échéant, le bordereau de dépôt est rectifié en fonction de la réalité constatée des dépôts. La Poste en informe alors le client.

En cas de divergence entre la quantité déclarée par le client et la quantité constatée par La Poste, le client s'engage à reprendre le dépôt pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent contrat ou à procéder aux compléments d'affranchissement.

ARTICLE 5 – SERVICE DE SUIVI

Ce service permet de connaître la date de distribution (ou le motif de non-distribution) de la Lettre suivie. Pour cela, le client peut appeler le N° Cristal 0969 397 398⁶, se connecter sur Internet www.laposte.fr/csuiivi⁷ ou envoyer son numéro d'objet à 13 caractères par SMS au 62080⁸. Les informations de suivi sont consultables soixante jours à compter de leur saisie informatisée par La Poste. Si 48 h (jours ouvrables) après l'envoi de la Lettre suivie, ces moyens de consultation n'ont pas pu informer le client sur la distribution de son envoi, le service clients engagera une procédure de recherche, sur appel du client au 3634⁹ ou sur saisie de la réclamation sur laposte.fr/Espace-Entreprise/Contactez-nous. Les premiers résultats lui seront communiqués.

En cas de recherche infructueuse, une enquête plus approfondie sera déclenchée.

Lorsque le client est amené à faire une réclamation portant sur de multiples plis, il devra s'adresser à son interlocuteur commercial La Poste afin d'étudier avec lui l'opportunité de signer un "engagement pour un traitement simplifié des réclamations en nombre.

Le client peut également choisir de recevoir des flux de données lui permettant d'exploiter les données de suivi dans son système d'information. Le processus lié à la restitution des informations au Contractant est précisé dans les modalités d'inter change. La transmission des informations est exécutée selon les modalités décrites dans le volume 6 des spécifications techniques « SP8691 : Système Client Courrier Relationnel -Courrier Tracé en nombre et Égrené - Avec Déclaratif électronique ».

⁶ Appel non surtaxé

⁷ Consultation gratuite hors coût de connexion

⁸ 0,35€ TTC + prix d'un SMS, uniquement disponible en France Métropolitaine

⁹ 0,34€ TTC/min depuis un poste fixe en France Métropolitaine





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

ANNEXE 3 – LETTRE EXPERT EN NOMBRE

Les conditions décrites dans la présente annexe dérogent aux conditions spécifiques du contrat Courrier Relationnel en nombre et aux conditions générales de vente des prestations Courrier-Colis, lesquelles restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire à la présente annexe.

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS D'ADMISSION

1.1 Définition

La Lettre expert en nombre apporte un service de suivi et une distribution de l'envoi à l'adresse indiquée contre la signature du destinataire ou de son mandataire. Elle ne bénéficie ni de preuve de dépôt, ni d'assurance et ni d'options, tel que l'avis de réception ou le contre-remboursement.

La Lettre expert ne peut pas se substituer à la Lettre recommandée, notamment lorsque l'utilisation de celle-ci est prévue par des textes légaux, réglementaires ou par des dispositions contractuelles.

1.2 Champ d'application

La Lettre expert en nombre est acceptée à l'intérieur de et dans les relations réciproques entre la France métropolitaine (y compris Monaco) et les Départements d'Outre-Mer (DOM), Saint Martin, Saint Barthélemy et Saint-Pierre- et-Miquelon.

ARTICLE 2 – PRIX

Le tarif de la Lettre expert en nombre est assujéti à la TVA, en taux normal en vigueur. Il figure sur la plaquette tarifaire du Courrier disponible dans les établissements postaux ou auprès des interlocuteurs commerciaux de La Poste.

Les tarifs sont susceptibles d'évoluer. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au moment du dépôt des plis Lettre expert en nombre.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DEPOT

3.1 Conditionnement

Les plis Lettre expert sont déposés dans des contenants sur lesquels doivent être apposées une étiquette afin d'identifier le dépôt comme un dépôt d'objets suivis. Les mentions portées sur l'étiquette sont décrites dans les spécifications techniques « SP8691 : Système Client Courrier Relationnel -Courrier Tracé en nombre et Égrené - Avec Déclaratif électronique ».

3.2 Déclaration de dépôt

Tout dépôt de Lettre expert en nombre doit être accompagné d'un déclaratif de pli électronique, conformément aux spécifications techniques « SP8691 : Système Client Courrier Relationnel -Courrier Tracé en nombre et Égrené - Avec Déclaratif électronique ». En cas d'absence du déclaratif électronique, La Poste refusera le dépôt du client.

3.3 Prise en charge

Le(s) dépôt(s) s'effectue(nt) dans les sites autorisés et précisés dans les conditions particulières du présent contrat. Ces dépôts de Lettre expert en nombre doivent se faire obligatoirement dans un établissement courrier avec une cellule S3C ou dans une collecte remise en S3C.

Un dépôt est constitué de plis homogènes, de même tranche de poids, de même format et appartenant à la même catégorie tarifaire du même produit.

Tous les plis Lettre expert en nombre appartiennent à la même catégorie tarifaire et ne peuvent pas faire partie d'un même dépôt :

- Lettre prioritaire en nombre,
- Lette verte en nombre,
- Ecopli en nombre,
- Lettre recommandée en nombre,
- Lettre recommandée premium en Nombre,
- Lettre suivie en nombre.

3.4 Signalétique

Chaque pli Lettre expert en nombre porte un identifiant unique de pli en clair et codé au sein d'un code à barres ainsi qu'une signalétique produit, conformément aux spécifications techniques « SP8691 : Système Client Courrier Relationnel -Courrier Tracé en nombre et Égrené - Avec Déclaratif électronique », disponibles auprès de la Direction Technique à support.solutionsclients@laposte.fr ou de l'interlocuteur commercial de La Poste.

Contrat Courrier Relationnel en nombre

Version Janvier 2019

Parapher

La Poste – SA au capital de 3 800 000 000 € - 356 000 000 RCS PARIS
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA – 75015 PARIS



JB 13



CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Poste vérifie, à chaque dépôt de Lettre expert en nombre, leur conformité au présent contrat, aux spécifications en vigueur, au bordereau de dépôt et à la réglementation postale en vigueur. La Poste contrôle les dépôts conformément au contrat d'affranchissement souscrit par le client.

En plus des contrôles décrits dans l'article 6 du contrat Courrier Relationnel en nombre, La Poste contrôle l'uniformité du dépôt, conformément à l'article 3.3 de la présente annexe. En cas de non-respect de l'uniformité du dépôt, La Poste se réserve la possibilité de refuser le dépôt. Le cas échéant, le bordereau de dépôt est rectifié en fonction de la réalité constatée des dépôts.
La Poste en informe alors le client.

En cas de divergence entre la quantité déclarée par le client et la quantité constatée par La Poste, le client s'engage à reprendre le dépôt pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent contrat ou à procéder aux compléments d'affranchissement.

ARTICLE 5 – EXECUTION DE LA PRESTATION

5.1 Distribution

La Lettre expert est présentée à l'adresse indiquée sur l'envoi et remise au destinataire contre sa signature ou celle de son mandataire. Un envoi Lettre expert dont l'adresse mentionne une personne physique et une raison sociale sera remis à la personne morale.

En cas d'impossibilité de distribuer une Lettre expert, un avis de passage est déposé par le préposé à la distribution dans la boîte aux lettres du destinataire, et la Lettre expert est mise en instance, conformément aux conditions générales de vente applicables aux prestations courrier-colis de La Poste.

Le bordereau de distribution, signé par le destinataire, est conservé par La Poste pendant un an et n'a pas vocation à être transmis au client. En utilisant le service Lettre expert, le client accepte que l'information de suivi, concernant la remise contre signature du pli au destinataire et restituée par La Poste au client au format électronique, fait foi de la distribution du pli.

5.2 Service de suivi

La Poste envoie au client par voie électronique les données d'information de suivi de ses plis. Le client peut également consulter les informations de suivi en appelant le N° Cristal 0969 397 398¹⁰, en se connectant sur Internet www.laposte.fr/csuiivi¹¹ ou en envoyant son numéro d'objet à 13 caractères par SMS au 62080¹². Les informations de suivi sont consultables soixante jours à compter de leur saisie informatisée par La Poste.

Si 48 h (jours ouvrables) après l'envoi de la Lettre expert, ces moyens de consultation n'ont pas pu informer le client sur la distribution de son envoi, le Service Client engagera une procédure de recherche, sur appel du client au 3634¹³ ou sur saisie de la réclamation sur [laposte.fr/Espace Entreprise/Contactez-nous](http://laposte.fr/Espace_Entreprise/Contactez-nous). Les premiers résultats lui seront communiqués. En cas de recherche infructueuse, une enquête plus approfondie sera déclenchée.

Lorsque le client est amené à faire une réclamation portant sur de multiples plis, il devra s'adresser à son interlocuteur commercial La Poste afin d'étudier avec lui l'opportunité de signer un "engagement pour un traitement simplifié des réclamations en nombre.

Le client peut également choisir de recevoir des flux de données lui permettant d'exploiter les données de suivi dans son système d'information. Le processus lié à la restitution des informations au Contractant est précisé dans les modalités d'inter change. La transmission des informations est exécutée selon les modalités décrites dans le volume 6 des spécifications techniques « SP8691 : Système Client Courrier Relationnel -Courrier Tracé en nombre et Égrené - Avec Déclaratif électronique».

¹⁰ Appel non surtaxé

¹¹ Consultation gratuite hors coût de connexion

¹² 0,35€ TTC + prix d'un SMS, uniquement disponible en France Métropolitaine

¹³ 0,34€ TTC/min depuis un poste fixe en France Métropolitaine





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

ANNEXE 4 – LETTRE RECOMMANDÉE PREMIUM EN NOMBRE

Les conditions décrites dans la présente annexe dérogent aux conditions spécifiques de vente du contrat Courrier Relationnel en nombre, aux conditions spécifiques de vente de la Lettre recommandée et aux conditions générales de vente des prestations Courrier-Colis, lesquelles restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire à la présente annexe.

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS D'ADMISSION

1.1 Définition

La Lettre recommandée premium en nombre désigne un pli recommandé respectant les conditions d'admission et de dépôt définies ci-après.

La Lettre recommandée premium en nombre est déposée sans support de recommandation. La Poste a en charge l'édition du support de recommandation sur la base des données du déclaratif électronique de dépôt.

1.2 Garanties et options

La Lettre recommandée premium en nombre n'est ouverte que pour le niveau de garantie R1 et sans l'option contre remboursement. La Lettre recommandée premium en nombre peut bénéficier de l'option « Avis de Réception ».

1.3 Champ d'application

La Lettre recommandée premium est acceptée à l'intérieur de et dans les relations réciproques entre la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Martinique, Saint Martin, Saint Barthélemy, la Réunion, la Guyane. Il est également possible d'expédier des Lettres Recommandées Premium à partir de ces territoires vers Andorre et Monaco. Elles ne peuvent être expédiées en dehors de ces relations.

ARTICLE 2 – PRIX

Les tarifs de la Lettre recommandée premium en nombre au niveau de garantie R1 et de l'Avis de Réception figurent sur la plaquette tarifaire du Courrier disponible dans les établissements postaux ou auprès des interlocuteurs commerciaux de La Poste.

Les tarifs sont susceptibles d'évoluer. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au moment du dépôt des plis Lettre recommandée premium en nombre.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DEPOT

3.1 Conditionnement

Les plis Lettre recommandée premium sont déposés dans des contenants sur lesquels doivent être apposée une étiquette afin d'identifier le dépôt comme un dépôt d'objets suivis. Les mentions portées sur l'étiquette sont décrites dans les spécifications techniques « SP8691 : Système Client Courrier Relationnel -Courrier Tracé en nombre et Égrené - Avec Déclaratif électronique».

3.2 Déclaration de dépôt et preuve de dépôt électronique

Tout dépôt de plis Lettre recommandée premium devra être accompagné d'une déclaration des données de dépôt électronique et d'un bordereau papier, conformément au volume 5 des spécifications techniques « SP8691 : Système Client Courrier Relationnel -Courrier Tracé en nombre et Égrené - Avec Déclaratif électronique ».

Ceux-ci sont nécessaires à la prise en charge et à l'exécution des services, ils doivent être fournis au moment du dépôt physique des plis.

La transmission des données de dépôt est exécutée selon les modalités décrites dans le volume 5 des spécifications techniques « SP8691 : Système Client Courrier Relationnel -Courrier Tracé en nombre et Égrené - Avec Déclaratif électronique».

En cas d'absence du déclaratif de plis électronique La Poste refusera le dépôt de Lettre recommandée premium. La Poste envoie au client par voie électronique une preuve de dépôt électronique (PDE). La PDE est constituée du déclaratif électronique du client ainsi que du bordereau produit par La Poste suite aux contrôles de prise en charge. La PDE est horodatée et certifiée par le cachet électronique de La Poste, au jour de la prise en charge du dépôt. En cas d'incapacité de La Poste de retourner la PDE le jour du dépôt, celle-ci sera envoyée ultérieurement mais elle sera horodatée au jour de la date de dépôt constatée.





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

La conservation de la preuve de dépôt électronique est de la responsabilité du client. La PDE fait foi entre le client et La Poste. En cas de litige, elle est admissible devant les tribunaux et fait preuve des données et des faits qu'elle contient.

3.3 Prise en charge

Le(s) dépôt(s) s'effectue(nt) dans les sites autorisés et précisés dans les conditions particulières du présent contrat. Ces dépôts de Lettre expert en nombre doivent se faire obligatoirement dans un établissement courrier avec une cellule S3C ou dans une collecte remise en S3C.

Un dépôt est constitué de plis homogènes, de même tranche de poids, de même format et appartenant à la même catégorie tarifaire du même produit.

Tous les plis Lettre recommandée premium en nombre d'un même dépôt ont les mêmes caractéristiques : même catégorie tarifaire, même niveau de garantie R1 et sont tous soit avec Avis de Réception, soit sans Avis de Réception. De plus, ils ne peuvent pas faire partie d'un même dépôt :

- Lettre prioritaire en nombre,
- Ecopli en nombre,
- Lettre verte en nombre,
- Lettre suivie en nombre,
- Lettre recommandée en nombre,
- Lettre expert en nombre.

3.4 Caractéristique des dépôts de Lettre Recommandée Premium

Le Contractant reconnaît que, pour les dépôts de Lettre recommandée premium entraînant des volumes supérieurs à 250 plis par niveau de séparation « code postal » par jour, les délais indicatifs de présentation des recommandés pourront s'en trouver affectés.

Par ailleurs si le client est en mesure de fournir à La Poste des informations relatives à son dépôt avant le jour du dépôt, cela permettra d'anticiper et ainsi d'améliorer significativement le traitement de ce type d'envoi.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Poste vérifie, à chaque dépôt de Lettres recommandées premium en nombre, leur conformité au présent contrat, aux spécifications techniques en vigueur, au bordereau de dépôt, au descriptif de plis «Lettre recommandée premium» et à la réglementation postale en vigueur. La Poste contrôle les dépôts conformément au contrat d'affranchissement souscrit par le client.

En plus des contrôles décrits dans l'article 6 des conditions générales, elle contrôle l'uniformité du dépôt, conformément à l'article 3.4 de la présente annexe. En cas de non-respect de l'uniformité du dépôt, La Poste se réserve la possibilité de refuser le dépôt. Le cas échéant, le bordereau de dépôt et le descriptif de plis «Lettre recommandée» sont rectifiés en fonction de la réalité constatée des dépôts. La Poste en informe alors le client. La Poste se réserve la possibilité de refuser le dépôt lorsque des anomalies sont constatées lors du contrôle sur les points décrits à l'article 1 et à l'article 3 de la présente annexe.

En cas de divergence entre la quantité déclarée par le client et la quantité constatée par La Poste, le client s'engage à reprendre le dépôt pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent contrat ou à procéder aux compléments d'affranchissement et à la production d'un nouveau descriptif de plis. La Poste se réserve la possibilité de refuser le dépôt en cas de divergence entre le déclaratif électronique de plis et le dépôt de plis Lettre recommandée premium en nombre pris en charge, notamment lorsque cette divergence porte sur la liste des numéros de suivi déclarée et la liste des numéros de suivi constatée ou sur la quantité de plis déclarée et la quantité de plis constatée.

Dans tous ces cas, le client s'engage à reprendre le dépôt pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent contrat ou à procéder aux compléments d'affranchissement et à la production d'un nouveau descriptif de plis.

ARTICLE 5 – SERVICE DE SUIVI

Ce service permet de connaître la date de distribution (ou le motif de non-distribution) de la Lettre recommandée. Pour cela, le client peut appeler le N° Cristal 0969 397 398¹⁴, se connecter sur Internet www.laposte.fr/csuiivi¹⁵ ou envoyer son numéro d'objet à 13 caractères par SMS au 62080¹⁶. Les informations de suivi sont consultables soixante jours à compter de leur saisie informatisée par La Poste. Si 48 h (jours ouvrables) après l'envoi de la Lettre recommandée, ces moyens de consultation n'ont pas pu informer le client sur la distribution de son envoi, le service clients engagera une procédure de recherche, sur appel du client au

¹⁴ Appel non surtaxé

¹⁵ Consultation gratuite hors coût de connexion

¹⁶ 0,35€ TTC + prix d'un SMS, uniquement disponible en France Métropolitaine





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

3634¹⁷ ou sur saisie de la réclamation sur [laposte.fr/Espace Entreprise/Contactez-nous](http://laposte.fr/Espace_Entreprise/Contactez-nous). Les premiers résultats lui seront communiqués. En cas de recherche infructueuse, une enquête plus approfondie sera déclenchée.

Lorsque le client est amené à faire une réclamation portant sur de multiples plis, il devra s'adresser à son interlocuteur commercial La Poste afin d'étudier avec lui l'opportunité de signer un "engagement pour un traitement simplifié des réclamations en nombre.

Le client peut également choisir de recevoir des flux de données lui permettant d'exploiter les données de suivi dans son système d'information. Le processus lié à la restitution des informations au Contractant est précisé dans les modalités d'inter change. La transmission des informations est exécutée selon les modalités décrites dans le volume 6 des spécifications techniques « SP8691 : Système Client Courrier Relationnel -Courrier Tracé en nombre et Égrené - Avec Déclaratif électronique».

¹⁷ 0,34€ TTC/min depuis un poste fixe en France Métropolitaine
Contrat Courrier Relationnel en nombre

Version Janvier 2019



Parapher

J9



CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

ANNEXE 5 : BORDEREAU DE DEPOT CONTRAT EN NOMBRE



BORDEREAU DE DEPOT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE (LETTRE PRIORITAIRE EN NOMBRE / LETTRE VERTE EN NOMBRE / ECOPLI EN NOMBRE)

LA POSTE

Contrat ponctuel N° CONTRAT ANNUEL [] Compostage (si dépôt ponctuel en A1) []
 Contrat Annuel

Client Contractant		Déposant		Dépôt	
NOM ou RAISON SOCIALE	[]	NOM ou RAISON SOCIALE	[]	REFERENCE DU DEPOT	[]
IDENTIFICATION COCLICO	[]	IDENTIFICATION SIRET	[]	DATE DE DEPOT	[]
ADRESSE	[]	ADRESSE	[]	HEURE DE DEPOT	[]
LOCALITE	[]	LOCALITE	[]	LIBELLE SITE DE DEPOT	[]
CODE POSTAL	[]	CODE POSTAL	[]	IDENTIFICATION SITE DE DEPOT	[]
N° TELEPHONE	[]	N° TELEPHONE	[]		

EMETTEUR		INTERMEDIARE	
NOM ou RAISON SOCIALE	[]	NOM ou RAISON SOCIALE	[]
COCLICO ou N. SIRET	[]	COCLICO ou N. SIRET	[]

DEPOT (DECLARATIF & CONSTATE-POSTE)

MODE D'AFFRANCHEMENT **Un seul mode d'affranchissement autorisé par dépôt. Cochez le sexe du mode d'affranchissement choisi**

MA N° [] CE N° [] AI N° [] AFFRANCHEGO N° []

TYPE DE CONTRAT PRODUIT

Déclaré	Constaté	Déclassé
<input type="checkbox"/> LETTRE PRIORITAIRE EN NOMBRE	<input type="checkbox"/> LETTRE PRIORITAIRE EN NOMBRE	<input type="checkbox"/> LETTRE PRIORITAIRE EGRENEE
<input type="checkbox"/> LETTRE VERTE EN NOMBRE	<input type="checkbox"/> LETTRE VERTE EN NOMBRE	<input type="checkbox"/> LETTRE VERTE EGRENEE
<input type="checkbox"/> ECOPLI EN NOMBRE	<input type="checkbox"/> ECOPLI EN NOMBRE	<input type="checkbox"/> ECOPLI EGRENEE

MONTANT D'AFFRANCHEMENT	DESTINATION Métropole, Outre-Mer	POIDS UNITAIRE (SI 38-250 g) OU TRANCHE 0-35 g	MENTIONS UTILES EN MULTI-POIDS AVEC ACE			NB TOTAL DE PLUS	TARIF PU SANS SURTAXE OM zone 1 ou 2 (Tarif net)	TARIF PU AVEC SURTAXE OM zone 1 ou 2 (Tarif net)	MONTANT TOTAL AFFRANCHEMENTS
			NB DE CONTENANTS PLEINS	NB DE PLUS PAR CONTENANT PLEIN	NB DE PLUS DERNIER CONTENANT				
0-35 g	Métropole	DECLARE							
		CONSTATE							
	OM Zone 1*	DECLARE							
38-250g	Métropole	DECLARE							
		CONSTATE							
21-250g	OM Zone 1*	DECLARE							
		CONSTATE							
	OM Zone 2**	DECLARE							
		CONSTATE							

* Zone Outre-Mer 1: Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
 ** Zone Outre-Mer 2: Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis-et-Futuna, Terres australes et antarctiques françaises, Chagos

MONTANT TOTAL DE L'AFFRANCHEMENT € (tarif net) [] 0,00

ANOMALIES CONSTATEES

MOTIF(S) DE RECLASSEMENT	MOTIF(S) DE DECLASSEMENT	MOTIF(S) DE REFUS DU DEPOT
Erreur sur Tranches de Poids ou sur Poids Individuel(s)	Non-respect du seuil minimal de dépôt (1000 au 400 piles)	Lieu de dépôt non autorisé
Ecart sur Quantités Totales (Déclaré / Constaté)	Poids unitaire > 250g	Non autorisé de la Tranche de poids
	Non-conformité de la signalétique des piles	Non autorisé du mode d'affranchissement
	Non respect des formats des piles	Adresse séparée en Métropole / OM Zone 1 / OM Zone 2
	Non-respect des règles de présentation, de conditionnement et de format des piles	

Montant du reclassement escom du déclassement : []

OBSERVATIONS CLIENT	OBSERVATIONS LAPOSTE
[]	[]





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

ANNEXE 6 : BORDEREAU DE DEPOT CONTRAT EN NOMBRE SANS DECLARATIF ELECTRONIQUE (SP8799)

**BORDEREAU DE DEPOT
CONTRAT EN NOMBRE**

Contractant :

NOM ou RAISON SOCIALE du Contractant _____ Adresse Contractant _____
 Téléphone Contractant _____ Adresse mail _____
 N° Compte de suivi _____ N° Contrat _____ CP : _____ Ville : _____
 Identification Codico Contractant _____ Identification Codico facturation (si différent du contractant) _____

Emetteur : (Si différent du contractant)

NOM ou RAISON SOCIALE de l'Emetteur _____ Identification Codico Emetteur _____

Déposant :

NOM ou RAISON SOCIALE du Déposant _____ Adresse Déposant _____
 Identification Codico Déposant _____ Téléphone Déposant _____ CP : _____ Ville : _____



Etablissement de Prise en Charge _____ Code Etab.PCH _____ Date de dépôt _____ Heure de dépôt _____ N° dépôt _____ Libellé du dépôt _____

Un seul mode d'affranchissement autorisé par dépôt. Cochez le case de l'affranchissement mis en œuvre.

PORT PAYE N° d'autorisation _____ CE N° d'autorisation _____ MA N° de machine _____

Déclaré

LETTRE SUIVIE EN NOMBRE*
 LETTRE EXPERT EN NOMBRE*
 Produit Recommandé : Taux RI
 LETTRE RECOMMANDÉE EN NOMBRE Avec AR
 LETTRE RECOMMANDÉE PREMIUM EN NOMBRE Avec AR Paper Avec AR Numérique

LETTRE OVERI*
 Produit Recommandé
 LETTRE RECOMMANDÉE Avec AR
 LETTRE RECOMMANDÉE PREMIUM Avec AR Paper Avec AR Numérique

DESTINATION Métropole/ Outre-mer	Poids Unitaire (Sur 30-250g)	SI OM, Poids Moyen ou Poids Unitaire	Mentions Utiles en Mail-Poids avec CE			N° total de pile ou N° de pile Extra Zone TVA (2)	N° de pile Extra Zone TVA	Tarif P5 sans surtaxe OM Zone 1 ou 2 (HT)	Tarif P5 avec surtaxe OM Zone 1 ou 2 (HT)	MONTANT TOTAL (HT)
			Nbr de Conteneurs Plein	Nbr de pile par Conteneur Plein	Nbr de pile dernier Conteneur					
0 - 30 g	Métropole (1) DECLARE Tranche 0 - 30g									
	Métropole (1) DECLARE Tranche 0 - 30g									
	Métropole (1) DECLARE Tranche 0 - 30g									
30 - 250 g	Métropole (1) DECLARE									
	Métropole (1) DECLARE									
	Métropole (1) DECLARE									
	Métropole (1) DECLARE									
	Métropole (1) DECLARE									
	Métropole (1) DECLARE									

* Produits soumis à TVA, au taux en vigueur
 (1) De pour les envois à destination d'une zone sans surtaxe comme Martinique vers Martinique
 (2) Tous les envois à destination de la Métropole y compris Corse et Monaco

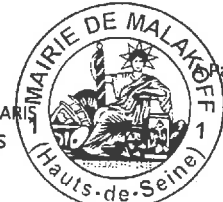
Nbr Total de pile du dépôt _____ MONTANT TOTAL DE L'AFFRANCHISSEMENT (HT) : _____

ANOMALIES CONSTATEES

MOTIF (B) DE RECLASSEMENT	MOTIF (C) DE RECLASSEMENT	MOTIF (D) DE REFUS DU DEPOT
<input type="checkbox"/> Erreur sur Tranche de Poids pour Poids Unitaire (1) <input type="checkbox"/> Erreur sur Quantité Totale (Déclare) / Conteneur	<input type="checkbox"/> Non respect de conteneur de dépôt (100 ou 400 pile) <input type="checkbox"/> Poids Unitaire > 250 g <input type="checkbox"/> Non-conformité de la signalétique des piles <input type="checkbox"/> Non respect des formats des piles <input type="checkbox"/> Non respect des règles de présentation, de conditionnement et de format des piles	<input type="checkbox"/> Jours de dépôt non autorisés <input type="checkbox"/> Non unité de la Tranche de Poids <input type="checkbox"/> Non unité de la Zone d'Affranchissement <input type="checkbox"/> Absence séparation Métropole / Zone OM 1 / Zone OM2 <input type="checkbox"/> Absence séparation CE/CE2 <input type="checkbox"/> Absence séparation / Poids Unitaire (et CE 6, Tranche 20-250 g) <input type="checkbox"/> Absence Méthode de Comptabilisation (CE 6 Métropole) <input type="checkbox"/> Absence identification des envois / conteneurs (1) (N° 10) <input type="checkbox"/> Absence de séparation de dépôt de pile (D L) <input type="checkbox"/> Absence d'affranchissement et envois postal autorisé ou bloqué

TIENS - VISAS

OBSERVATIONS CLIENT	OBSERVATIONS LA POSTE
Visa	Visa



JR



CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

BORDEREAU DE DEPOT CONTRAT EN NOMBRE AVEC DECLARATIF ELECTRONIQUE (SP8691)

**BORDEREAU DE DEPOT
CONTRAT EN NOMBRE**

Contractant :
 NOM ou RAISON SOCIALE du Contractant _____ Adresse Contractant _____
 Téléphone Contractant _____ Adresse mail _____
 N° Compte de suivi _____ N° Contrat _____ CP: _____ Ville: _____
 Identification Coclico Contractant _____ Identification Coclico facturation (si différent du contractant) _____

Emetteur : (Si différent du contractant)
 NOM ou RAISON SOCIALE de l'Emetteur _____ Identification Coclico Emetteur _____

Déposant :
 NOM ou RAISON SOCIALE du Déposant _____ Adresse Déposant _____
 Identification Coclico Déposant _____ Téléphone Déposant _____
 CP: _____ Ville: _____

Établissement de Prise en Charge _____ **Code Etab_PCH** _____ **Date de dépôt** _____ **Heure de dépôt** _____ **N° dépôt** _____ **Libellé du dépôt** _____



Un seul mode d'affranchissement autorisé par dépôt. Cochez le case de l'affranchissement mis en œuvre.

PORT PAYE N° d'autorisation _____ CE N° d'autorisation _____ MA N° de machine _____

PRODUIT

Déclaré
 LETTRE SUIVE EN NOMBRE*
 LETTRE EXPERT EN NOMBRE*
 Produit Recommandé : Teux R1

LETTRE RECOMMANDÉE EN NOMBRE Avec AR
 LETTRE RECOMMANDÉE PREMIUM EN NOMBRE Avec AR Papier Avec AR Numérique Avec AR
 Avec AR Papier Avec AR Numérique

DESTINATION Métropole/ Outre-Mer	Poids Unitaire (Sur 35-250g)	SI OM, Poids Moyen ou Poids Unitaire	Mentions Utiles en M&P-Poids avec CE			Nbr total de piles ou Nbr de piles totales Zone TVA (2)	Nbr de piles Entres Zone TVA	Tarif FR sans surtaxe CM Zone 1 ou 2 (HT)	Tarif FR avec surtaxe CM Zone 1 ou 2 (HT)	MONTANT TOTAL (HT)
			Nbr de Conteneurs Plains	Nbr de piles per Conteneur Plain	Nbr de piles dernier Conteneur					
0 - 35 g	Métropole (1)	DECLARE	Tranche 0 - 35g							
	Zone CM 1	DECLARE	Tranche 0 - 35g							
	Zone CM 2	DECLARE	Tranche 0 - 35g							
35 - 250 g	Métropole (1)	DECLARE								
		DECLARE								
		DECLARE								
	Métropole (1)	DECLARE								
		DECLARE								
		DECLARE								

* Produits soumis à TVA, au taux en vigueur
 (1) Ou pour les envois à destination d'une zone sans surtaxe contre Martinique vers Martinique
 (2) Tous les envois à destination de la Métropole y compris Corse et Monaco

Nbr Total de piles ou dépôt _____ MONTANT TOTAL DE L'AFFRANCHISSEMENT (HT) _____

ANOMALIES CONSTATEES

MOTIF(S) DE RECLASSEMENT	MOTIF(S) DE DECLASSEMENT	MOTIF(S) DE REFUS DU DEPOT
<input type="checkbox"/> Erreur sur Tranche de Poids ou sur Poids Unitaire <input type="checkbox"/> Erreur sur Quantité Totale (Conteneur / Conteneur)	<input type="checkbox"/> Non respect du poids maximal du dépôt (1000 ou 400 piles) <input type="checkbox"/> Poids Unitaire > 250 g <input type="checkbox"/> Non-respect de la signalétique des piles <input type="checkbox"/> Non respect des formats des piles <input type="checkbox"/> Non respect des règles de présentation, de tri/déballage et de l'emballage des piles	<input type="checkbox"/> Une des piles non scellée <input type="checkbox"/> Non unité de la Tranche ou Poids <input type="checkbox"/> Non unité du Mode d'Affranchissement <input type="checkbox"/> Absence séparation Métropole / Zone CM 1 / Zone CM 2 <input type="checkbox"/> Absence séparation (2) (3) <input type="checkbox"/> Absence séparation / Poids Unitaire (4) CE A Tranche 35-250 g <input type="checkbox"/> Absence Mention Double Comptable (5) CE à M&P-poids <input type="checkbox"/> Absence libellé toutes lettres (6) Conteneur(s) (7) CE <input type="checkbox"/> Insuffisance ou absence du dépotif de pile (8) LFC <input type="checkbox"/> Mentions d'affranchissement et mention produit absentes ou fautes

IONS - VISAS

OBSERVATIONS CLIENT _____

OBSERVATIONS LA POSTE _____

Visa _____





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE

CONDITIONS SPECIFIQUES DE VENTE

Les Conditions Spécifiques de Vente ci-dessous dérogent aux Conditions Générales de Vente¹ des prestations Courrier-Colis de La Poste, lesquelles restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

PREAMBULE

En application des articles 1316 et suivants du Code Civil, les parties acceptent et reconnaissent la parfaite validité du présent contrat formé sur support électronique. Ainsi, les parties acceptent à titre d'éléments déterminants de leur engagement, de signer électroniquement le présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 1316-4 du Code Civil et du décret du 30 mars 2001. Les éléments de preuves de la formation et de la signature de ce Contrat seront transmis à chaque signataire sous la forme électronique. Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments susvisés.

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'admission, de prise en charge, de contrôle, d'acheminement, de distribution, de facturation, et de paiement des dépôts Lettre prioritaire en nombre, Lettre verte en nombre et Ecopli en nombre par La Poste.

Ce contrat concerne également les produits Tracés en nombre : Lettre suivie en nombre, Lettre recommandée en nombre, Lettre recommandée premium en nombre et Lettre expert en nombre. Seules les conditions de la Lettre prioritaire en nombre s'appliquent pour ces produits sauf dispositions particulières décrites en annexes 1, 2, 3 et 4.

Par « offres en nombre » il est fait référence aux offres : Lettre prioritaire en nombre, Lettre verte en nombre, Ecopli en nombre et offres Tracées en nombre.

Le présent contrat annule et remplace toute proposition ou convention antérieure verbale ou écrite et toute autre communication intervenue entre les parties quant à l'objet du présent contrat.

La plaquette tarifaire et l'annexe sur la rédaction de l'adresse sont mises à la disposition du client à sa demande.

1.1 Contenu

Les offres en nombre ne doivent contenir que des envois de correspondance.

Le service valeur déclarée et l'option contre remboursement ne sont ouverts à aucune des offres en nombre.

1.2 Poids

Le poids unitaire maximum d'une offre en nombre est de 250 grammes.

Un dépôt d'offre en nombre peut être constitué de plis de poids différents à la condition que chaque pli ne dépasse pas le poids de 35 grammes. Au-delà de 35 grammes par pli, tout dépôt de plis d'offre en nombre doit être exclusivement formé de plis d'un poids identique.

1.3 Format

Tous les plis composant un dépôt doivent être d'un format identique. Les formats admis sont :

- Rectangulaires : minimum 90 x 140 mm et maximum 260 x 360 mm
- Carrés : minimum 140 x 140 mm et maximum 260 x 260 mm

Une tolérance de plus ou moins 2 millimètres est acceptée pour chacune de ces dimensions. L'épaisseur maximum admise est de 20 mm.

1.4 Conditionnement

Les envois doivent être confectionnés de façon qu'ils ne gênent pas l'exécution normale du service postal et que d'autres plis ne puissent pas s'y introduire. Les plis doivent être clos. Les conditionnements autorisés pour les envois en nombre sont les suivants :

¹ Disponibles sur www.laposte.fr ou dans les points de contact postaux





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

- envoi sous enveloppe ou pochette de papier
- envoi sous forme de carte ou de tout-en-un

Il s'agit d'envois à découvert sous la forme d'une simple feuille de carton d'un grammage minimum de 250 g/m², ou d'envois sous la forme d'un dépliant qui devra comporter des points de fixation ou des rabats sur tous les côtés du pli (tout système d'agrafage étant exclu), de telle sorte qu'il ne puisse pas se déplier en cours de transport.

- envoi sous film plastique : les envois d'offre en nombre sous film plastique sont acceptés pour les plis d'un poids unitaire supérieur à 35 grammes.

1.5 Présentation

Le recto de chaque envoi d'offre en nombre doit avoir des caractéristiques identiques notamment en termes de polices de caractère, logo, flamme publicitaire du client.

Chaque pli doit comporter obligatoirement sur la même face, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du destinataire,
- les mentions d'affranchissement et de signalétique offre en nombre.

L'adresse du destinataire peut être présentée soit parallèlement à la longueur du pli soit parallèlement à sa largeur. L'impression des adresses doit permettre une parfaite lisibilité de l'adresse. Elle peut être indiquée à l'aide d'une impression directe sur l'enveloppe, d'une étiquette collée ou dans une fenêtre. Dans le cas du film plastique, l'adresse peut être imprimée sur l'insert ou sur le film. Elle doit être lisible et nettement dégagée des informations ou graphismes imprimés sur le pli. Elle doit comporter tous les éléments d'information nécessaires au traitement et à la distribution du pli. La fenêtre ou le pavé contenant l'adresse du destinataire doit être positionné à :

- 15 mm au moins du bord latéral droit,
- 20 mm au moins du bord inférieur de l'enveloppe,
- 40 mm au moins du bord supérieur de l'enveloppe.

Le nom et l'adresse de l'expéditeur ou de son prestataire peuvent être apposés au verso du pli ou sur la même face que l'adresse du destinataire en évitant tout risque de confusion avec cette dernière. Un emplacement de 74 x 40 millimètres, en haut à droite de l'enveloppe, doit être réservé à l'affranchissement et à l'oblitération.

1.6 Signalétique

Chaque envoi d'offre en nombre doit comporter de manière obligatoire la mention postale sur le pli :

- « Lettre Prioritaire Ln » parfaitement lisible, pour la Lettre prioritaire en nombre, situé à gauche de la marque d'affranchissement.
- « Lettre Vn verte » parfaitement lisible, pour la Lettre verte en nombre, situé à gauche de la marque d'affranchissement.
- « En » parfaitement lisible, pour l'Ecopli en nombre, situé à gauche de la marque d'affranchissement.

Pour les clients titulaires d'une machine à affranchir, cette mention est imprimée par la machine à affranchir et intégrée dans la zone réservée à la mention postale ou, à défaut, dans le coin inférieur droit du bloc publicitaire de l'empreinte réalisée par la machine à affranchir.

Pour les clients titulaires d'un contrat affranchissement informatique, elle doit se situer sur la ligne d'affranchissement.

Pour les clients titulaires d'un contrat d'affranchissement Port payé, cette mention est imprimée dans la zone d'affranchissement.

1.7 Délais

A titre indicatif, le délai prévu pour la distribution des plis Lettres prioritaires en nombre est d'un jour ouvrable, de 2 jours ouvrables pour la Lettre verte en nombre (pour un envoi intra-France métropolitaine) et de quatre jours ouvrables pour les plis Ecopli en nombre. Le délai prévu pour la distribution des offres tracées est de deux jours ouvrables. Ces délais ne font l'objet d'aucun engagement contractuel.

1.8 Champ d'application

Les offres en nombre sont ouvertes (la liste précise des destinations est précisée pour chacun des produits dans les annexes) :

- à l'intérieur de la France métropolitaine et dans les relations entre la France métropolitaine, Andorre, Monaco, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (Zone Outre-Mer 1)





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

- au départ de ces zones à destination de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, Clipperton (Zone Outre-Mer 2) et des Secteurs Postaux. Ils ne peuvent pas être expédiés en dehors de ces relations.

ARTICLE 2 – DEFINITION

L'offre en nombre, d'un poids unitaire maximum de 250 grammes, désigne chacun des plis adressés, respectant les conditions d'admission et de dépôt définies ci-après.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour bénéficier du tarif en nombre, il est obligatoire de :

- respecter l'ensemble des conditions prévues au contrat ;
- confier à La Poste un minimum de 400 plis à destination de l'intra département ou de 1000 plis à destination du national, appartenant à la même catégorie tarifaire donc tous d'un poids inférieur ou égal à 35g ou de poids unitaire unique si ce dernier est supérieur à 35g.
- Un dépôt doit être constitué d'un seul et même produit. On entend par produit : Lettre prioritaire en nombre, Lettre verte en nombre, Ecopli en nombre, Lettre suivie en nombre, Lettre recommandée en nombre, Lettre recommandée premium en nombre et Lettre expert en nombre.

Si le client ne respecte pas une ou plusieurs des conditions prévues au contrat, La Poste n'accepte pas le dépôt au tarif en nombre.

Dès lors, le client a la possibilité, pour un client MA:

- de reprendre son dépôt pour le mettre en conformité avec les dispositions du contrat Courrier Relationnel en nombre,
- ou d'acquitter les compléments tarifaires correspondants à un dépôt au tarif égrené (en lieu et place du tarif en nombre).

Ce complément tarifaire devra être remis par le client le jour du dépôt.

A défaut, le client devra reprendre son dépôt et apposer une nouvelle marque d'affranchissement portant la nouvelle date de dépôt et le complément tarifaire adapté.

Pour un client Port payé, le bordereau de dépôt est remis à jour avec le tarif adapté, La Poste en informe alors le client.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DEPOT

Tout dépôt de plis au tarif en nombre est subordonné à la signature d'un contrat Courrier Relationnel en nombre.

Les dépôts doivent être effectués au lieu indiqué dans les conditions particulières.

Le dépôt doit respecter l'ensemble des caractéristiques et conditions d'admission énoncées au présent contrat.

Tout dépôt de Lettre prioritaire en nombre, Lettre verte en nombre ou Ecopli en nombre doit être accompagné d'un bordereau descriptif du dépôt figurant en annexe 5 (Bordereau de dépôt Courrier Relationnel en nombre).

Chaque dépôt de Lettre recommandée en nombre avec avis de réception, Lettre recommandée en nombre sans avis de réception, Lettre suivie en nombre ou Lettre expert en nombre doit être accompagné d'un bordereau de dépôt « contrat en nombre » figurant en annexe 6.

Le Bordereau de dépôt « contrat en nombre » doit être conforme à la spécification d'édition « SP8799 - Système Client Courrier Relationnel - Courrier Tracé En Nombre et Egrené - Sans déclaration électronique » ou « SP8691 : Système Client Courrier Relationnel - Courrier Tracé En nombre et Egrené - Avec Déclaratif électronique » disponibles auprès de la DTC à l'adresse courriel suivante : support.solutionsclients@laposte.fr.

Les offres en nombre doivent être déposées en contenants autorisés par La Poste.

Les conditions de tri à respecter sont celles du mode d'affranchissement utilisé qui sont décrites dans le contrat associé.

Un seul mode d'affranchissement est autorisé par dépôt d'offre en nombre. Les offres en nombre doivent être présentées séparément. Elles ne peuvent faire l'objet d'un même dépôt.

Les plis à destination du département de dépôt doivent être séparés des plis à destination des autres départements.





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

Les plis à destination de la zone Outre-Mer 1 (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, St Pierre et Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy), de la zone Outre-Mer 2 (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis-et-Futuna, Terres australes et antarctiques françaises, Clipperton) et des Secteurs Postaux doivent être présentés en un lot distinct et être décrits sur le bordereau de dépôt.

La Poste se réserve la possibilité de refuser le dépôt dès lors que les conditions de dépôt ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 – ETENDUE DU SERVICE

Dans les relations réciproques entre la France métropolitaine (y compris Andorre et Monaco), la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (Zone Outre-Mer 1) et au départ de ces zones à destination de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, Clipperton (Zone Outre-Mer 2) et des Secteurs Postaux, les dispositions suivantes s'appliquent.

5.1 Les Lettres prioritaires en nombre et les Lettres vertes en nombre d'un poids inférieur ou égal à 20 grammes sont acheminées en service prioritaire par avion sans surtaxe dans les relations réciproques entre la France métropolitaine (y compris Andorre et Monaco), la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (Zone Outre-Mer 1) et au départ de ces zones à destination de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, Clipperton (Zone Outre-Mer 2) ou des Secteurs Postaux.

5.2 Pour les Lettres prioritaires en nombre et les Lettres vertes en nombre d'un poids supérieur à 20 grammes, l'acheminement est effectué par avion moyennant le versement d'un complément de tarif à l'objet.

5.3 Les Ecopli en nombre d'un poids inférieur ou égal à 20 grammes sont acheminés en service économique par avion dans les relations entre la France métropolitaine, Andorre, Monaco, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (Zone Outre-Mer 1) et au départ de ces zones à destination de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, Clipperton (Zone Outre-Mer 2) ou des secteurs Postaux.

5.4 Pour les Ecopli en nombre d'un poids supérieur à 20 grammes, l'acheminement économique est effectué par avion moyennant le versement d'un complément de tarif à l'objet et l'étiquette "Economique" doit alors être apposée sur les plis.

Les montants de surtaxe aérienne sont consultables sur la plaquette tarifaire en vigueur.

ARTICLE 6 - CONTROLES

La Poste vérifie, à chaque dépôt d'offre en nombre, leur conformité au présent contrat, au bordereau et à la réglementation postale en vigueur.

Elle contrôle, notamment les quantités, les affranchissements et la présentation. Elle vérifie également la qualité des travaux de préparation réalisés par le déposant.

Le cas échéant, le bordereau de dépôt est rectifié en fonction de la réalité constatée par La Poste lors du dépôt. La Poste en informe alors le client. En cas de divergence entre le déclaré et le constaté de La Poste, le client s'engage à reprendre son dépôt conformément à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 7 - MODES D'AFFRANCHISSEMENT

Le client doit être titulaire d'un des contrats en vigueur suivants :

1 - Le contrat machine à affranchir.

2 - Le contrat d'affranchissement informatique.

3 - Le contrat annuel ou ponctuel Affranchigo, ou le contrat Prestigo. La Poste prend en charge l'affranchissement. Cette prestation fait l'objet d'une tarification spécifique. Se reporter au contrat d'affranchissement pour connaître les produits admis en Affranchigo / Prestigo.

4 - Le contrat Affranchissement Courrier Entreprise (ACE). Ce mode d'affranchissement est disponible uniquement pour les produits Tracés en nombre décrits en annexes 1, 2 et 3. Le client peut faire du dépôt mono poids ou multi poids.

5- Le Port payé. Ce mode d'affranchissement est disponible pour les produits ordinaires ou tracés en nombre. Pour les produits Tracés en nombre décrits en annexes 1, 2 et 3, le client peut faire du dépôt mono poids ou multi poids. Se reporter au contrat d'affranchissement Port payé pour les contraintes au dépôt.

ARTICLE 8 – PRIX

8.1 Pour les plis inférieurs ou égaux à 35 g, des offres en nombre :

Le montant de l'affranchissement dû est fixé forfaitairement à l'objet.





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

8.2 Pour les plis entre 36 et 250g, des offres en nombre :

Le montant de l'affranchissement est déterminé par une tarification linéaire qui permet la fixation d'un prix à l'objet. Ce prix repose sur l'addition d'un prix forfaitaire à l'objet et d'un prix proportionnel au poids (exprimé en kilogramme) : Prix total de l'objet = prix forfaitaire à l'objet + [prix au kilogramme x (poids de l'objet en grammes/1000)].

Le prix total de l'objet ainsi déterminé est arrondi à deux chiffres après la virgule selon les règles usuelles (au centime supérieur à partir de 0,005 € et au centime inférieur en-dessous de 0,005 €).

Afin d'obtenir le prix global dû par le client, il convient de multiplier le prix à l'objet par le nombre de plis composant le dépôt. Le prix forfaitaire à l'objet ainsi que le prix proportionnel figurent sur la plaquette tarifaire en vigueur. Le client ne pourra se prévaloir des conditions atmosphériques pour contester le poids unitaire constaté par La Poste.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE FACTURATION, DE PAIEMENT ET DE SECURISATION FINANCIERE

Les conditions de facturation, de paiement et de sécurisation financière sont celles du mode d'affranchissement utilisé décrites dans le contrat associé signé par les parties.

Etablissement stable TVA

• Etablissement stable du client étranger

Si le siège de l'activité économique du Contractant est, ou viendrait à être, situé dans un pays autre que la France, le Contractant certifie qu'il ne possède pas, et ne possèdera pas, en France, d'établissement stable assujéti à la TVA pour le compte duquel la prestation sera rendue.

Si cette déclaration devient inexacte, pendant la durée de ce contrat, le Contractant s'engage à en informer LA POSTE de manière à lui permettre de facturer la TVA due. En tout état de cause, la TVA exigible en vertu du présent contrat sera exclusivement supportée par le Contractant. Elle sera majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés par LA POSTE le cas échéant.

• Etablissement stable du client français hors France métropolitaine

Dans l'hypothèse où les prestations visées par le présent contrat seraient rendues au profit d'un établissement stable dont le Contractant dispose dans un DOM, un COM ou à l'étranger, le régime TVA de ces prestations sera, sur demande expresse, documentée et circonstanciée du client et sous condition d'acceptation par LA POSTE, déterminé en fonction des règles de territorialité applicables entre d'une part la France métropolitaine et d'autre part le département, le territoire ou le pays où cet établissement stable est situé.

En cas de remise en cause de l'application de ces règles de territorialité par l'administration fiscale française, la charge de TVA exigible en France métropolitaine en vertu du présent contrat sera supportée par le Contractant, majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés par LA POSTE le cas échéant.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

La responsabilité de La Poste est engagée conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, notamment celles du code des postes et des communications électroniques.

En tout état de cause, La Poste n'encourt aucune responsabilité lorsque le dommage résulte :

- des actes, négligences ou erreurs du client ou de tiers et du non-respect des obligations qui résultent directement ou indirectement du présent contrat ;
- d'un cas de force majeure.
- La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre partie par lettre simple, télécopie avec accusé de réception ou courrier électronique. L'exécution des obligations de la partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

Toutefois, au-delà d'un délai de trente jours calendaires d'interruption totale de la prestation pour cause de force majeure, chaque partie pourra résilier de plein droit le présent contrat par Lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'intervention des autorités administratives et judiciaires faisant obstacle au déroulement d'une distribution, le cas échéant, La Poste n'est tenue à aucun remboursement ni aucun dommage et intérêt.

Il appartiendra au client de souscrire toute assurance qu'il estimera utile pour les risques non couverts par les limitations légales de responsabilité de La Poste et par le présent contrat.





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 11 - DUREE ET RESILIATION

11.1 Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée correspondant à l'année civile et prend effet à la date de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'une année civile à défaut d'une dénonciation expresse, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

11.2 Résiliation

Ce contrat est résiliable par La Poste de plein droit et sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait solliciter, en cas de non-respect par le client d'une de ses obligations définies aux présentes.

La résiliation prend effet huit jours ouvrables après l'envoi d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse.

Le client reconnaît et accepte que toute résiliation du contrat de mode d'affranchissement qui le lie à La Poste entraîne, d'office et de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 12 - COMPOSITION ET MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 Composition du contrat

Les conditions particulières, les présentes conditions spécifiques de vente et les annexes constituent l'intégralité du contrat entre les parties.

12.2 Modification du contrat

La Poste pourra être amenée à modifier les clauses du présent contrat sous réserve d'en informer le client par lettre simple, télécopie avec accusé de réception ou courrier électronique au minimum quatre semaines avant leur entrée en vigueur.

Dans le but d'optimiser son processus industriel afin d'améliorer la qualité de service de ses prestations, le client reconnaît que La Poste pourra être amenée à modifier les horaires et les lieux de dépôt indiqués aux conditions particulières, sous réserve d'en informer le client par lettre simple, télécopie avec accusé de réception ou courrier électronique au minimum quatre semaines avant leur entrée en vigueur.

Dans cette hypothèse, le client peut résilier le présent contrat par lettre simple, télécopie avec accusé de réception ou courrier électronique pendant ce délai. Si le client n'a pas usé de cette faculté de résiliation il est réputé avoir accepté l'application de ces nouvelles dispositions à compter de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 13 - CONVENTION DE PREUVE

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'accordent sur la valeur probante de la lettre simple, de la télécopie avec accusé de réception et du courrier électronique. En outre, les parties s'accordent sur la valeur probante de la signature scannée et numérisée apposée près du nom ainsi que de leur reproduction respective, notamment pour les envois à remettre contre signature, laquelle fait preuve de la livraison des envois.

Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments susvisés, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que ceux-ci ne peuvent constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyen de preuve par l'une ou l'autre des parties dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document contractuel signé par les parties.

ARTICLE 14 - UTILISATION DES MARQUES ET MENTIONS POSTALES DE LA POSTE

La Poste autorise le client à utiliser les marques et mentions postales de La Poste dans le strict cadre des signalétiques d'affranchissement, conformément aux normes afférentes. Le client s'engage à ne pas utiliser ces marques et mentions postales en dehors de ce cadre et du présent contrat, sans autorisation expresse préalable et écrite de La Poste. En tout état de cause, le client devra particulièrement veiller à ce que l'utilisation qu'il fait des marques et mentions postales de La Poste ne porte pas atteinte à l'image de celle-ci ni à sa notoriété en général. Il ne devra notamment pas entretenir ou laisser entretenir, auprès des destinataires ou de toutes autres personnes susceptibles de voir les plis, de doutes sur l'identité de l'opérateur qu'il a chargé de transporter et de distribuer ses plis, notamment en faisant ou en laissant figurer sur un même pli lesdites marques et mentions postales concomitamment à celles d'autres prestataires postaux.





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 15 - CESSION DU CONTRAT

Aucune des parties ne pourra céder tout ou partie du présent contrat, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable exprès écrit de l'autre partie.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant la juridiction française compétente.

ANNEXES AU CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE

ANNEXE 1 : Lettre recommandée en nombre

ANNEXE 2 : Lettre suivie en nombre

ANNEXE 3 : Lettre expert en nombre

ANNEXE 4 : Lettre recommandée premium en nombre

ANNEXE 5 : Bordereau de dépôt Courrier Relationnel en nombre

ANNEXE 6 : Bordereau de dépôt Courrier Relationnel Tracé en nombre





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE

ANNEXE 1 – LETTRE RECOMMANDÉE EN NOMBRE

Les conditions décrites dans la présente annexe dérogent aux conditions spécifiques de vente du contrat Courrier Relationnel en nombre, aux conditions spécifiques de vente de la Lettre recommandée et aux conditions générales de vente des prestations Courrier-Colis, lesquelles restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire à la présente annexe.

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS D'ADMISSION

1.1 Définition

La Lettre recommandée en nombre désigne un pli recommandé respectant les conditions d'admission et de dépôt définies ci-après.

Chaque pli Lettre recommandée en nombre doit avoir un support de recommandation avec code à barres, agréé par La Poste. Les supports en question sont de deux types : soit des supports «tout en un» intégrant le texte du courrier à envoyer, soit des supports à coller sur ledit courrier.

Si un support avec preuve de dépôt est utilisé, celle-ci doit être retirée avant dépôt, la preuve de dépôt étant validée pour l'ensemble du dépôt conformément à l'article 3 de la présente annexe.

1.2 Garanties et options

La Lettre recommandée en nombre n'est ouverte que pour le niveau de garantie R1 et sans l'option contre remboursement.

La Lettre recommandée en nombre peut bénéficier de l'option « Avis de Réception ».

ARTICLE 2 – PRIX

Les tarifs de la Lettre recommandée en nombre au niveau de garantie R1 et de l'Avis de Réception figurent sur la plaquette tarifaire du Courrier disponible dans les établissements postaux ou auprès des interlocuteurs commerciaux de La Poste, et son net de taxes.

Les tarifs sont susceptibles d'évoluer. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au moment du dépôt des plis Lettre recommandée en nombre.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DEPOT

3.1 Contenant

Les plis Lettres recommandées en nombre sont déposés dans des contenants sur lesquels doivent être apposée une étiquette afin d'identifier le dépôt comme un dépôt d'objets suivis. Les mentions portées sur l'étiquette sont décrites dans les spécifications techniques « SP8799 - Système Client Courrier Relationnel - Courrier Tracé en nombre et Egrené - Sans déclaration électronique » ou « SP8691 : Système Client Courrier Relationnel - Courrier Tracé en nombre et Egrené - Avec Déclaratif électronique ».

3.2 Documents accompagnant le dépôt

Dans le cas d'un dépôt de Lettre recommandée selon les modalités de la spécification « SP8799 - Système Client Courrier Relationnel - Courrier Tracé en nombre et Egrené - Sans déclaration électronique », un dépôt de Lettre recommandée en nombre devra être accompagné d'un descriptif de plis «Lettre recommandée» qui décrit l'ensemble du dépôt, notamment le numéro des plis Lettres recommandées en nombre et les coordonnées du destinataire. Ce descriptif de plis «Lettre recommandée» sera restitué au client après apposition d'un timbre à date et servira de preuve de dépôt. Le descriptif de pli doit être conforme à la spécification d'édition « SP8799 - Système Client Courrier Relationnel - Courrier Tracé en nombre et Egrené - Sans déclaration électronique » disponible auprès de la DTC à support.solutionsclients@laposte.fr. Si le client utilise l'affranchissement informatique, il pourra utiliser le descriptif de plis «Lettre recommandée» décrit dans les spécifications de l'Affranchissement Informatique.

Tout dépôt de Lettre recommandée en nombre peut également être accompagné d'un bordereau récapitulatif papier conformément aux spécifications techniques SP8799.

3.3 Déclaration électronique

Le client a également la possibilité de faire une déclaration de dépôt électronique pour ses dépôts de Lettre recommandée. Ces dépôts devront être conformes aux spécifications techniques « SP8691 : Système Client Courrier Relationnel - Courrier Tracé en nombre et Egrené - Avec Déclaratif électronique ». Dans ce cas-là, le client ne dépose pas ses plis avec le descriptif de plis décrit dans l'article 3.2 de la présente annexe.





CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

La Poste envoie au client par voie électronique les données d'information de suivi de ses plis ainsi qu'une preuve de dépôt électronique (PDE). La PDE est constituée du déclaratif électronique du client ainsi que du bordereau produit par La Poste suite aux contrôles de prise en charge. La PDE est horodatée et certifiée par le cachet électronique de La Poste, au jour de la prise en charge du dépôt. En cas d'incapacité de La Poste de retourner la PDE le jour du dépôt, celle-ci sera envoyée ultérieurement mais elle sera horodatée au jour de la prise en charge.

La conservation de la preuve de dépôt électronique est de la responsabilité du client. La PDE fait foi entre le client et La Poste. En cas de litige, elle est admissible devant les tribunaux et fait preuve des données et des faits qu'elle contient.

3.4 Prise en charge

Le(s) dépôt(s) s'effectue(nt) dans les sites autorisés et précisés dans les conditions particulières du présent contrat.

Un dépôt est constitué de plis homogènes, de même tranche de poids, de même format et appartenant à la même catégorie tarifaire du même produit.

Tous les plis Lettre recommandée en nombre d'un même dépôt ont les mêmes caractéristiques : même catégorie tarifaire, même niveau de garantie R1 et sont tous soit avec Avis de Réception, soit sans Avis de Réception.

De plus, ils ne peuvent pas faire partie d'un même dépôt :

- Lettre prioritaire en nombre,
- Lettre verte en nombre,
- Ecopli en nombre,
- Lettre suivie en nombre,
- Lettre recommandée premium en nombre
- Lettre expert en nombre.

3.5 Signalétique produit

Outre le support de recommandation, les plis Lettre recommandée en nombre portent également une signalétique produit.

Le support et la signalétique produit doivent être conformes aux spécifications techniques « SP8799 – Système Client Courrier Relationnel – Courrier Tracé en nombre et Égrené – Sans déclaration électronique » ou « SP8691: Système Client Courrier Relationnel – Courrier Tracé en nombre et Égrené – Avec Déclaratif électronique », selon le mode déclaratif de dépôt choisi. Les spécifications techniques sont disponibles auprès de la Direction Technique (DT) à support.solutionsclients@laposte.fr ou de l'interlocuteur commercial de La Poste.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Poste vérifie, à chaque dépôt de Lettres recommandées en nombre, leur conformité au présent contrat, aux spécifications techniques en vigueur, au bordereau de dépôt, au descriptif de plis « Lettre recommandée » et à la réglementation postale en vigueur. La Poste contrôle les dépôts conformément au contrat d'affranchissement souscrit par le client.

En plus des contrôles décrits dans l'article 6 des conditions générales, elle contrôle l'uniformité du dépôt, conformément à l'article 3.4 de la présente annexe. En cas de non-respect de l'uniformité du dépôt, La Poste se réserve la possibilité de refuser le dépôt. Le cas échéant, le bordereau de dépôt et le descriptif de plis « Lettre recommandée » sont rectifiés en fonction de la réalité constatée des dépôts. La Poste en informe alors le client.

La Poste se réserve la possibilité de refuser le dépôt lorsque des anomalies sont constatées lors du contrôle sur les points décrits à l'article 1 et à l'article 3 de la présente annexe.

En cas de divergence entre la quantité déclarée par le client et la quantité constatée par La Poste, le client s'engage à reprendre le dépôt pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent contrat ou à procéder aux compléments d'affranchissement et à la production d'un nouveau descriptif de plis. La Poste se réserve la possibilité de refuser le dépôt en cas de divergence entre le déclaratif électronique de plis et le dépôt de plis Lettre recommandée en nombre pris en charge, notamment lorsque cette divergence porte sur la liste des numéros de suivi déclarée et la liste des numéros de suivi constatée ou sur la quantité de plis déclarée et la quantité de plis constatée..

ARTICLE 5 – SERVICE DE SUIVI

Ce service permet de connaître la date de distribution (ou le motif de non-distribution) de la Lettre recommandée. Pour cela, le client peut appeler le N° Cristal 0969 397 3982², se connecter sur Internet www.laposte.fr/csuivi³ ou envoyer son numéro d'objet à 13 caractères par SMS au 62080⁴. Les informations de

² Appel non surtaxé

³ Consultation gratuite hors coût de connexion

⁴ 0,35€ TTC + prix d'un SMS, uniquement disponible en France Métropolitaine
Contrat Courrier Relationnel en nombre

Version Janvier 2019



Parapher

JB



CONTRAT COURRIER RELATIONNEL EN NOMBRE CONTRAT ANNUEL

suivi sont consultables soixante jours à compter de leur saisie informatisée par La Poste. Si 48 h (jours ouvrables) après l'envoi de la Lettre recommandée, ces moyens de consultation n'ont pas pu informer le client sur la distribution de son envoi, le service clients engagera une procédure de recherche, sur appel du client au 3634⁵ ou sur saisie de la réclamation sur [laposte.fr/Espace Entreprise/Contactez-nous](http://laposte.fr/Espace_Entreprise/Contactez-nous). Les premiers résultats lui seront communiqués. En cas de recherche infructueuse, une enquête plus approfondie sera déclenchée.

Lorsque le client est amené à faire une réclamation portant sur de multiples plis, il devra s'adresser à son interlocuteur commercial La Poste afin d'étudier avec lui l'opportunité de signer un "engagement pour un traitement simplifié des réclamations en nombre.

Le client peut également choisir de recevoir des flux de données lui permettant d'exploiter les données de suivi dans son système d'information. Le processus lié à la restitution des informations au Contractant est précisé dans les modalités d'inter change. La transmission des informations est exécutée selon les modalités décrites dans le volume 6 des spécifications techniques « SP8691 : Système Client Courrier Relationnel -Courrier Tracé en nombre et Égrené - Avec Déclaratif électronique».

⁵ 0,34€ TTC/min depuis un poste fixe en France Métropolitaine
Contrat Courrier Relationnel en nombre

Version Janvier 2019

La Poste – SA au capital de 3 800 000 000 € - 356 000 000 RCS PARIS
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA – 75015 PARIS



Parapher

DECISION MUNICIPALE N°2019/129

Direction : Direction des services techniques
Réf. JB/SC/CN

OBJET : Modification n°1 au marché n° 18 -06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 11 - Electricité

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

Vu la décision n° 2018/40 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n° 11 Electricité du marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff à la société HELP,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - lot n° 11 Electricité passé avec la société HELP.

Le montant du marché, initialement fixé à 166 359,36 € HT, s'élève désormais à 181 920, 58 € HT.

Article 2 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 7 octobre 2019

Arrivée en Préfecture le : 10/10/2019

Publiée le : 10/10/2019

Exécutoire le : 10/10/2019



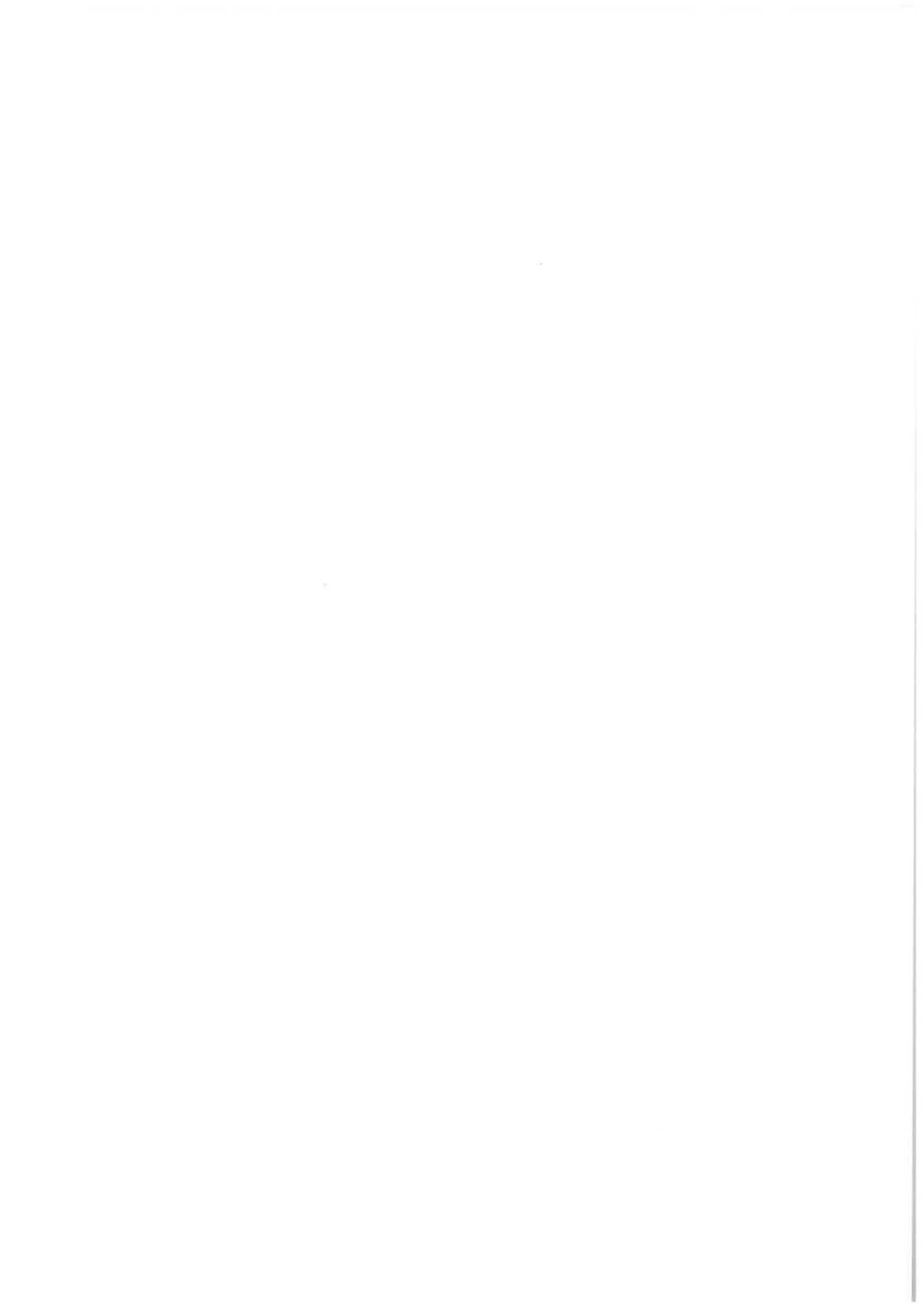
Maire Adjoint aux bâtiments communaux
et à la tranquillité publique

GILBERT METAIS

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





MODIFICATION N°2



MARCHE N°18-06 RELATIF AU TRAVAUX D'EXTENSION, DE MISE EN ACCESSIBILITE ET DE RENOVATON ENERGITIQUE DE L'ECOLE MATERNELLE PAUL BERT A MALAKOFF - LOT 9 - PEINTURE-SOLS SOUPLES

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918- 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La société HAYET, 107/09 rue des haies - 75 020 Paris, représentée par M. AOUIDA Mohamed , Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°9 a été notifié à la société HAYET, le 12 juin 2018.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°18-06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 9 peinture /sols souples les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 1 652,14 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé à 117 354,00 € HT (modification 1 comprise), s'élève désormais à 119 006, 14 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 7 octobre 2019

Le titulaire

~~Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la
tranquillité publique
Gilbert METAIS~~





Électricité générale

Éclairage Public
Signalisation Lumineuse Tricolore
www.help-services.fr

Ville de Malakoff

1, place du 11 Novembre
92224 MALAKOFF

MORANGIS, le 02/07/2019

DEVIS N° 0500-T013PV

**Devis final des Plus et moins values en electricité CFO et CFA - Ecole
Paul Bert - Ville de Malakoff**

Affaire suivie par D. STEVANOVIC

N°	Désignation	Quantité	Un	P.U. en €	Total H.T. €
F-PMV	<u>Lustrerie - Plus et Moins Values</u> Circulations au RDC et R+1: Remplacement des luminaires type 1 (spot Syl-lighter LED II 195 de chez Lumiance) par des type 1bis (plafonnier LED 120x30 type SIELLA G3 D2 de chez TRILUX)				
F1-MV	<u>Moins value sur les type 1 (Syl-lighter)</u>				
F1	Luminaire type 1	-27,00	u	58,91	-1 590,57 €
	Total Moins value sur les type 1 (Syl-lighter)				-1 590,57 €
F1-PV	<u>Plus Value type 1bis (SIELLA 120x30 de Trilux)</u>				
F1BIS	Luminaire type 1bis	16,00	u	239,50	3 832,00 €
	Total Plus Value type 1bis (SIELLA 120x30 de Trilux)				3 832,00 €
	Centre de loisirs, salles de cours et bureau: Remplacement des luminaires type 4 (Dalle LED 600x600 gamme essential de chez LED-ON) par des type 1bis (SIELLA 120x30 de Trilux)				
F4-MV1	<u>Moins value sur les type 4 (Dalle LED 600x600 LED on)</u>				
F4	Luminaire type 4	-12,00	u	103,46	-1 241,52 €
	Total Moins value sur les type 4 (Dalle LED 600x600 LED on)				-1 241,52 €
F1-PV2	<u>Plus value (2) type 1bis (SIELLA 120x30 de Trilux)</u>				
F1BIS	Luminaire type 1bis	12,00	u	239,50	2 874,00 €
	Total Plus value (2) type 1bis (SIELLA 120x30 de Trilux)				2 874,00 €
	Cour extérieure: Moins value sur les type 9 projecteurs extensifs BEGA type 77582				
F9-MV1	<u>Moins Value sur les type 9 (Projecteur extensif BEGA)</u>				
F9	Luminaire type 9	-6,00	u	563,31	-3 379,86 €
E31	câble 3G1.5mm²	-50,00	ML	3,50	-175,00 €
	Total Moins Value sur les type 9 (Projecteur extensif BEGA)				-3 554,86 €
	Modification de l'office: rajout de 2 luminaires type 2 (Plafonnier étanche LED smart de chez GEWISS)				
F2-PV1	<u>Plus value sur les type 2 (plafonnier étanche GEWISS)</u>				
F2	Luminaire type 2	2,00	u	115,34	230,68 €
E31	câble 3G1.5mm²	15,00	ML	3,50	52,50 €
	Total Plus value sur les type 2 (plafonnier étanche GEWISS)				283,18 €
	Sous-sol: rajout de plafonniers étanches dans les circulations du sous-sol				
F2-PV2	<u>Plus Value(2) sur les type 2 (plafonnier étanche GEWISS)</u>				
F2	Luminaire type 2	4,00	u	115,34	461,36 €
E31	câble 3G1.5mm²	90,00	ML	3,50	315,00 €
	Total Plus Value(2) sur les type 2 (plafonnier étanche GEWISS)				776,36 €
	Hall: Moins Value sur 2 luminaires type 10 et plus value sur 2 luminaires type 5				
F10-MV1	<u>Moins Value sur les type 10 (ARKOSLIGHT DRUM 70)</u>				
F10	Luminaire type 10	-2,00	u	904,86	-1 809,72 €
	Total Moins Value sur les type 10 (ARKOSLIGHT DRUM 70)				-1 809,72 €
F5-PV1	<u>Plus value sur les type 5 (Flat SLIM de RZB)</u>				
F5	Luminaire type 5	2,00	u	177,21	354,42 €
	Total Plus value sur les type 5 (Flat SLIM de RZB)				354,42 €
	Escalier: Moins Value sur 2 luminaires type 5 et plus value sur 1 luminaire type 11Ter (SUPER SIGN Ø1250)				

N°	Désignation	Quantité	Un	P.U. en €	Total H.T. €
F5-MV1	<u>Moins Value sur les type 5 (Flat SLIM de RZB)</u>				
F5	Luminaire type 5	-2,00	u	177,21	-354,42 €
	Total Moins Value sur les type 5 (Flat SLIM de RZB)				-354,42 €
F11-PV1	<u>Plus Value sur 1 luminaire type 11TER (Super Sign Ø1250, 235W LED ON/OFF)</u>				
F11TER	Luminaire type 11Ter	1,00	u	1 916,00	1 916,00 €
	Total Plus Value sur 1 luminaire type 11TER (Super Sign Ø125...				1 916,00 €
	Total Lustrerie - Plus et Moins Values				1 484,87 €
J-PMV	<u>Alarme incendie : Plus et Moins Values</u>				
	Rajout de 2 diffuseurs sonores (SA13 et SA14)				
J4-PV1	<u>Plus value 1 sur les diffuseurs sonores</u>				
J4	Diffuseur sonore	2,00	u	252,45	504,90 €
J9	Canalisations et raccordement des diffuseurs sonores et flash suivant CCTP	0,20	ENS	1 581,53	316,31 €
	Total Plus value 1 sur les diffuseurs sonores				821,21 €
	Total Alarme incendie : Plus et Moins Values				821,21 €
L-PMV	<u>Plus et moins values réseau VDI</u>				
	Logements: rajout de 2 prises RJ45 par logement (dont 1 RJ45 depuis la baie par logement)				
L6-PV1	<u>Plus value installation de 4 prises RJ45 dans les logements</u>				
L6	Prise RJ45	4,00	u	24,26	97,04 €
L4	Cordon CAT 6a FTP long 2m surmoulé PVC gris	4,00	u	4,46	17,84 €
L8	Raccordement des prises RJ45 par câble 4 paires 100 ohms, cat 6a,	160,00	ML	2,97	475,20 €
	Total Plus value installation de 4 prises RJ45 dans les logeme...				590,08 €
	Restaurant et hall d'entrée: rajout de 4 prises RJ45 et 3 PC16A+T				
L6-PV2	<u>Plus Value installation de prises RJ45 et Prise de courant au restaurant et entrée</u>				
L6	Prise RJ45	4,00	u	24,26	97,04 €
L4	Cordon CAT 6a FTP long 2m surmoulé PVC gris	4,00	u	4,46	17,84 €
L8	Raccordement des prises RJ45 par câble 4 paires 100 ohms, cat 6a,	160,00	ML	2,97	475,20 €
E76	PC 2P+T 10/16A	3,00	u	20,79	62,37 €
E32	Câble 3G2.5mm²	60,00	ML	3,96	237,60 €
E5	Encastrement gaines en attente	0,05	ENS	811,31	40,57 €
L11	Essais et contrôle des installations	0,10	ENS	194,54	19,45 €
	Total Plus Value Installation de prises RJ45 et Prise de couran...				950,07 €
	Plus et moins value pour dimensionnement de la baie de brassage prévue en 24U, passage en en 42U pour rajout de RJ45				
L6-PV3	<u>Plus et moins Value dimensionnement baie de brassage</u>				
L3	Baie de brassage 16U suivant CCTP	-1,00	ENS	859,00	-859,00 €
L3BIS	Fourniture et pose baie de brassage 42U, 18' de marque ATOS	1,00	ENS	1 118,00	1 118,00 €
	Total Plus et moins Value dimensionnement baie de brassage				259,00 €
	Total Plus et moins values réseau VDI				1 799,15 €
C-PMV	<u>Plus et moins values dûes au nouveau dimensionnement électrique de l'office et TGBT</u>				
C2-MV1	<u>Moins Value pour le dimensionnement du TD Rdc, pour non alimentation de l'office depuis celui-ci</u>				
	Enlèvement d'un Interrupteur différentiel 4x63A/30mA, d'un disj 4x32A/30mA, de 4 Disj 16A				
C2	TD école RDC	-0,15	ENS	5 667,75	-850,16 €
	Total Moins Value pour le dimensionnement du TD Rdc, pour ...				-850,16 €

N°	Désignation	Quantité	Un	P.U. en €	Total H.T. €
C1-PV1	<u>Plus value pour création d'un tableau étanche équipées des protections adaptées aux puissances des appareils du cuisiniste et nouvelle protection au TGBT</u>				
	Rajout d'un départ office avec compteur et remplacement du déclencheur (250A) sur le disjoncteur général du TGBT				
C1BIS	Plus value départ office TGBT	1,00	EN	6 445,00	6 445,00 €
	Total Plus value pour création d'un tableau étanche équipées ...				6 445,00 €
	Total Plus et moins values dûes au nouveau dimensionnemen...				5 594,84 €
D-PMV	<u>Plus value pour liaison ENEDIS entre coffret extérieur et comptage</u>				
	Passage de 25ml de câble 3x150 ² +1x70 ² AL entre coffret de coupure extérieur et le comptage situé dans le local TGBT (passage sous chemin de câble dans le vide sanitaire) et installation du coffret de coupure dans le muret				
D1BIS	Passage de 25ml de câble 3x150 ² +1x70 ² AL sous fourreau Ø110 IK10 noir	1,00	FT	1 226,00	1 226,00 €
	Total Plus value pour liaison ENEDIS entre coffret extérieur et ...				1 226,00 €
CA-PV	<u>Plus value pour installation du contrôle d'accès pour les 2 logements</u>				
	Côté entrée logements: Installation d'une platine d'appel 2 boutons avec lecteur VIGIK au niveau du portillon, 1 combiné interphone par logement, 1 clavier codé avec lecteur VIGIK, et bouton de déverrouillage porte au niveau de la porte d'entrée de l'établissement				
CA-PV1	Installation d'une platine de rue type KA83 avec 2 boutons d'appel et de 2 combinés Interphone	1,00	EN	747,00	747,00 €
CA-PV2	Installation d'un clavier codé avec lecteur VIGIK et bouton de sortie	1,00	EN	603,50	603,50 €
CA-PV3	Câblage de l'ensemble	1,00	EN	836,00	836,00 €
	Total Plus value pour installation du contrôle d'accès pour les...				2 186,50 €
CA2-PV	<u>Plus value pour installation d'une platine de marque CASTEL côté portail d'entrée de l'école</u>				
	Installation d'une platine de rue type CAPH 1 bouton d'appel de marque CASTEL conforme loi handicap au portail d'entrée				
CA2-PV1	Fourniture et pose d'une platine portier téléphonique audio de 1 bouton	1,00	u	1 292,50	1 292,50 €
	Total Plus value pour installation d'une platine de marque CA...				1 292,50 €
CA3-PV	<u>Vidéo surveillance: plus value pour alimentation des moniteurs et caméra</u>				
	Alimentation en câble R2V (depuis le TD RDC) et câble cat6A (depuis la baie Informatique) des écrans et de la caméra (fournis par la ville)				
E31	câble 3G1.5mm ²	160,00	ML	3,50	560,00 €
L8	Raccordement des prises RJ45 par câble 4 paires 100 ohms, cat 6a,	200,00	ML	2,97	594,00 €
	Total Vidéo surveillance: plus value pour alimentation des mo...				1 154,00 €
K-PMV	<u>Alarme intrusion - moins value pour l'installation de détecteurs au R+1</u>				
	Moins value pour non installation de 8 détecteurs prévus au niveau R+1				
K4	Détecteur bivolumétrique 15m	-8,00	u	47,50	-380,00 €
K8	Canalisations et raccordement des détecteurs et contacts de position	-0,10	ENS	1 043,50	-104,35 €
	Total Alarme intrusion - moins value pour l'installation de déte...				-484,35 €
E7-PV	<u>Plus value pour déplacement des blocs prise inter dans les salles de classe</u>				
	Déplacement du bloc prise- interrupteur dans chaque salle de classe pour dégagement du bâti				
E7-PV1	Déplacement d'un bloc prise - interrupteur	7,00	EN	69,50	486,50 €
	Total Plus value pour déplacement des blocs prise Inter dans l..				486,50 €



Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/130

Direction : Direction des services techniques
Réf. JB/SC/CN

OBJET : Modification n°2 au marché n° 18 -06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 9 peinture/sols souples

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

Vu la décision n° 2018/40 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n° 9 peinture / sols souples du marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff à la société HAYET,

Vu la décision n°2019/11 relative à la modification n°1 au marché 18-06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - lot 9 peinture - sols souples,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°2 au marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff – lot n° 9 peinture / sols souples passé avec la société HAYET.

Le montant du marché, fixé à 117 354,00 € HT (modification 1 comprise), s'élève désormais à 119 006, 14 € HT.

Article 2 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 07 octobre 2019

Arrivée en Préfecture le : 10/10/2019

Publiée le : 10/10/2019

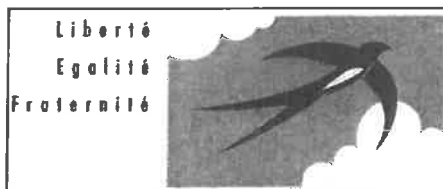
Exécutoire le : 10/10/2019



La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





MODIFICATION N°2



MARCHE N°18-06 RELATIF AU TRAVAUX D'EXTENSION, DE MISE EN ACCESSIBILITE ET DE RENOVATON ENERGITIQUE DE L'ECOLE MATERNELLE PAUL BERT A MALAKOFF - LOT 9 - PEINTURE-SOLS SOUPLES

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918- 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société HAYET**, 107/09 rue des haies - 75 020 Paris, représentée par M. AOUIDA Mohamed , Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°9 a été notifié à la société HAYET, le 12 juin 2018.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°18-06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 9 peinture /sols souples les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 1 652,14 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé à 117 354,00 € HT (modification 1 comprise), s'élève désormais à 119 006, 14 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 7 octobre 2019

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la
tranquillité publique
Gilbert METAIS



Devis N°	Date	Client
DC0123	26/07/2019	CL0078

ENTREPRISE
QUALIFIÉE



Société SARL HAYET
107 RUE DES HAIES
75020 Paris

Tél : 09.81.00.82.48
Capital : 28 000,00 Euros
SIRET : 49435932600019
N/Id CEE : FR 79494359326

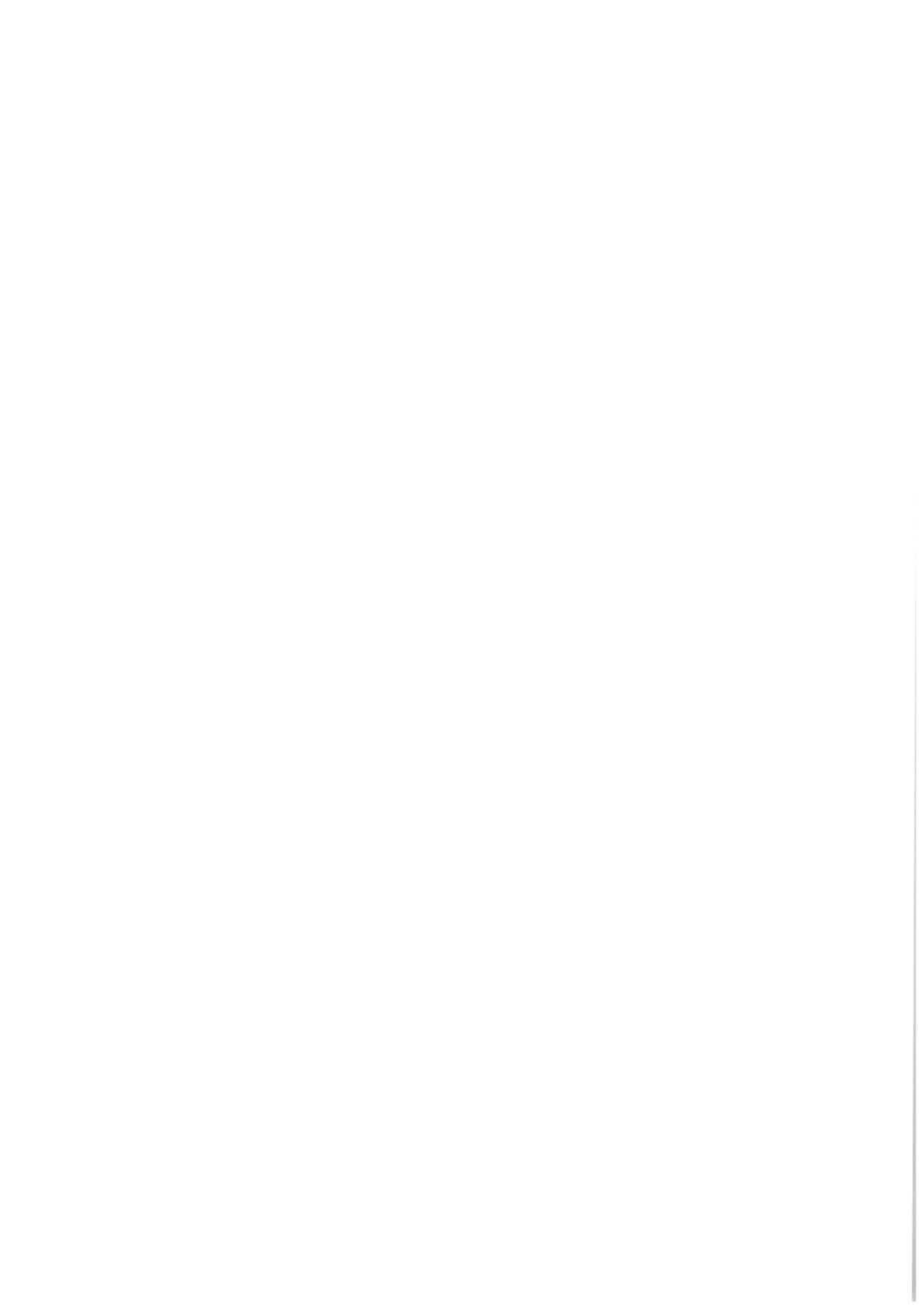
MAIRIE DE MALAKOFF

1 PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918
92240 Malakoff

Désignation	Quantité	P.U. HT	Montant HT
AFFAIRE : TRAVAUX DE PEINTURE ECOLE PAUL BERT A MALKOFF			
LOCALISATION DES TRAVAUX : salle de classe 1/ salle de sieste 1/salle de seiste2 Protection des ouvrages : meubles /Murs	1,000	300,00	300,00
Travaux de reprise peintures plafonds (suite ouvertures des trappes) application de deux couches de peintures sur plafond	142,330	9,50	1 352,14

Total HT	1 652,14
Total TVA	330,43
Total TTC	1 982,57
NET A PAYER	1 982,57

Base HT	Taux TVA	Montant TVA
1 652,14	20,00	330,43



Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/131

Direction : Direction des services techniques
Réf. JB/SC/CN

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 19-27 relatif à l'achat et à l'installation de portiers vidéo dans les crèches municipales

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, L2122-23, L2122-18, L2131-1 et L2131-2,
Vu l'article R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération du conseil municipal n°2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,
Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux et de la tranquillité publique,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à l'achat et l'installation de portiers vidéo dans les crèches municipales,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LE PARISIEN du 11 septembre 2019 (Réf : 6336936/1/717622/COMB 2B/M1), et sur la plateforme E-marchéspublics, annonce n° 661551,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par la société INTER-MONTAGE est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DECIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché à la société INTER-MONTAGE sise 13 rue de la Fontaine 60700 SAINT MARTIN LONGUEAU pour un montant de 50 106,14 € HT.

Le marché est passé pour la durée d'achat-livraison-réception et installation, prolongée du délai de garantie des matériels. Il prendra effet dès la notification du marché au titulaire.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 11 octobre 2019

Arrivée en Préfecture le : 16/10/2019

Publiée le : 16/10/2019

Exécutoire le : 16/10/2019



Pour la Maire, par délégation

L'adhocant délégué aux bâtiments et à la tranquillité publique

Gilbert METAIS

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat



Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/132

Direction : **Direction des services techniques**
Réf. **JB/SC/CN**

OBJET : Procédure adaptée n° 19-28 relative à l'acquisition d'une laveuse compacte 5000 litres pour la ville

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, L2131-1 et L2131-2,

Vu l'article R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4° susvisé,

Considérant que la ville a lancé une consultation relative à l'acquisition d'une laveuse compacte 5000 litres pour la ville,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal Les Echos du 11 septembre 2019, réf : ECHO 297176 n° 480884 et sur la plateforme E-marchespublics, annonce n° 661479,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par **la société EUROVOIRIE** est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DECIDE

Article 1 - D'ATTRIBUER le marché à la société EUROVOIRIE sise 40 avenue Eugène Gazeau 60300 SENLIS pour un montant de 123 990,00 € HT.

Ce marché est conclu pour la durée d'achat-livraison-réception, prolongée du délai de garantie des véhicules. Il prendra effet dès la notification.

Article 2 - DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 14 octobre 2019

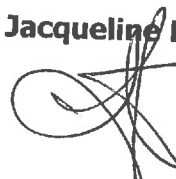
Arrivée en Préfecture le : 21/10/2019.....

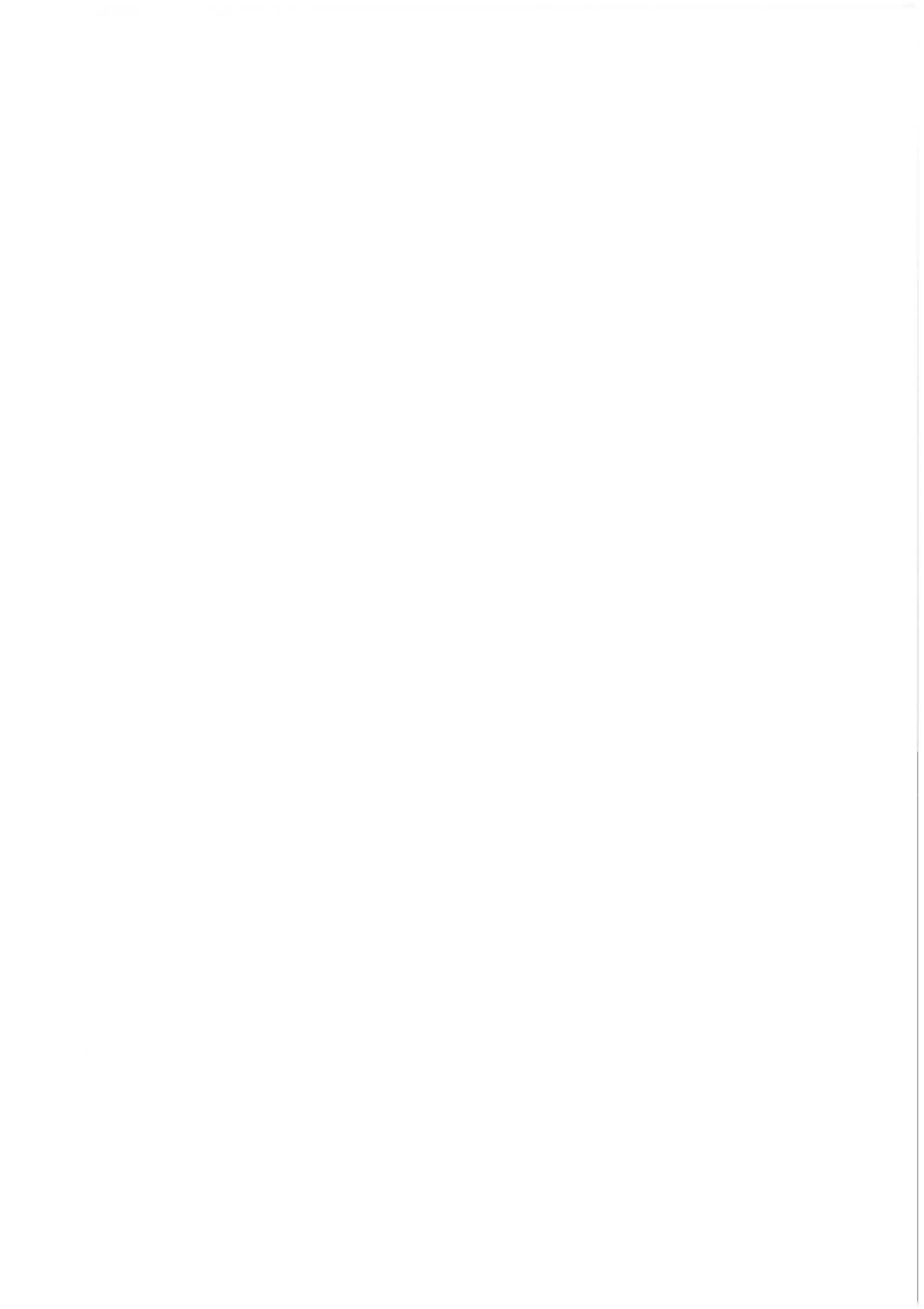
La Maire de Malakoff,

Publiée le : 21/10/2019.....

Jacqueline BELHOMME

Exécutoire le : 20/10/2019.....





Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/133

Direction : Direction des services techniques
Réf. JB/SC/CN

OBJET : Modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 4 Agencement intérieur

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités
Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,
Vu la décision n° 2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n°4 agencement intérieur du marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie à la société HITEC,
Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 4 Agencement intérieur avec la société HITEC.

Le montant du marché, initialement fixé à 146 704, 38 € HT, s'élève désormais à 149 315,09 € HT.

Article 2 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 22 octobre 2019

Arrivée en Préfecture le : 24.10.2019.....

Publiée le : 24.10.2019.....

Exécutoire le : 24.10.2019.....



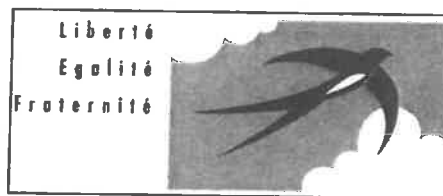
Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique

Gilbert METAIS

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





MODIFICATION N°1

MARCHE N°19-04 RELATIF AUX TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE - LOT 4 AGENCEMENT INTERIEUR

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

La société HITEC, 39 rue Lavoisier 77270 VILLEPARISIS, représentée par M.Xavier IMOLEON, Président

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°4 a été notifié à la société HITEC, le 15 mars 2019.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 4 agencement intérieur les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 2 610,71 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé à 146 704, 38 € HT, s'élève désormais à 149 315,09 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

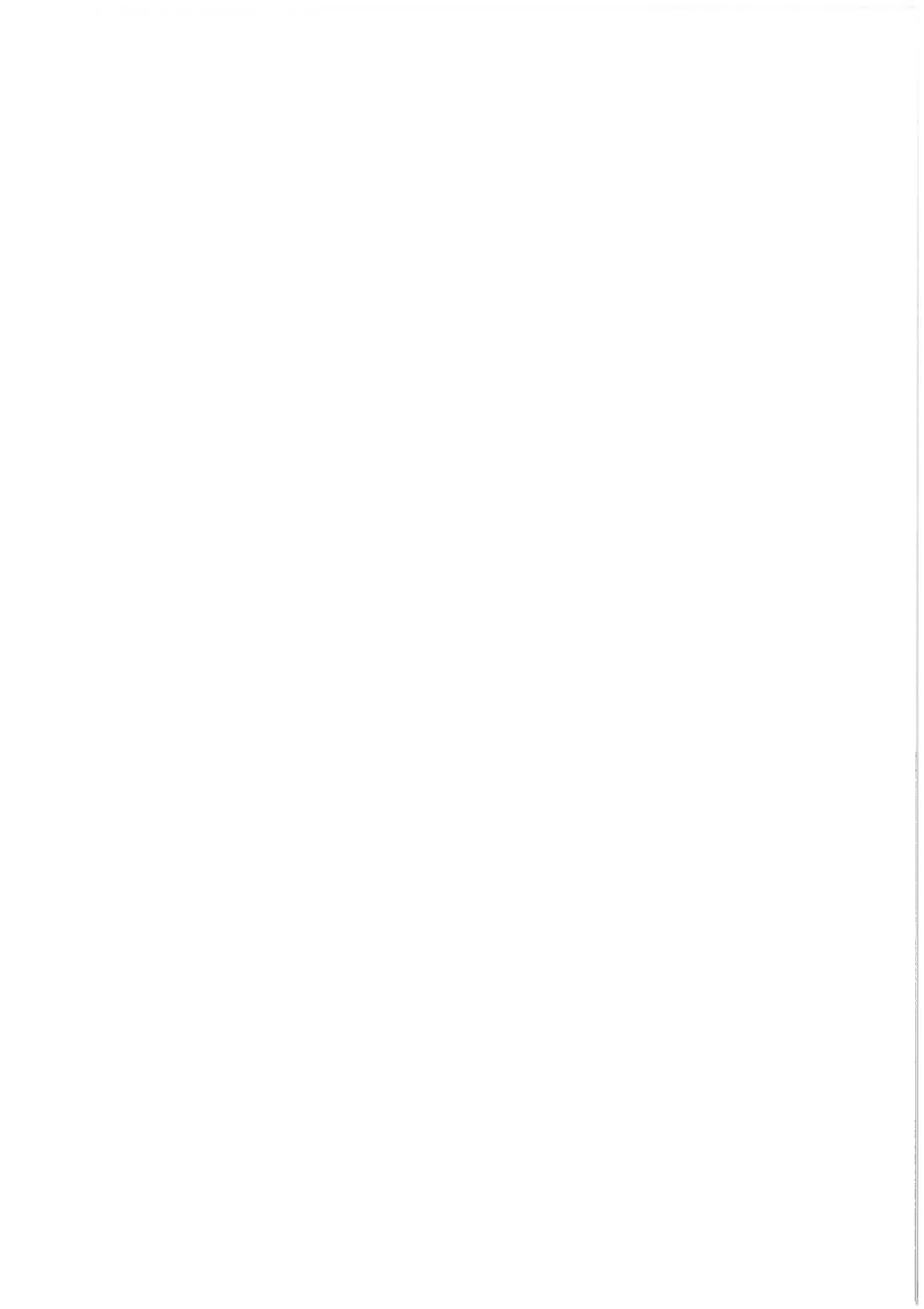
A Malakoff, le 22 octobre 2019

~~Le titulaire~~

~~Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la
tranquillité publique~~

~~Gilbert METAIS~~





VILLEPARISIS CEDEX, le 17/09/2019



Devis n° 5845

Chantier :

CONSTRUIRE = PROTÉGER = INNOVER

TRESORERIE
PLACE DU 11 NOVEMBRE

92243 MALAKOFF

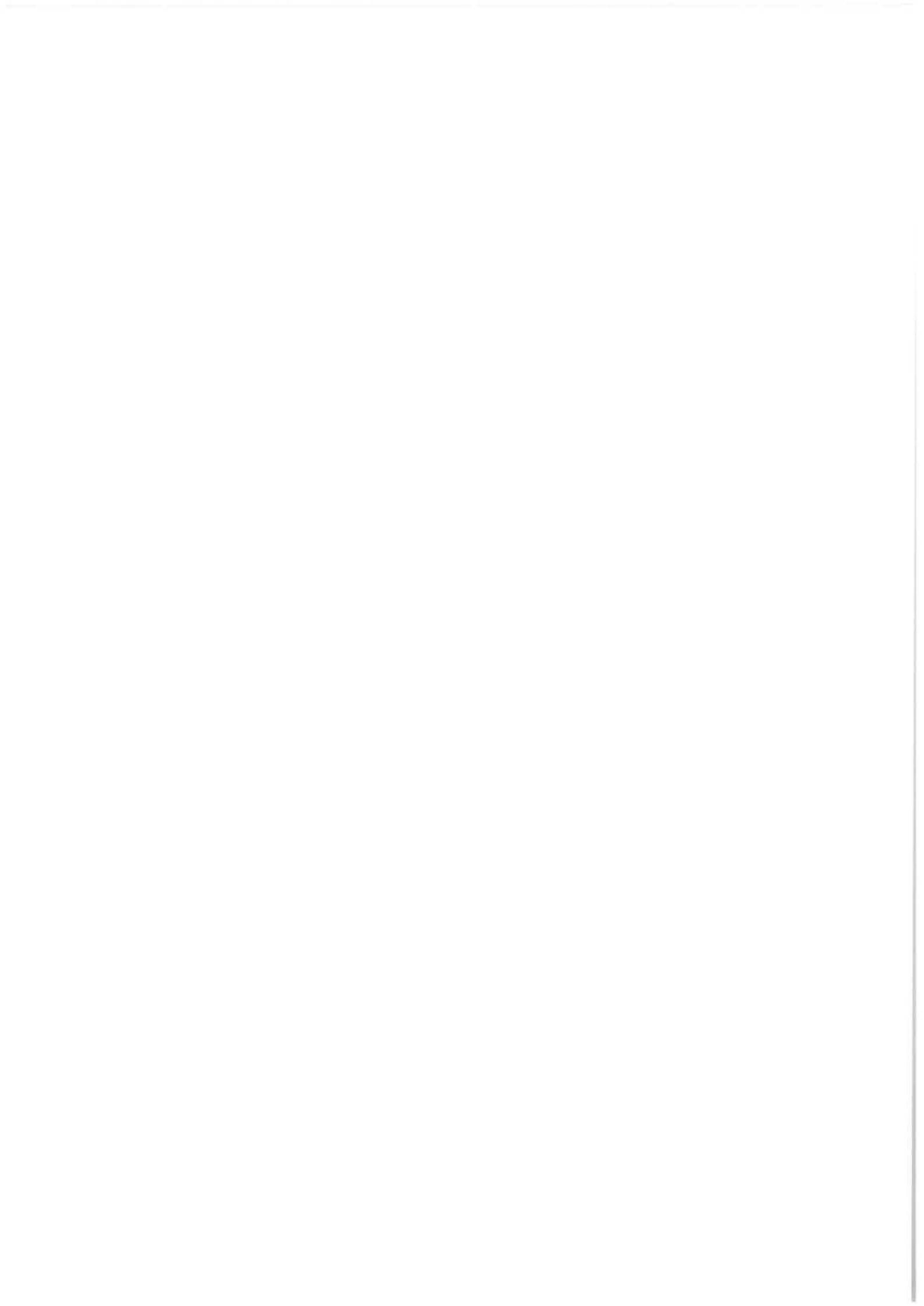
MAIRIE DE MALAKOFF
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Place du 11 novembre
BP 68

92240 MALAKOFF

De la part de Laurent GILET
Port : 0667795513

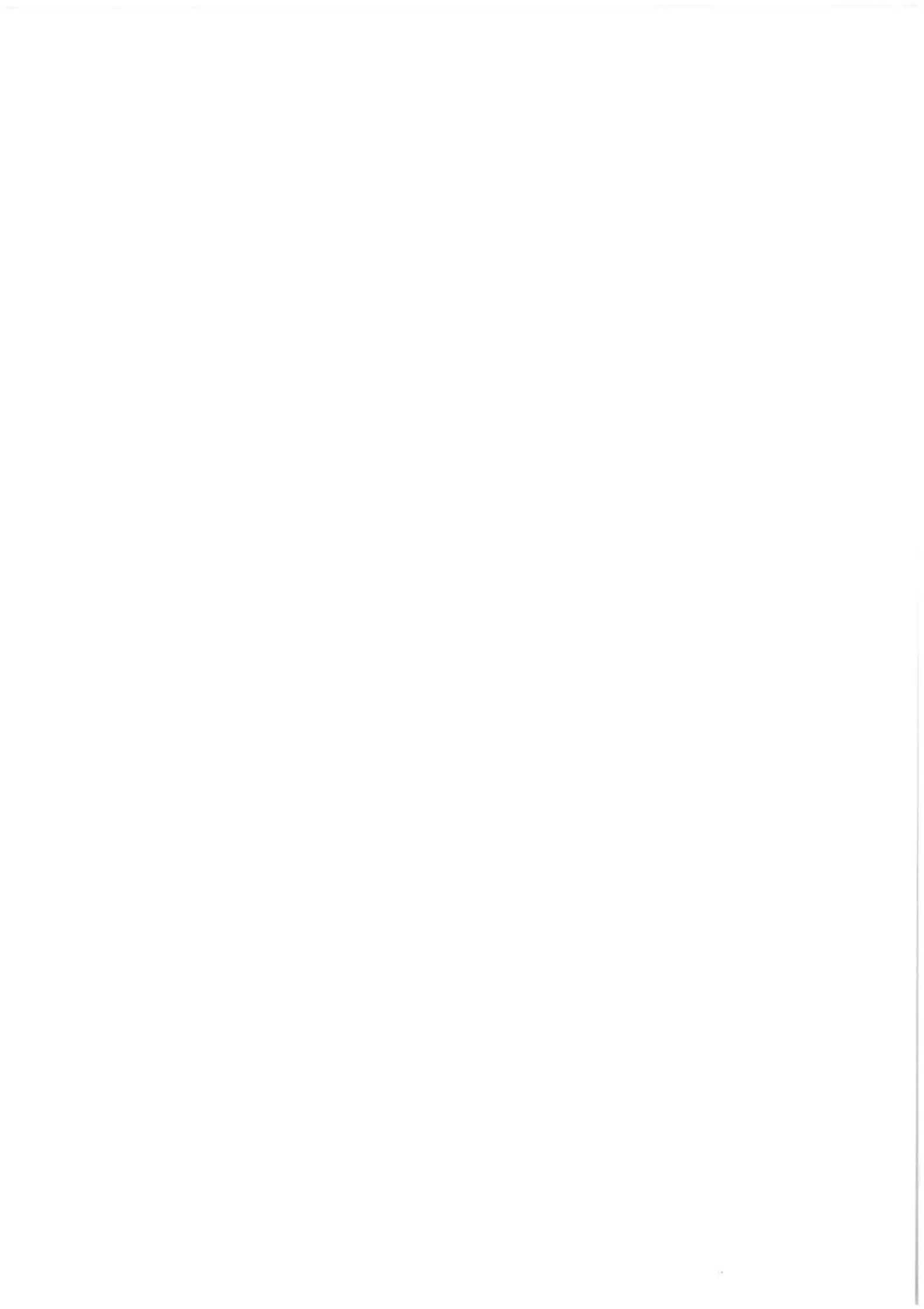
119 MAL 066- / / D5845 : Trésorerie de MALAKOFF

LIBELLE	U	QUANTITE	P.U.	TOTAL HT
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET/OU MODIFICATIFS				
NIVEAUX RDJ				
Ajout de cloison 98/48 suite démolition de l'existant non prévu sur zone vestiaires F&P	M2	37,33	47,35	1 767,58
Ajout jouée BA13 pour dissimulation réseaux apparents F&P	M2	18,54	80,00	1 483,20
Ajout faux plafond BA13 pour dissimulation réseaux apparents F&P	M2	60,11	73,84	4 438,52
Suppression bac aluminium sur douche Moins value	M2	- 4,67	38,20	- 178,39
ajout bloc porte Ei30 , suite modification plan archi du 07/2019 et démolition existant non prévu F&P	U	3,00	862,23	2 586,69
Suppression bloc porte Ei30 , suite modification plan archi du 07/2019 F&P	U	- 1,00	862,23	- 862,23
NIVEAUX RDC				
Ajout de cloison 98/48 suite démolition de l'existant non prévu sur zone sanitaire + cuisine F&P	M2	17,96	47,35	850,41



Devis n° 5845

LIBELLE	U	QUANTITE	P.U.	TOTAL HT
Ajout BA13 collé pour reprise voile (non prévue au marché) F&P	M2	10,23	35,48	362,96
Suppression BA13 collé sur SAS entrée				
Moins value	M2	- 19,00	35,48	- 674,12
Suppression bloc porte âme pleine , suite modification plan archi du 07/2019				
Moins value	U	- 1,00	376,31	- 376,31
Plus value pour passage en porte 2VTX à la place de 1VTL sur BP dégagement suite modification plan archi du 07/2019				
Plus value	U	1,00	570,00	570,00
NIVEAUX R+1				
Ajout de cloison 98/48 suite modification plan archi du 07/2019 F&P	M2	14,64	1,47	21,52
Suppression cloison 72/48 suite modification plan archi du 07/2019				
Moins value	M2	- 16,55	35,97	- 595,30
Suppression bloc porte EI30 , suite modification plan archi du 07/2019				
Moins value	U	- 2,00	862,23	-1 724,46
ajout bloc porte Ei30 , suite modification plan archi du 07/2019 F&P	U	1,00	862,23	862,23
Ajout BA13 collé pour reprise voile (non prévue au marché) F&P	M2	34,62	35,48	1 228,32
Suppression cloison bois mi-hauteur				
Moins value	M2	- 17,32	47,35	- 820,10
Suppression chassis vitré sur "atelier calme"				
Moins value	M2	- 17,28	425,62	-7 354,71
Suppression bloc porte âme pleine , suite modification plan archi du 07/2019				
Moins value	U	- 4,00	376,31	-1 505,24
NIVEAUX R+2				
Ajout BA13 collé pour reprise voile (non prévue au marché) F&P	M2	60,94	35,48	2 162,15
Ajout faux plafond CF1H sur SAS R+2				



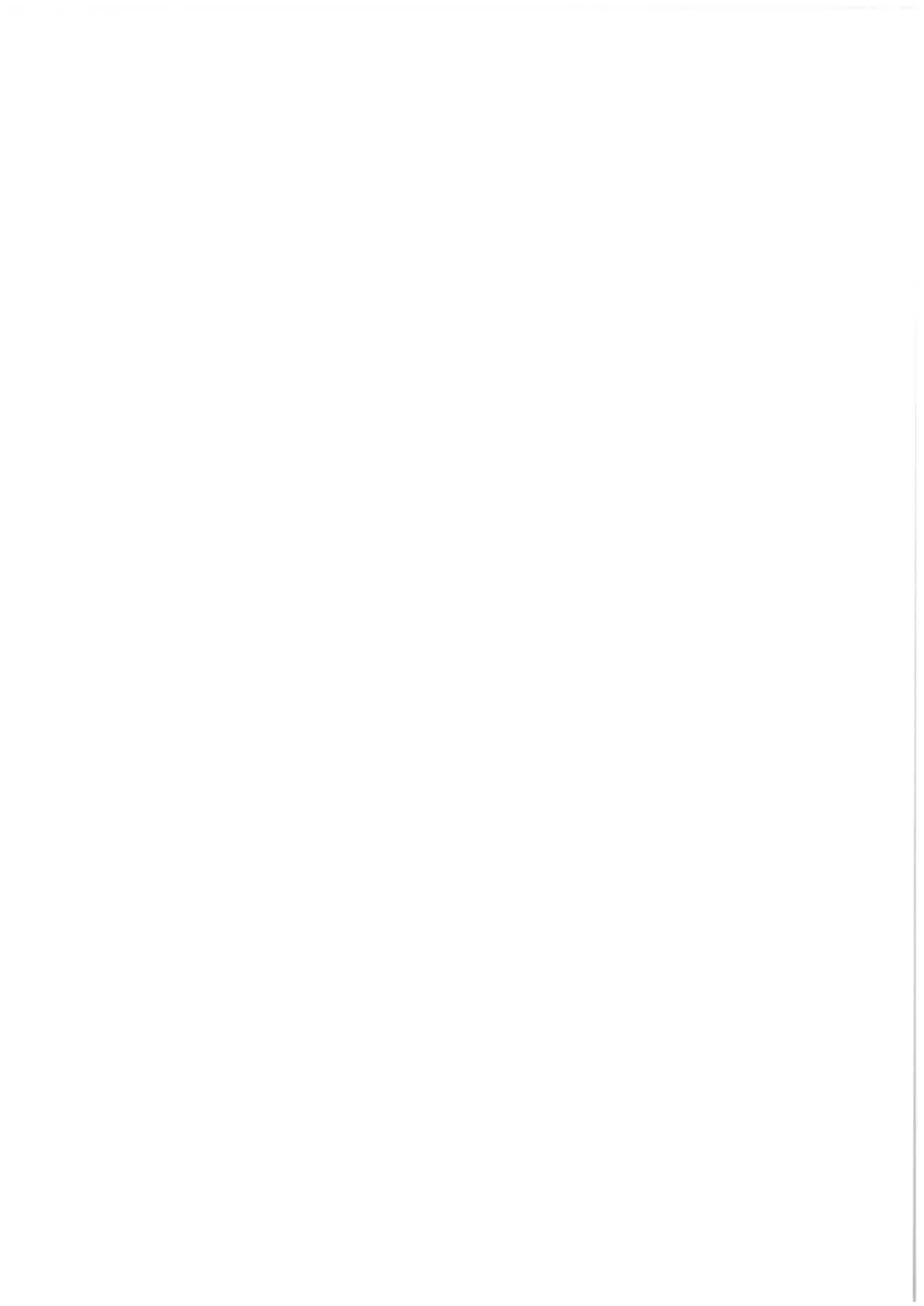
Devis n° 5845

LIBELLE	U	QUANTITE	P.U.	TOTAL HT
F&P	M2	1,71	125,32	214,30
Ajout encoffrement EP sur palier escalier F&P	ML	3,00	51,23	153,69

Date de validité :
Bon pour accord,

Bases HT	Taux	Montant TVA
2 610,71	20,00	522,14

Total H.T.	2 610,71 €
Total T.V.A.	522,14 €
Total T.T.C.	3 132,85 €
Net à payer	3 132,85 €





DECISION MUNICIPALE N°2019/134

Direction : **Direction des services techniques**
Réf. **JB/SC/CN**

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 19-30 relatif aux travaux d'étanchéité concernant le bâtiment sis 7 rue Laforest

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, L2122-23, L2122-18, L2131-1 et L2131-2,

Vu l'article R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux et de la tranquillité publique,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux d'étanchéité concernant le bâtiment sis 7 rue Laforest,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LE PARISIEN du 26 septembre 2019 (Réf : 6338987/1/717622/COMB2B/M1), et sur la plateforme E-marchéspublics, annonce n° 665509,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par la société E.C.F. est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DECIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché à la société E.C.F. sise 47 bis rue de la Gare 69330 PUSIGNAN pour un montant de 19 397,30 € HT.

Le marché est passé pour la durée de réalisation des travaux, assortie du délai de garantie de parfait achèvement. Il prendra effet dès la notification du marché au titulaire.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 25 octobre 2019

Arrivée en Préfecture le : 28 octobre 2019

Publiée le : 28 octobre 2019

Exécutoire le : 28 octobre 2019



Pour la Maire, par délégation

Le Maire délégué aux bâtiments et à la tranquillité publique

Gilbert METAIS

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



DECISION MUNICIPALE N°2019/135

Direction : Direction des services techniques / Réf. JB/RZ/SC

Domaine : Convention d'occupation du domaine public de la ville

OBJET : Convention à intervenir entre la ville de Malakoff et la société « *VINCI Construction France* » relative à la pose d'instruments de surveillance des bâtiments dans les parties communes de l'immeuble situé 36, boulevard Henri Barbusse.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122.22-5, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.3111-1,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribués au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-2-22 du code général des collectivités,

Vu la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la ville au profit de la société « *VINCI Construction France* », annexée à la présente décision,

Considérant que la ville de Malakoff est propriétaire d'un immeuble appartenant à son domaine public sis 36, boulevard Henri Barbusse à Malakoff, cadastré section T parcelle 140,

Considérant que cette parcelle est par nature inaliénable et imprescriptible, conformément aux dispositions de l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la « *Société du Grand Paris* » a confié à « *VINCI Construction France* » la réalisation des travaux de génie civil et de tunnel de la ligne de métro 15 sud, des stations Villejuif Louis Aragon à Fort d'Issy/Vanves/Clamart, qui se dérouleront jusqu'à la réception par la maîtrise d'ouvrage,

Considérant que des études préalables ont permis de déterminer un périmètre dénommé « *zone d'influence géotechnique* » au sein duquel des interactions entre les terrains et les ouvrages à construire sont susceptibles d'intervenir,

Considérant que la société « *VINCI Construction France* » a décidé de mettre en place un système de suivi du comportement des terrains concernés en phase travaux,

Considérant que l'objectif de cette démarche est de limiter les nuisances potentielles induites par les travaux et d'ajuster si nécessaires les méthodes de construction,

Considérant que l'immeuble sis 36, boulevard Henri Barbusse est concerné par ce suivi,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser l'accord intervenu entre les parties ayant pour objet la pose des instruments de suivi sur le domaine public et le recueil des données,

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



DÉCIDE,

Article 1^{er} : DE SIGNER la convention d'occupation précaire et temporaire entre la ville et la société « *VINCI Construction France* », relative à la pose d'instruments de surveillance des bâtiments dans les parties communes de l'immeuble situé 36, boulevard Henri Barbusse, annexée à la présente décision.

Article 2 : PRÉCISE QUE la convention prendra effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties, pour toute la durée des travaux jusqu'à réception par la maîtrise d'ouvrage. Dès lors que des circonstances le justifient, la société « *VINCI Construction France* » pourra solliciter une prolongation du dispositif de suivi. Le suivi sera alors prolongé sur accord des parties sur la base des termes de la convention.

Article 3 : PRÉCISE QUE la convention est consentie à titre gratuit, considérant l'intérêt du dispositif pour la ville de Malakoff et les obligations pesant sur la société « *VINCI Construction France* ».

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à :
– Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine,
– La société intéressée.

Arrivée en Préfecture le : 31 octobre 2019.....

Publiée le : 31 octobre 2019.....

Exécutoire le : 31 octobre 2019.....

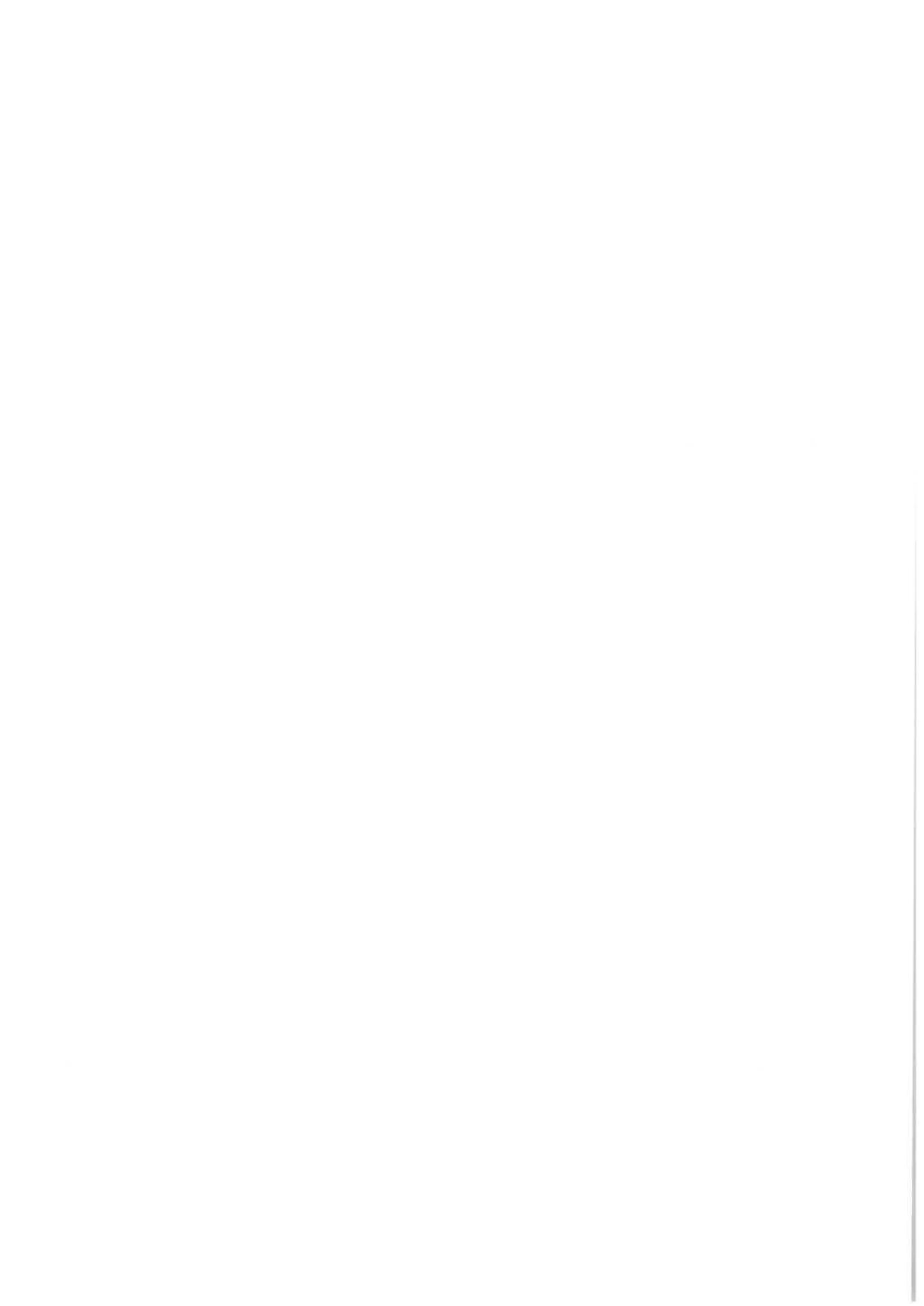


Fait à Malakoff, le 28 octobre 2019
Madame la Maire,

Isabelle BELHOMME

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



CONVENTION RELATIVE A LA POSE D'INSTRUMENTS DE SURVEILLANCE DES BÂTIMENTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

VINCI Construction France, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°380 448 944, dont le siège est situé, 61, avenue Jules Quentin 92 000 Nanterre représentée par Bernard GODINOT – Directeur de Projet

Ci-après dénommée « **VINCI Construction France** » ou « **le BENEFICIAIRE** »

D'une part,

ET :

La commune de Malakoff ayant son siège à Hôtel de Ville 1 Place du 11 Novembre 1918, représentée par son maire, et propriétaire de l'immeuble décrit plus bas.

Ci-après dénommé(e) « **le CONCEDANT** »

D'autre part,

Les intervenants étant ci-après désignés collectivement sous le terme « **les Parties** ».

Immeuble concerné :

Adresse n°, voie	CP, ville	Parcelle cadastrale
36 boulevard Henri Barbusse	92240 MALAKOFF	T 140

Ci-après dénommé « **l'IMMEUBLE** »,

PREAMBULE :

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'opération du réseau de métro automatique du Grand Paris Express, un projet urbain, social et économique d'intérêt national (LOI n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris). En sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération, la Société du Grand Paris a confié à VINCI Construction France la réalisation des travaux de génie civil de et de tunnel, de la ligne 15 Sud, Lot T3C de VILLEJUIF LOUIS ARAGON à FORT D'ISSY - VANVES - CLAMART qui se dérouleront jusqu'à la réception par la maîtrise d'ouvrage.

Les études préalables ont permis de déterminer un périmètre dénommé « Zone d'Influence Géotechnique » au sein duquel des interactions entre les terrains et les ouvrages à construire sont susceptibles d'intervenir.

Soucieuse de la sécurité des occupants et des bâtis, VINCI Construction France a décidé de mettre en place un système de suivi de leur comportement en phase travaux. L'objectif de cette démarche est de limiter les nuisances potentielles induites par les travaux et d'ajuster les méthodes constructives si nécessaire.

L'IMMEUBLE étant concerné par ce suivi, les Parties ont convenu de conclure une convention pour permettre la pose des instruments de mesure et le recueil des données nécessaires à cette surveillance.

Cette convention est consentie et acceptée aux conditions qui suivent, que les Parties s'obligent à respecter.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord intervenu entre les Parties pour permettre la pose des instruments de suivi et le recueil des données.

La présente convention est consentie au BENEFICIAIRE, aux entreprises mandatées par ce dernier et à ses agents.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le dispositif de suivi permet de suivre le comportement de l'IMMEUBLE durant les travaux pour s'assurer que les travaux et ouvrages n'ont pas d'incidence structurelle sur l'IMMEUBLE. A cette fin, plusieurs instruments doivent être installés à savoir :

-Un tiltmètre.

Le dispositif de suivi prévu à ce jour pour l'IMMEUBLE est détaillé dans la procédure jointe en annexe 1 de la présente convention.

Selon l'évolution des besoins de suivi de l'IMMEUBLE en phase travaux, il pourra être procédé à la pose d'instruments complémentaires dans les mêmes conditions que celles définies à la présente convention.

ARTICLE 3 - OBJET DES INTERVENTIONS

3.1 Pose et retrait des instruments

Les instruments de suivi seront implantés dans les parties communes de l'IMMEUBLE, principalement au niveau des façades avant et arrière.

La démarche s'effectuera sur une durée estimative d'une demi-journée à une journée comme suit :

- Réalisation de l'état des lieux contradictoire des zones avant pose,
- Pose des instruments, et
- Test de fonctionnement.

Le retrait des instruments à l'issue des opérations de suivi nécessitera une durée estimative équivalente.

La tenue de ces interventions et la détermination des lieux de pose se feront en concertation avec le CONCEDANT.

3.2 Relevés / Entretien / Remplacement des instruments

Dans le cadre de sa mission, l'ENTREPRISE pourra procéder à des contrôles extérieurs réguliers de l'IMMEUBLE.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention prendra effet le jour de sa signature par l'ensemble des Parties pour la durée des travaux indiquée au préambule.

Dès lors que des circonstances le justifient (décalage des travaux, sensibilité de l'immeuble, etc.), le BENEFICIAIRE pourra solliciter une prolongation du dispositif de suivi. Le suivi sera alors prolongé sur accord des Parties sur la base des termes de la présente convention.

ARTICLE 5 - ETATS DES LIEUX

5.1 Etat des lieux avant pose

Un état des lieux contradictoire organisé par le BENEFICIAIRE sera réalisé le jour de l'installation des instruments. Le CONCEDANT sera convié à y participer ou à s'y faire représenter.

L'état des lieux avant pose sera joint en Annexe 2.

5.2 Etat des lieux en fin d'occupation

Un état des lieux contradictoire organisé par le BENEFICIAIRE sera réalisé à l'issue des opérations de suivi (après retrait des instruments). Le CONCEDANT sera convié à y participer ou à s'y faire représenter.

L'état des lieux après pose sera joint en Annexe 3.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage – en son nom et au nom des sociétés qu'il mandatera pour la représenter – à :

- transmettre au CONCEDANT le plan d'implantation des instruments préalablement à leur pose ;
- maintenir les espaces occupés dans un état conforme à leur destination et propreté initiales. (Exclusion faite des droits consentis pour la pose et l'installation des équipements.);
- informer systématiquement le gardien d'immeuble ou les personnes en charge de l'accueil de ses entrées dans l'immeuble;
- prendre en charge l'ensemble des frais relatifs aux interventions de relevé, d'entretien ou de remplacement des instruments;
- remettre les lieux en l'état (voir article 8).

ARTICLE 7 – OBLIGATION DU CONCEDANT

Le CONCEDANT s'engage à :

- ne pas modifier l'emplacement des équipements et de manière générale de ne pas les endommager ;
- permettre l'accès à l'immeuble aux représentants des entreprises mandatées et aux agents du BENEFICIAIRE pendant la durée de la présente convention ;
- laisser procéder au remplacement de tout ou partie des instruments qui nécessiteraient d'être remplacés ou à la pose d'instruments complémentaires, dès lors qu'il en est préalablement tenu informé.

ARTICLE 8 - REMISE EN L'ETAT

En fin d'occupation, le BENEFICIAIRE restituera les parties de l'IMMEUBLE qu'il aura empruntées pour effectuer ses opérations et celles ayant servi à poser les instruments dans l'état dans lequel elles étaient avant d'être empruntées par lui ou occupées par ces équipements (état des lieux avant pose).

Dans la mesure où la confrontation des états des lieux avant et après pose laisserait apparaître des défauts de restitution imputables au BENEFICIAIRE, ce dernier réalisera à sa seule charge et à ses frais les travaux nécessaires à la remise en état des espaces en question.

ARTICLE 9 - INDEMNISATION DE L'OCCUPATION

Au vu de l'intérêt du dispositif pour le CONCEDANT et des obligations du BENEFICIAIRE, la présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions de la présente convention, les Parties tenteront de régler à l'amiable les litiges qui pourraient s'élever entre elles dans un délai de 30 jours à compter de la notification d'une partie à l'autre partie, avant de saisir, le cas échéant, le tribunal compétent.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le BENEFICIAIRE déclare être titulaire d'une police d'assurance correspondant à la nature de son intervention, souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

ARTICLE 12 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile :

- le CONCEDANT : en son siège ou son domicile selon les cas;
- le BENEFICIAIRE :

VINCI Construction France
Chantier Ligne 15 Sud Lot T3C
7, avenue Léon Eyrolles
94230 CACHAN

Fait à PARIS le 18 juillet 2019 en deux (2) exemplaires originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien:

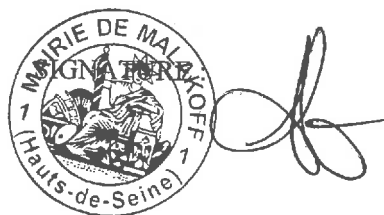
Pour VINCI Construction France

.....



Le

Pour la ville de MALAKOFF,
Radame la NAIKÉ
Jacqueline BEURONNE
Le 28/10/2019.....

SIGNATURE :



ANNEXE 1 PROCEDURE D'INSTRUMENTATION

	<p>Grand Paris Express Ligne 15 Sud T3C</p> <p>FICHE PRISME</p> <p><i>AUSCULTATION – Zone Tunnel</i></p>	<p>TR1G-CYC01</p>																												
<p>Implantation des prismes d'auscultation et références</p>																														
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center; font-weight: bold;"><i>Adresse</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">36 boulevard Henri Barbusse 92240 Malakoff</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center; font-weight: bold;"><i>Parcelle</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">920460T0202_01</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center; font-weight: bold;"><i>Bâtiment</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">01</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center; font-weight: bold;"><i>Légende</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">●</td> <td style="text-align: center;">Tiltmètre</td> </tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </table>	<i>Adresse</i>		36 boulevard Henri Barbusse 92240 Malakoff		<i>Parcelle</i>		920460T0202_01		<i>Bâtiment</i>		01		<i>Légende</i>		●	Tiltmètre												
<i>Adresse</i>																														
36 boulevard Henri Barbusse 92240 Malakoff																														
<i>Parcelle</i>																														
920460T0202_01																														
<i>Bâtiment</i>																														
01																														
<i>Légende</i>																														
●	Tiltmètre																													

ANNEXE 2 ETAT DES LIEUX AVANT POSE

Entrée, le .. / .. / ..

N° bâti	Adresse de l'immeuble

Dressé contradictoirement entre :

Le propriétaire ou son représentant :

.....

Et

Nom de l'entreprise réalisant les travaux pour le compte de la VINCI et de son représentant :

.....

Descriptif et état du bien :

.....
.....

Observations :

.....
.....

Le présent état des lieux a été établi contradictoirement et accepté par les parties.

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

Le propriétaire ou son représentant	Le représentant de l'entreprise réalisant les travaux pour le compte de la VINCI
-------------------------------------	--

<p>Nom :</p> <p>Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)</p>	<p>Nom :</p> <p>Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)</p>
---	---

ANNEXE 3 ETAT DES LIEUX APRES RETRAIT

Sortie, le .. /.. /..

N° bâti	Adresse de l'immeuble

Dressé contradictoirement entre :

Le propriétaire ou son représentant :.....

Et

Nom du représentant de l'entreprise réalisant les travaux pour le compte de la VINCI :

.....

Descriptif et état du bien :

.....

Observations :

.....

Le présent état des lieux a été établi contradictoirement et accepté par les parties.

Fait à, le....., en 2 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

Le propriétaire ou son représentant	Le représentant de l'entreprise réalisant les travaux pour le compte de la VINCI
Nom : Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)	Nom : Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/136

Direction : Direction des services techniques / Réf. JB/RZ/SC

Domaine : Convention d'occupation du domaine public de la ville

OBJET : Convention à intervenir entre la ville de Malakoff et la société « *VINCI Construction France* » relative à la pose d'instruments de surveillance des bâtiments dans les parties communes de l'immeuble situé 38, boulevard Henri Barbusse.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122.22-5, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.3111-1,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribués au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-2-22 du code général des collectivités,

Vu la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la ville au profit de la société « *VINCI Construction France* », annexée à la présente décision,

Considérant que la ville de Malakoff est propriétaire d'un immeuble appartenant à son domaine public sis 38, boulevard Henri Barbusse à Malakoff, cadastré section T parcelle 140,

Considérant que cette parcelle est par nature inaliénable et imprescriptible, conformément aux dispositions de l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la « *Société du Grand Paris* » a confié à « *VINCI Construction France* » la réalisation des travaux de génie civil et de tunnel de la ligne de métro 15 sud, des stations Villejuif Louis Aragon à Fort d'Issy/Vanves/Clamart, qui se dérouleront jusqu'à la réception par la maîtrise d'ouvrage,

Considérant que des études préalables ont permis de déterminer un périmètre dénommé « *zone d'influence géotechnique* » au sein duquel des interactions entre les terrains et les ouvrages à construire sont susceptibles d'intervenir,

Considérant que la société « *VINCI Construction France* » a décidé de mettre en place un système de suivi du comportement des terrains concernés en phase travaux,

Considérant que l'objectif de cette démarche est de limiter les nuisances potentielles induites par les travaux et d'ajuster si nécessaires les méthodes de construction,

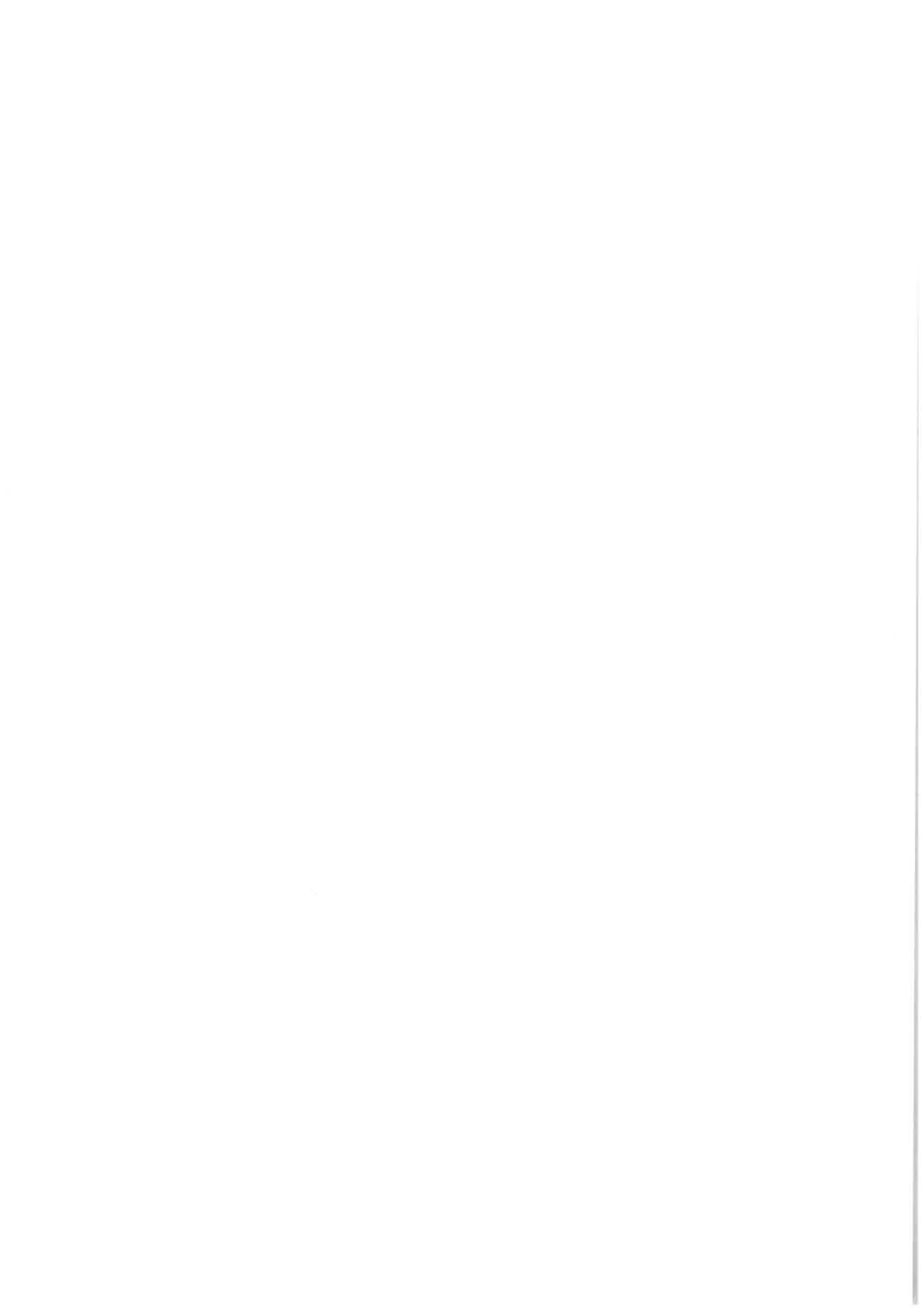
Considérant que l'immeuble sis 38, boulevard Henri Barbusse est concerné par ce suivi,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser l'accord intervenu entre les parties ayant pour objet la pose des instruments de suivi sur le domaine public et le recueil des données,

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



DÉCIDE,

Article 1^{er} : DE SIGNER la convention d'occupation précaire et temporaire entre la ville et la société « *VINCI Construction France* », relative à la pose d'instruments de surveillance des bâtiments dans les parties communes de l'immeuble situé 38, boulevard Henri Barbusse, annexée à la présente décision.

Article 2 : PRÉCISE QUE la convention prendra effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties, pour toute la durée des travaux jusqu'à réception par la maîtrise d'ouvrage. Dès lors que des circonstances le justifient, la société « *VINCI Construction France* » pourra solliciter une prolongation du dispositif de suivi. Le suivi sera alors prolongé sur accord des parties sur la base des termes de la convention.

Article 3 : PRÉCISE QUE la convention est consentie à titre gratuit, considérant l'intérêt du dispositif pour la ville de Malakoff et les obligations pesant sur la société « *VINCI Construction France* ».

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine,
- La société intéressée.

Arrivée en Préfecture le : 31 octobre 2019

Publiée le : 31 octobre 2019

Exécutoire le : 31 octobre 2019

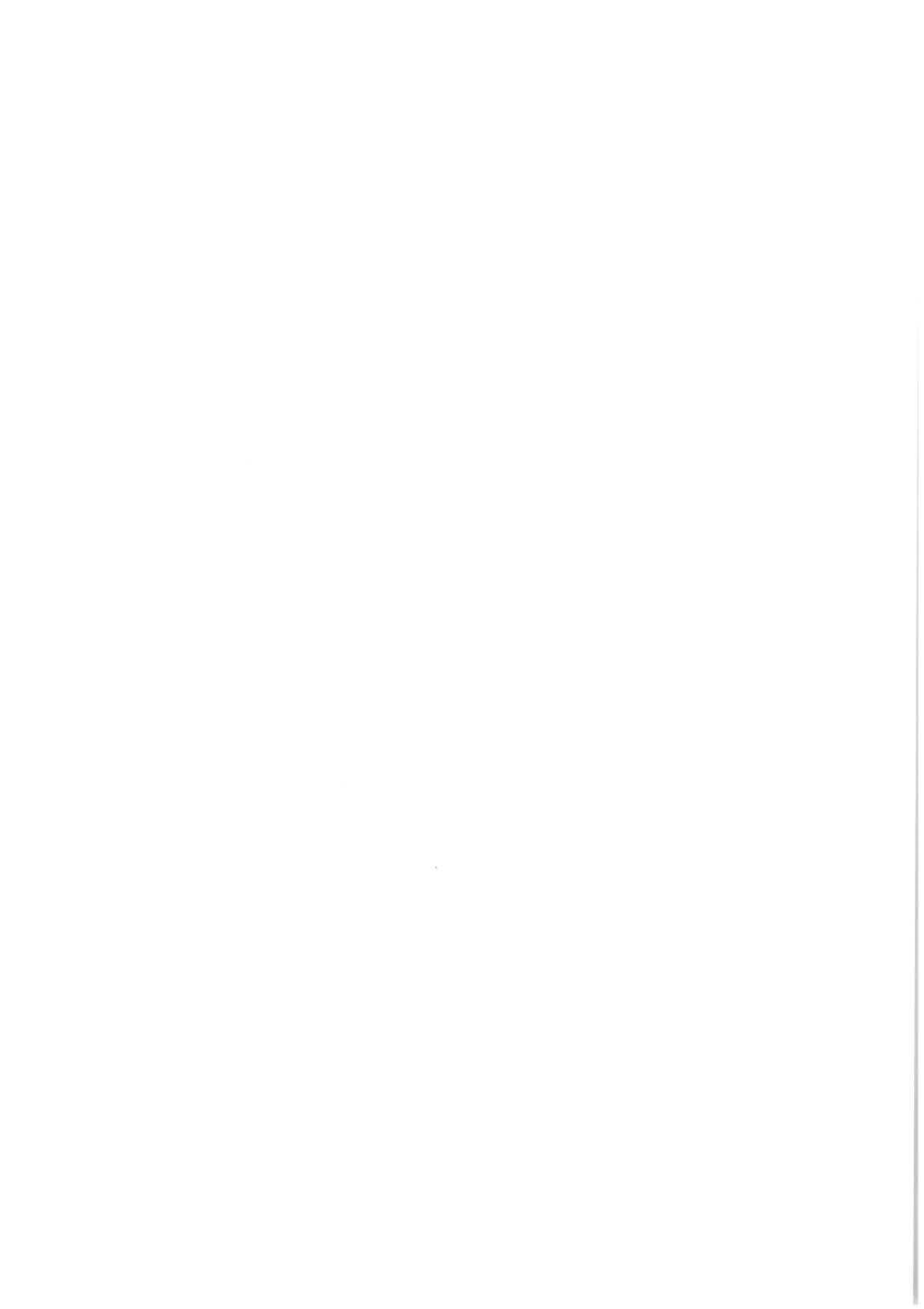


Fait à Malakoff, le 28 octobre 2019
Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



CONVENTION RELATIVE A LA POSE D'INSTRUMENTS DE SURVEILLANCE DES BÂTIMENTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

VINCI Construction France, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°380 448 944, dont le siège est situé, 61, avenue Jules Quentin 92 000 Nanterre représentée par Bernard GODINOT – Directeur de Projet

Ci-après dénommée « **VINCI Construction France** » ou « **le BENEFICIAIRE** »

D'une part,

ET :

La commune de Malakoff ayant son siège à Hôtel de Ville 1 Place du 11 Novembre 1918, représentée par son maire, et propriétaire de l'immeuble décrit plus bas.

Ci-après dénommé(e) « **le CONCEDANT** »

D'autre part,

Les intervenants étant ci-après désignés collectivement sous le terme « **les Parties** ».

Immeuble concerné :

Adresse n°, voie	CP, ville	Parcelle cadastrale
38 boulevard Henri Barbusse	92240 MALAKOFF	T 200

Ci-après dénommé « **l'IMMEUBLE** »,

PREAMBULE :

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'opération du réseau de métro automatique du Grand Paris Express, un projet urbain, social et économique d'intérêt national (LOI n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris). En sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération, la Société du Grand Paris a confié à VINCI Construction France la réalisation des travaux de génie civil de et de tunnel, de la ligne 15 Sud, Lot T3C de VILLEJUIF LOUIS ARAGON à FORT D'ISSY - VANVES - CLAMART qui se dérouleront jusqu'à la réception par la maîtrise d'ouvrage.

Les études préalables ont permis de déterminer un périmètre dénommé « Zone d'Influence Géotechnique » au sein duquel des interactions entre les terrains et les ouvrages à construire sont susceptibles d'intervenir.

Soucieuse de la sécurité des occupants et des bâtis, VINCI Construction France a décidé de mettre en place un système de suivi de leur comportement en phase travaux. L'objectif de cette démarche est de limiter les nuisances potentielles induites par les travaux et d'ajuster les méthodes constructives si nécessaire.

L'IMMEUBLE étant concerné par ce suivi, les Parties ont convenu de conclure une convention pour permettre la pose des instruments de mesure et le recueil des données nécessaires à cette surveillance.

Cette convention est consentie et acceptée aux conditions qui suivent, que les Parties s'obligent à respecter.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord intervenu entre les Parties pour permettre la pose des instruments de suivi et le recueil des données.

La présente convention est consentie au BENEFICIAIRE, aux entreprises mandatées par ce dernier et à ses agents.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le dispositif de suivi permet de suivre le comportement de l'IMMEUBLE durant les travaux pour s'assurer que les travaux et ouvrages n'ont pas d'incidence structurelle sur l'IMMEUBLE. A cette fin, plusieurs instruments doivent être installés à savoir :

- Quatre cibles topographiques (prismes).
- Douze points centaure.

Le dispositif de suivi prévu à ce jour pour l'IMMEUBLE est détaillé dans la procédure jointe en annexe 1 de la présente convention.

Selon l'évolution des besoins de suivi de l'IMMEUBLE en phase travaux, il pourra être procédé à la pose d'instruments complémentaires dans les mêmes conditions que celles définies à la présente convention.

ARTICLE 3 - OBJET DES INTERVENTIONS

3.1 Pose et retrait des instruments

Les instruments de suivi seront implantés dans les parties communes de l'IMMEUBLE, principalement au niveau des façades avant et arrière.

La démarche s'effectuera sur une durée estimative d'une demi-journée à une journée comme suit :

- Réalisation de l'état des lieux contradictoire des zones avant pose,
- Pose des instruments, et
- Test de fonctionnement.

Le retrait des instruments à l'issue des opérations de suivi nécessitera une durée estimative équivalente.

La tenue de ces interventions et la détermination des lieux de pose se feront en concertation avec le CONCEDANT.

3.2 Relevés / Entretien / Remplacement des instruments

Dans le cadre de sa mission, l'ENTREPRISE pourra procéder à des contrôles extérieurs réguliers de l'IMMEUBLE.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention prendra effet le jour de sa signature par l'ensemble des Parties pour la durée des travaux indiquée au préambule.

Dès lors que des circonstances le justifient (décalage des travaux, sensibilité de l'immeuble, etc.), le BENEFICIAIRE pourra solliciter une prolongation du dispositif de suivi. Le suivi sera alors prolongé sur accord des Parties sur la base des termes de la présente convention.

ARTICLE 5 - ETATS DES LIEUX

5.1 Etat des lieux avant pose

Un état des lieux contradictoire organisé par le BENEFICIAIRE sera réalisé le jour de l'installation des instruments. Le CONCEDANT sera convié à y participer ou à s'y faire représenter.

L'état des lieux avant pose sera joint en Annexe 2.

5.2 Etat des lieux en fin d'occupation

Un état des lieux contradictoire organisé par le BENEFICIAIRE sera réalisé à l'issue des opérations de suivi (après retrait des instruments). Le CONCEDANT sera convié à y participer ou à s'y faire représenter.

L'état des lieux après pose sera joint en Annexe 3.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

Le BENEFCIAIRE s'engage – en son nom et au nom des sociétés qu'il mandatera pour la représenter – à :

- transmettre au CONCEDANT le plan d'implantation des instruments préalablement à leur pose ;
- maintenir les espaces occupés dans un état conforme à leur destination et propreté initiales. (Exclusion faite des droits consentis pour la pose et l'installation des équipements.);
- informer systématiquement le gardien d'immeuble ou les personnes en charge de l'accueil de ses entrées dans l'immeuble;
- prendre en charge l'ensemble des frais relatifs aux interventions de relevé, d'entretien ou de remplacement des instruments;
- remettre les lieux en l'état (voir article 8).

ARTICLE 7 – OBLIGATION DU CONCEDANT

Le CONCEDANT s'engage à :

- ne pas modifier l'emplacement des équipements et de manière générale de ne pas les endommager ;
- permettre l'accès à l'immeuble aux représentants des entreprises mandatées et aux agents du BENEFCIAIRE pendant la durée de la présente convention ;
- laisser procéder au remplacement de tout ou partie des instruments qui nécessiteraient d'être remplacés ou à la pose d'instruments complémentaires, dès lors qu'il en est préalablement tenu informé.

ARTICLE 8 - REMISE EN L'ETAT

En fin d'occupation, le BENEFCIAIRE restituera les parties de l'IMMEUBLE qu'il aura empruntées pour effectuer ses opérations et celles ayant servi à poser les instruments dans l'état dans lequel elles étaient avant d'être empruntées par lui ou occupées par ces équipements (état des lieux avant pose).

Dans la mesure où la confrontation des états des lieux avant et après pose laisserait apparaître des défauts de restitution imputables au BENEFCIAIRE, ce dernier réalisera à sa seule charge et à ses frais les travaux nécessaires à la remise en état des espaces en question.

ARTICLE 9 - INDEMNISATION DE L'OCCUPATION

Au vu de l'intérêt du dispositif pour le CONCEDANT et des obligations du BENEFCIAIRE, la présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions de la présente convention, les Parties tenteront de régler à l'amiable les litiges qui pourraient s'élever entre elles dans un délai de 30 jours à compter de la notification d'une partie à l'autre partie, avant de saisir, le cas échéant, le tribunal compétent.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le BENEFCIAIRE déclare être titulaire d'une police d'assurance correspondant à la nature de son intervention, souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

ARTICLE 12 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile :

- le CONCEDANT : en son siège ou son domicile selon les cas;
- le BENEFICIAIRE :

VINCI Construction France
Chantier Ligne 15 Sud Lot T3C
7, avenue Léon Eyrolles
94230 CACHAN

Fait à PARIS le 18 juillet 2019 en deux (2) exemplaires originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien:

Pour VINCI Construction France

.....


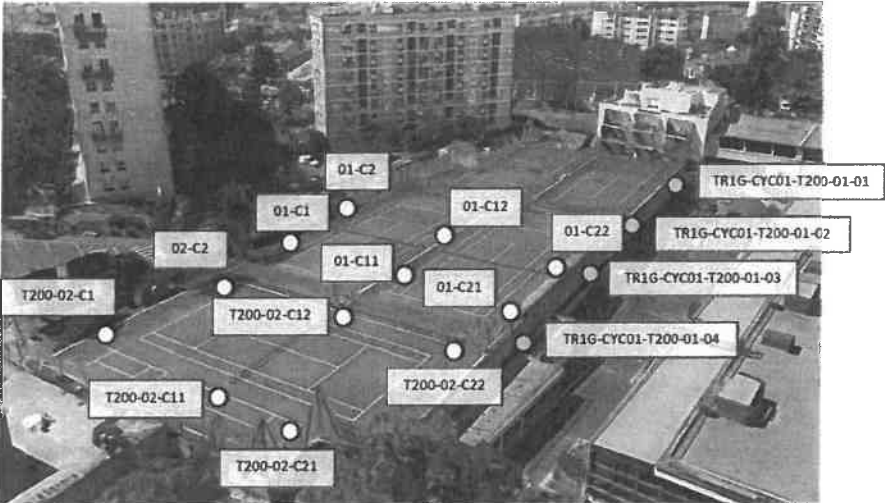
Le

Pour *la ville de MALAKOFF*
Madame La Maire,
Jacqueline BERTONNE
Le *28/10/2019*.....

SIGNATURE :



ANNEXE 1 PROCEDURE D'INSTRUMENTATION

	<p>Grand Paris Express Ligne 15 Sud T3C</p> <p>FICHE PRISME</p> <p><u>AUSCULTATION - Zone Tunnel</u></p>	<p>TR1G-CYC01</p>												
<p>Implantation des prismes d'auscultation et références</p>														
		<p style="text-align: center;">Adresse</p> <p>38 boulevard Henri Barbusse 92240 Malakoff</p> <p style="text-align: center;">Parcelle</p> <p>920460T0200_01</p> <p style="text-align: center;">Bâtiment</p> <p>01 - 02</p> <p style="text-align: center;">Légende</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">●</td> <td>Cibles installées</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">○</td> <td>Cibles à installer</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">○</td> <td>Point Centaure</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">●</td> <td>Cibles doubles</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">●</td> <td>Références installées</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">●</td> <td>Références à installer</td> </tr> </table>	●	Cibles installées	○	Cibles à installer	○	Point Centaure	●	Cibles doubles	●	Références installées	●	Références à installer
●	Cibles installées													
○	Cibles à installer													
○	Point Centaure													
●	Cibles doubles													
●	Références installées													
●	Références à installer													

ANNEXE 2 ETAT DES LIEUX AVANT POSE

Entrée, le .. /.. /..

N° bâti	Adresse de l'immeuble

Dressé contradictoirement entre :

Le propriétaire ou son représentant :

.....

Et

Nom de l'entreprise réalisant les travaux pour le compte de la VINCI et de son représentant :

.....

Descriptif et état du bien :

.....
.....

Observations :

.....
.....

Le présent état des lieux a été établi contradictoirement et accepté par les parties.

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

Le propriétaire ou son représentant	Le représentant de l'entreprise réalisant les travaux pour le compte de la VINCI
-------------------------------------	--

<p>Nom :</p> <p>Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)</p>	<p>Nom :</p> <p>Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)</p>
---	---

ANNEXE 3 ETAT DES LIEUX APRES RETRAIT

Sortie, le .. / .. / ..

N° bâti	Adresse de l'immeuble

Dressé contradictoirement entre :

Le propriétaire ou son représentant :

Et

Nom du représentant de l'entreprise réalisant les travaux pour le compte de la VINCI :

.....

Descriptif et état du bien :

.....

Observations :

.....

Le présent état des lieux a été établi contradictoirement et accepté par les parties.

Fait à, le....., en 2 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

Le propriétaire ou son représentant	Le représentant de l'entreprise réalisant les travaux pour le compte de la VINCI
<p>Nom :</p> <p>Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)</p>	<p>Nom :</p> <p>Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)</p>

